

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Des frais et dépens

Hubin, Jean-Benoît

Published in:

La jurisprudence du Code judiciaire commentée

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hubin, J-B 2018, Des frais et dépens. dans *La jurisprudence du Code judiciaire commentée: L'instance*. vol. II A, La Charte, Bruges, pp. 653-702.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

fam., 1992, 94 et Civ. Liège (2e ch.), 19 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, 1548:

Le juge du fond apprécie l'opportunité de l'intervention du serrurier et décide si les frais exposés doivent être, en raison de circonstances spéciales, mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque le serrurier n'est pas intervenu lors du constat, il y a lieu de rejeter les frais de serrurier des dépens récupérables. Voir Civ. Liège, 19 mars 1998, R.G. 97/1809/A: le juge du fond apprécie l'opportunité de l'intervention d'un serrurier et décide si les frais exposés doivent être, en raison de circonstances spéciales, mis à charge de la partie qui succombe.

Les frais de signification de l'ordonnance (Civ. Namur, 11 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, 754) et les frais occasionnés par l'établissement du procès-verbal de constat font partie des dépens (Civ. Namur, 22 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, 636). Sur l'ensemble de la question voy. B. PUTZEYS, *Div. Act.*, 1996, 68-71.

Comp. et *contra* Civ. Liège, 19 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, 1548 (10F) et Civ. Liège, 16 novembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 417:

La loi ne soumet pas le caractère probant du constat d'adultère à la signification préalable de l'ordonnance rendue sur la base de l'article 1016bis du Code judiciaire. L'article 1495 du Code judiciaire ne formule une telle exigence que pour les décisions qui prononcent une condamnation.

La simple communication de l'ordonnance présidentielle peut suffire de telle sorte que les frais de signification de celle-ci sont inutiles et qu'il y a lieu de rejeter des dépens récupérables le coût d'un tel exploit. □

2. CERTIFICAT DE COMPOSITION DE MENAGE - CONSTAT D'ADULTERE UTILE

□ **Jur.:** — Les frais du constat d'adultère ne peuvent être laissés à charge de la partie qui invoque l'adultère de son conjoint, même si cette partie pouvait produire un certificat de composition de ménage. D'une part, un tel document n'établit pas comme tel l'adultère; d'autre part, il n'apparaît pas que la jurisprudence soit unanime à admettre que l'attestation de composition de ménage soit une preuve suffisante de l'injure grave. Dans la mesure où le jugement admettant le divorce se fonde sur le constat d'adultère et non sur le certificat de composition de ménage pour admettre le divorce, il s'ensuit qu'en sollicitant l'intervention d'un huissier de justice, la partie a agi avec pertinence pour rapporter la preuve, qui lui incombait, du fait qu'elle alléguait à charge de l'autre partie.

Liège, 21 septembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 417.
Obs.: Dans le même sens Civ. Mons, 12 février 2004, *J.L.M.B.*, 2004, 661. En faveur de cette solution en toute circonstance (même si le certificat est consolidé par un aveu qui pourrait être collusoire), voy. B. Pur-

zeys, *Div. Act.*, 1996, 71-72. Voy. Civ. Marche-en-Famenne, 28 juin 1990, R.G.D.C., 1991, 180 et encore Liège (1re ch.), 29 juin 1990, R.G. n° 23.220/89: les frais exposés pour réaliser un constat d'adultère ne sont pas frustratoires nonobstant la production d'un certificat de composition de ménage car, si celui-ci peut démontrer la cohabitation, il est insuffisant à lui seul pour établir l'adultère (Comp. au sujet d'un faire-part de naissance, Civ. Anvers, 9 février 1995, *R.W.*, 1995-1996, 550).

Comp. Civ. Liège, 26 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, 753 et Civ. Liège, 20 décembre 1988, R.G. n° 91.966/88:

«Lorsque l'adultère a déjà fait l'objet d'un aveu précis devant le juge de paix et que les certificats de domicile démontrent l'existence de cette situation, le constat d'adultère alourdit inutilement les dépens qui doivent demeurer à charge du demandeur.

Lorsqu'il apparaît qu'au moment de la requête basée sur l'article 1016bis du Code judiciaire le conjoint et son concubin n'étaient pas inscrits ensemble à la même adresse de telle sorte que le divorce *de plano* ne pouvait être obtenu sur la base d'un certificat de composition de ménage, la procédure de constat n'est pas excessive; on ne peut exiger de l'huissier instrumentant qu'il vérifie chaque jour si la situation ne s'est pas modifiée à cet égard.»

Et Civ. Liège (2e ch.), 14 juin 1988, R.G. 85.664/87: «Lorsqu'un certificat de composition de ménage permet d'établir le concubinage, les frais de constat deviennent inutiles et la partie défenderesse n'a pas à supporter les conséquences du choix de la source d'information utilisée par la partie demanderesse; Civ. Arlon, 6 février 1998, R.G.D.C., 1998, 244. Dans le même sens, Civ. Hasselt, 30 septembre 2003, *Limb. Rechtsl.*, 2004, 115, (somm.): lorsque l'adultère est déjà démontré par les faits attestés, le procès-verbal dressé en vertu de l'article 1016bis du Code judiciaire n'apporte rien; Civ. Gand, 4 novembre 2003, *N.J.W.*, 2003, 1413, note RDC: un extrait des registres de la population peut constituer une preuve évidente d'adultère et rendre inutile et frustratoire le constat d'adultère par huissier de justice.

Voir aussi Civ. Charleroi, 2 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 815: Un constat reste utile lorsque l'existence de relations extraconjugales n'est pas avérée et que l'ordonnance de référé invoquée par l'épouse ne contient en réalité aucun aveu - judiciaire ou extrajudiciaire - de l'existence de ces relations.» □

TITRE IV

DES FRAIS ET DEPENS

Art. 1017. [Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux

dépens contre la partie qui a succombé, à moins que les lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décréte. [Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.]

[[La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements:

1° visés aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.]

Par assurés sociaux, il faut entendre: les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la «Charte» de l'assuré social.]

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, [cohabitants légaux ou de fait,] ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

[...]

Tout jugement d'instruction réserve les dépens.]

□ Lég.: — Remplacé par art. 15 L. 24 juin 1970 (M.B. 21.VIII.1970);

Al. 1er modifié par art. 81 L. 25 décembre 2016 (M.B. 30.XII.2016, éd. 1re), vig. le 1er janvier 2017 (art. 182, al. 5);

Al. 2 remplacé par les nouveaux al. 2 et 3 par art. 129 L. 13 décembre 2006 (M.B. 22.XII.2006, éd. 2) et al. 2 nouveau remplacé par art. 23, a) L. 18 mars 2018 (M.B. 2.V.2018);

Al. 4 modifié par art. 23, b) L. 18 mars 2018 (M.B. 2.V.2018);

Al. 5 (ancien al. 4) abrogé par art. 23 L. 21 février 2005 (M.B. 22.III.2005, éd. 2), vig. le 30 septembre 2005 (L. 21 février 2005, art. 25, M.B. 22.III.2005, éd. 2 - A.R. 22 septembre 2005, art. 2, M.B. 28.IX.2005, éd. 2).

Bibl.: — CEREXHE, E., «La condamnation aux dépens: une sanction du refus de collaboration à l'administration de la preuve», *R.C.J.B.*, 1979, 455-463; DE CONINCK, B. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., «Indemnité de procédure et répartition des dépens», *J.T.*, 2008, 581-584; DE LEVAL, G., e.a., *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2015, 271-279; ENGLEBERT, J., «Le référé judiciaire: principes et questions de procédure», in *Le référé judiciaire*, 2003, 60-63; MOREAU, P., «La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, Liège, Ed. Jeune Barreau, 1998, 169-192; X., «Le régime dérogatoire de la condamnation aux dépens, consacré par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire», *J.T.T.*, 1991, 134-136.

Schéma:

I. Conditions d'application	655
1. <i>Jugement définitif</i>	655
A. Principe	655
B. Le jugement mixte	655
C. L'ordonnance de référé	655
a. Le juge des référés liquide les dépens	655
b. Le juge des référés réserve les dépens	656
c. Sort des dépens qui ont été réservés	656
D. Décision sur la compétence	656
E. Décision relative au déroulement de l'expertise	656
2. <i>Une partie a succombé</i>	657
A. Principe	657
B. Applications	657
a. Aucune partie n'a succombé	657
b. L'intervention	658
c. Procédures sur requête unilatérale	658
d. Action introduite par le ministère public en matière civile	659
e. Recours contre une décision du Conseil de la concurrence	659
f. Requête en récusation	659
g. Erreur de l'huissier de justice	659
h. Le règlement collectif de dettes	659
i. La revitalisation d'un jugement par défaut	659
j. Demande devenue sans objet	659
k. Remplacement d'un mandataire de justice	659
l. Procédure de révision en matière d'expropriation	660
3. <i>Réalité des dépens réclamés</i>	660
II. Limites du champ d'application de l'article 1017	660

1. Matière pénale	660	Cass., 8 octobre 2001, <i>Pas.</i> , 2001, 1600.
2. Actions visant à protéger une personne incapable	661	<i>Obs.</i> : Voy. article 19 du Code judiciaire.
3. Action en réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles	661	— La condamnation aux dépens étant, en vertu de l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire, une conséquence juridique de la condamnation sur le fond, il appartient au juge d'appel qui, recevant l'appel et le déclarant fondé, réforme la décision du premier juge, de prononcer entre l'appelant et l'intimé la condamnation aux dépens de première instance qui découle de sa décision sur le fond de la contestation.
4. Action du ministère public qui poursuit la dissolution ou la faillite d'une société	661	Cass., 16 septembre 2013, <i>Pas.</i> , 2013, 1668, <i>R.W.</i> , 2014-15, 1015. □
III. Caractéristiques de la décision	661	
1. Motivation	661	
2. Pas de caractère d'ordre public	661	
3. Exigibilité des dépens	662	
IV. Exceptions au principe de la condamnation de la partie succombante	662	
1. Sécurité sociale (article 1017, alinéa 2)	662	
A. Champ d'application	662	
a. Bénéficiaires de la mesure prévue à l'article 1017, alinéa 2	662	
b. Les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne	662	
c. Juridiction compétente	663	
B. Applications	663	
C. Hypothèse de la demande téméraire et vexatoire	663	
2. Compensation (article 1017, alinéa 4)	663	
3. Article 1382 du Code civil	664	
A. Principe	664	
B. Applications	664	
a. L'instance pouvait être évitée	664	
b. Multiplication des citations	665	
c. Négligence fautive d'une partie	666	
d. Choix du mode procédural le plus onéreux	666	
e. Frais d'instruction inutiles	667	
C. Condamnation de l'Etat aux dépens en raison de l'erreur du magistrat	668	
a. Décisions interprétatives et rectificatives	668	
b. Revirement de jurisprudence	668	
4. Article 68 de la loi du 10 avril 1971	668	
5. Litiges relatifs aux décisions du Fonds des maladies professionnelles	669	

□

I. CONDITIONS D'APPLICATION

1. JUGEMENT DEFINITIF

A. Principe

□ **Jur.**: — La notion de décision définitive implique qu'ait été soumis au débat le point sur lequel porte la décision.

B. Le jugement mixte

□ **Jur.**: — Le jugement qui accorde provisoirement des dommages-intérêts, sans rien réserver à une décision ultérieure, constitue un jugement définitif au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, de sorte que le juge peut accorder une indemnité de procédure.

Cass., 10 février 2009, *Pas.*, 2009, 409.

— Lorsque, dans un jugement interlocutoire qui comporte, d'une part, une décision définitive et, d'autre part, une décision avant dire droit, le premier juge réserve sa décision concernant les dépens, aussi en ce qui concerne la décision définitive, le juge d'appel, qui confirme en appel ce jugement interlocutoire et la décision définitive prise par le premier juge, doit se prononcer sur les dépens à ce sujet pour les deux instances.

Civ. Gand, 25 juin 2013, *R.D.J.P.*, 2014, 231.

— Dans le cas d'un jugement mixte, définitif sur un point (c'est-à-dire vidant la juridiction du juge sur telle question litigieuse) et avant dire droit (c'est-à-dire mesure d'instruction ou allocation d'une provision pour le reste), le commissaire royal à la réforme du Code judiciaire a proposé que, dans ce cas, «le juge apprécie s'il y a lieu de réserver les dépens en tout ou en partie, estimant que cette appréciation du juge est souveraine».

Pol. Verviers, 13 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 1313. □

C. L'ordonnance de référé

a. Le juge des référés liquide les dépens

□ **Jur.**: — Il doit être admis que le juge des référés est compétent pour condamner aux dépens lorsqu'il épuise sa juridiction. Et ce, parce que les dépens sont afférents au droit d'action et non au droit subjectif.

C. trav. Liège, 1er avril 2003, R.G. n° 93/2002 (inédit).

Obs.: La décision cite G. DE LEVAL, «Le référé en droit judiciaire privé», *Act. dr.*, 1992, 882.

— Si une ordonnance en référé met un terme au litige en tranchant le différend ou en établissant que la contestation est devenue sans objet, il s'agit d'un jugement définitif au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire qui condamne aux dépens.

Trib. trav. Liège (réf.), 24 février 1992, *Act. dr.*, 1992, 1171.

Obs.: Dans le même sens Civ. Bruxelles (réf.), 16 février 1994, *Rev. dr. étr.*, 1994, 39. En sens contraire, Civ. Bruxelles (réf.), 7 mai 2008, *J.T.*, 2008, 371. La doctrine admet que le juge des référés puisse condamner la partie qui succombe aux dépens, lorsque cette dernière voit sa demande rejetée ou lorsque la décision rendue met fin au litige (P. MARCHAL, *Les référés*, 1992, 88). J. ENGLEBERT («Le référé judiciaire: principes et questions de procédure», in *Le référé judiciaire*, 2003, 60) va plus loin et propose que le juge des référés puisse toujours se prononcer sur la condamnation aux dépens, suggérant ainsi que soit apportée une exception au principe selon lequel les ordonnances prises en référé ne peuvent porter préjudice au principal. Cela permettrait d'éviter qu'une procédure au fond doive parfois être introduite dans le seul but de résoudre cette question. □

b. Le juge des référés réserve les dépens

□ **Jur.**: — Lorsque la cour d'appel réforme une ordonnance du juge des référés ayant désigné un administrateur judiciaire, la demande tendant à mettre les frais et honoraires de cet administrateur définitivement à charge de la partie qui a requis sa désignation excède les limites du provisoire et relève, partant, de la compétence du juge du fond.

Cass., 23 novembre 2006, *R.D.J.P.*, 2007, 91.

— En faisant interdiction de poursuivre des travaux autrement que dans le respect des conditions prévues et en désignant un expert pour superviser ces travaux et dresser un rapport, le juge des référés a pris des mesures conservatoires en vue de préserver les droits du demandeur, la partie qui estimait ne pouvoir se rallier aux conclusions de l'expert étant invitée à porter le litige devant le juge du fond. Ceci vaut également pour la question de la prise en charge des dépens de la procédure, y compris les frais de l'expertise.

Civ. Bruxelles (réf.), 11 octobre 1999, *J.T.*, 2000, 203.

Obs.: Dans le même sens, Comm. Liège, 2 décembre 2008, *J.T.*, 2009, 217. Dans cette décision, le juge estime qu'en faisant droit à la demande d'expertise, il ne tranche que le fondement de cette demande et non l'établissement des responsabilités. □

c. Sort des dépens qui ont été réservés

□ **Jur.**: — Lorsqu'une partie a fait désigner un expert par le juge des référés et que les dépens afférents à cette demande ont été réservés, cette partie peut être condamnée aux dépens de la procédure en référé, comme une partie succombante, s'il appert qu'elle a invoqué, pour justifier la demande, des prétentions qui n'étaient pas fondées.

Cass., 30 avril 1971, *Pas.*, 1971, I, 779.

— Si aucune instance au fond ne suit le référé, le juge du fond doit quand même être saisi pour condamner une partie aux dépens de la procédure en référé.

Civ. Nivelles, 2 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1991, 90.

— Lorsque l'ordonnance du juge des référés ne contient rien d'autre qu'une mesure avant dire droit, les dépens liés à la procédure en référé, y compris les frais de procédure sont réservés. Il appartient, dans ce cas, au juge du fond de liquider les dépens. Si aucune procédure au fond ne suit la procédure en référé, le juge des référés peut être saisi sur base de l'article 1021, alinéa 2 du Code judiciaire afin de liquider les dépens. La procédure devant le juge de paix qui a uniquement pour but la liquidation des dépens liés à la procédure en référé ne peut pas être considérée comme une procédure au fond qui suivrait la procédure en référé, étant donné qu'aucune demande au fond n'est formée. L'article 1021 du Code judiciaire ne permet pas d'introduire une procédure devant un autre juge dans le seul but d'obtenir une indemnité de procédure.

J.P. Gand, 19 octobre 2010, *R.D.J.P.*, 2011, 148.

Obs.: La solution retenue par le juge de paix de Gand nous paraît présenter l'avantage de tendre à l'économie procédurale. □

D. Décision sur la compétence

□ **Jur.**: — Seule la partie ayant obtenu gain de cause peut bénéficier de l'allocation d'une indemnité de procédure. Tel n'est pas le cas lorsque le litige ne fait l'objet d'aucun jugement sur la contestation soumise au juge parce que celui-ci n'est pas compétent pour en connaître.

Civ. Nivelles, 31 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, 854. □

E. Décision relative au déroulement de l'expertise

□ **Jur.**: — La décision du juge se prononçant sur une contestation relative au relevé des honoraires et frais de l'expert, fondée sur l'article 991, §2, al. 2, du Code judiciaire, ne constitue pas un jugement définitif. Cette décision ne donne pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure spécifique.

Gand, 13 mai 2013, *N.J.W.*, 2014, 517.

— Dans la mesure où la présente procédure concerne le remplacement de l'expert, elle constitue un incident de la procédure d'expertise. L'arrêt prononcé à ce sujet est une décision avant dire droit au sens de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, et non un arrêt définitif. Les dépens doivent dès lors être réservés.

La décision concernant le remboursement de la provision est un accessoire de la décision de remplacer l'expert. En outre, il n'y a pas de « partie gagnante » à ce sujet. Aucune indemnité de procédure n'est dès lors due.

C. trav. Bruxelles, 19 décembre 2011, R.G.A.R., 2012, 14872.

Obs.: Voy. également Bruxelles, 25 juin 2013, *T.B.O.*, 2013, 236 et Bruxelles, 11 juin 2013, *R.W.*, 2014-15, 183. □

2. UNE PARTIE A SUCCOMBE

A. Principe

□ **Jur.:** — Viole l'article 1017 du Code judiciaire la décision qui condamne une des parties à des dépens exposés par une autre partie, avec laquelle elle n'avait pas lié d'instance.

Cass., 26 septembre 1974, Pas., 1975, I, 111.

— La partie qui n'a pas succombé dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à une partie des dépens.

Cass., 26 septembre 1983, Pas., 1984, I, 72.

Obs.: B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (« Indemnité de procédure et répartition des dépens », *J.T.*, 2008, 582) rappellent que cet arrêt « se borne à affirmer une évidence, selon laquelle le juge ne peut répartir la charge des dépens entre deux parties qui, devant lui, n'avaient pas d'instance liée, ou à charge d'une partie qui n'a succombé sur (ou en) rien ».

— La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il y a effectivement instance liée entre ces parties, cela suppose qu'une des parties introduit une action en justice tendant à la condamnation de l'autre partie ou à la prononciation d'une décision judiciaire à l'encontre de cette partie.

Cass., 29 mai 2015, R.G. n° C.13.0390.N, www.juridat.be.

— Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans que l'une réclame quelque chose à l'autre, ne fait pas naître effectivement une relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre. Il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort.

Il n'empêche que, si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le

recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction de celui de cette condamnation.

Cass., 30 juin 2016, R.A.B.G., 2016, 1309. □

B. Applications

a. Aucune partie n'a succombé

□ **Jur.:** — Un créancier qui, en vertu de l'article 1166 du Code civil, a introduit une action oblique au nom du débiteur, rejetée par le juge parce que le débiteur a ensuite introduit lui-même l'action qui a été accueillie n'est pas une partie succombante.

Cass., 21 janvier 2011, Pas., 2011, 239.

— Lorsqu'un juge décide qu'un enfant sera inscrit dans une école définie, il peut difficilement être question de 'partie qui obtient gain de cause' et de 'partie succombante' au sens des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire. La cour considère en effet que les deux parties ont opté, avec les meilleures intentions, pour une école définie pour leur enfant. En outre, la condamnation par le premier juge de l'appelante à une indemnité de procédure de 1.320 euros risque uniquement de jeter de l'huile sur le feu, ce dont l'enfant sera la première victime, alors que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 22bis, quatrième alinéa de la Constitution, l'intérêt de l'enfant doit être la première considération de toute décision qui concerne l'enfant.

Bruxelles, 24 mai 2016, R.A.B.G., 2017, 1122.

— Vu la nature de l'action en divorce (désunion irrémédiable du mariage après plus d'un an de séparation de fait), plus précisément son caractère familial, la qualité des parties et la nouvelle loi sur le divorce qui instaure le divorce sans faute, il y a lieu de considérer qu'il n'y a aucune partie ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'une indemnité de procédure ne peut être accordée.

Civ. Gand, 25 septembre 2008, T.G.R.-T.W.V.R., 2009, 175.

Obs.: Voy. néanmoins Cass., 4 janvier 2013 (*T. Fam.*, 2014, 23.). Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré que l'arrêt qui juge l'appel contre un jugement prononçant le divorce non fondé, constitue une circonstance qui permet au juge de s'écarter de la règle de l'article 1258, deuxième alinéa C. jud. suivant laquelle chaque partie paie ses dépens lorsque le divorce est prononcé sur la base de l'article 229, § 1er ou 3 C. civ. et de mettre les frais de l'appel entièrement à charge de la partie appelante succombante. Cet arrêt est commenté par B. VANLERBERGHE (« De verdeling van de gerechtskosten bij echtscheiding en de omstan-

digheden van de zaak zoals bedoeld in artikel 1258, tweede lid Ger.W.», *T. Fam.*, 2014, 23-26).

— Un droit de passage ne peut être accordé qu'en vertu d'une procédure dans laquelle le propriétaire enclavé sollicite un droit de passage en justice. Le juge de paix statue en équité. On ne peut reprocher aux voisins de ne pas avoir marqué leur accord à l'octroi du droit de passage préalablement à toute procédure. A moins qu'il se soit comporté de manière déraisonnable et qu'il ait de ce fait causé des frais, le voisin qui est condamné à laisser un droit de passage ne peut être assimilé à une partie succombante qui devrait être condamnée aux dépens en application de l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire.

Civ. Louvain, 10 décembre 2008, *J.J.P.*, 2010, 101. □

b. L'intervention

□ **Jur.**: — Quiconque intervient volontairement dans une instance aux seules fins d'entendre déclarer le jugement commun, doit supporter lui-même les frais de son intervention.

Cass., 29 novembre 1999, *Pas.*, 1999, 635.

— Le moyen qui repose sur l'affirmation que l'intervenant volontaire à titre conservatoire doit supporter les dépens de son intervention, quelle que soit l'issue du procès, manque en droit.

Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, 2118.

— La condamnation aux dépens suppose qu'il y ait effectivement entre les parties une instance liée en ce sens qu'une action a été introduite entre elles tendant à la condamnation de l'une à l'égard de l'autre.

Les juges d'appel, qui ont condamné la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure au second défendeur, alors qu'ils ont constaté que l'intervention de cette partie est de nature conservatoire et tend à appuyer la demande du curateur et à demander des réserves en vue d'une éventuelle action ultérieure contre la demanderesse, ont violé l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Cass., 25 janvier 2013, *Pas.*, 2013, 237, *R.A.B.G.*, 2013, 333, *R.W.*, 2012-13, 1584, *R.G.D.C.*, 2014, 135.

— Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie. La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause. Cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention en garantie.

Cass., 23 juin 2016, *A.P.T.*, 2016, 706, *R.A.B.G.*, 2016, 1302, *T.B.O.*, 2017, 39.

— Le lien d'instance entre les parties doit s'entendre d'une manière restrictive: il faut qu'il y ait eu, entre les parties, une demande de condamnation et que cette demande ait mené à la condamnation effective d'une

d'entre elles. La partie citée en déclaration de jugement ou d'arrêt commun ne peut être condamnée aux dépens puisque la demande pendante entre les autres parties, n'a pas pour objet la prononciation d'une condamnation à sa charge.

Bruxelles, 17 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 1850.

— Aucune indemnité de procédure n'est due en raison de l'intervention volontaire d'une partie dès lors qu'il n'y a pas, entre elle et les autres parties, une demande de condamnation ayant mené à la condamnation effective de l'une d'entre elles.

Bruxelles, 3 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, 1564.

Obs.: Voyez H. BOULARBAH, «Répétibilité et demandes incidentes», www.procedurecivile.be; P. MOREAU, «La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, Ed. JB Liège, 1998, 173.

— La partie intervenante à titre conservatoire ne peut ni succomber, ni obtenir gain de cause. En conséquence, elle ne peut ni être condamnée à, ni bénéficier de l'indemnité de procédure.

Liège, 18 novembre 2014, *J.T.*, 2015, 205. □

c. Procédures sur requête unilatérale

□ **Jur.**: — Dans une procédure sur requête unilatérale visant à obtenir l'autorisation de procéder à une saisie immobilière conservatoire, seul le requérant est partie. Lui seul peut, par conséquent, être condamné aux dépens, en aucun cas un tiers qui n'est même pas partie.

Anvers, 3 février 2010, *R.D.J.P.*, 2010, 227.

— Lorsqu'il est fait droit à une demande sur requête unilatérale, il n'est pas question de «partie succombante». Il n'est question de «partie» que dans la mesure où la personne en question est réellement impliquée dans la procédure. La nomination d'un notaire ne signifie pas que le débiteur soit en tort ou ait été condamné.

A défaut de partie succombante, il ne peut y avoir de règlement des dépens dans l'ordonnance conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

Civ. Bruges (sais.), 22 janvier 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 63.

Obs.: H. BOULARBAH («Requête unilatérale et indemnité de procédure», *J.T.*, 2008, 367) considère que la question de la condamnation aux dépens, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, dépend de savoir si cette requête est ou non dirigée contre un tiers. Si c'est le cas, il y aurait lieu d'autoriser la condamnation de ce tiers aux dépens, «même s'il n'est pas techniquement partie à la procédure». Dans ce sens, voy. *Liège*, 29 avril 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 39.

— Même si la procédure de requête en suspension de saisie-exécution immobilière introduite sur la base de l'article 100, alinéa 4 de la loi sur les faillites est une procédure sur requête unilatérale, c'est en vain que le curateur dont la demande est déclarée mal fondée in-

voque l'absence de lien d'instance et l'absence de toute demande de condamnation formée par lui contre les deux banques créancières. En effet la partie demanderesse est de toute évidence 'la partie qui succombe' au sens de l'article 1017 du Code judiciaire ce qui, selon certains auteurs, est de nature en soi à justifier une condamnation aux dépens. Une telle condamnation s'impose à tout le moins lorsque la loi, comme en l'espèce, autorise expressément l'introduction et l'instruction sur requête unilatérale, alors qu'il existe de toute évidence une partie ou des parties aux intérêts opposés, ce qui justifierait l'introduction d'une procédure contradictoire.

Comm. Dinant, 15 janvier 2014, Rev. not. b., 2014, 770. □

d. Action introduite par le ministère public en matière civile

□ **Jur.:** — En matière civile, lorsque le ministère public est débouté d'une action introduite d'office, l'Etat belge est condamné aux dépens.

Cass., 9 septembre 1999, Pas., 1999, 449. □

e. Recours contre une décision du Conseil de la concurrence

□ **Jur.:** — Lorsque la cour d'appel de Bruxelles déclare l'appel interjeté par une entité économique contre la décision du Conseil de la concurrence ou de son président fondé, l'Etat belge peut, en règle, être condamné aux dépens. Aucune autre partie ne peut être tenue responsable de ces dépens.

Cass., 12 juin 2009, Pas., 2009, 1508. □

f. Requête en récusation

□ **Jur.:** — La Cour laisse les dépens à charge de l'Etat lorsque la requête en récusation devient sans objet parce que le magistrat contre qui elle est dirigée prend la décision de se déporter.

Cass., 13 janvier 2011, Pas., 2011, 160.

— Lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du Code judiciaire.

Cass., 13 mai 2016, R.G. C.15.0407.F, www.juridat.be. □

g. Erreur de l'huissier de justice

□ **Jur.:** — L'huissier de justice ne doit pas être condamné aux dépens de l'incident suscité par la distribution par contribution, car il n'est pas partie à la cause et ne succombe pas même si son acte de répartition appelle correction.

Civ. Bruxelles, 18 mai 2006, J.L.M.B., 2006, 1473. □

h. Le règlement collectif de dettes

□ **Jur.:** — L'article 1017, alinéa premier du Code judiciaire prévoit la condamnation aux frais et dépens de la partie qui a succombé. Cette condition n'est pas remplie lorsqu'une partie sollicite du tribunal qu'il soit fait droit à une faculté qui lui est offerte par la loi sans qu'il soit statué sur une contestation aux torts de l'autre partie. La procédure de règlement collectif de dettes a pour objet de permettre au débiteur d'obtenir un plan de règlement et non pas l'obtention pour les créanciers d'un titre portant sur une somme d'argent. C'est une procédure collective et dans cette mesure les créanciers qui se voient imposer un plan judiciaire ou qui sont invités à s'exprimer sur un plan amiable ou une difficulté de règlement entravant un plan ne peuvent prétendre à une condamnation aux dépens. Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse où un créancier demande la révocation et obtient gain de cause.

Trib. trav. Charleroi, 26 février 2009, J.L.M.B., 2010, 525.

Obs.: Voy. également Trib. trav. Bruxelles, 26 novembre 2009, J.L.M.B., 2010, 530. □

i. La revitalisation d'un jugement par défaut

□ **Jur.:** — Lorsqu'un jugement par défaut - dont la revitalisation est sollicitée par le demandeur après péremption sur la base de l'article 806 du Code judiciaire - a déjà statué sur les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse à une nouvelle indemnité de procédure réclamée dans le cadre d'une telle procédure ayant pour objet non de trancher un litige mais de «ressusciter» un jugement périmé à défaut de signification - notamment à l'initiative de la demanderesse. Il s'agit, en l'espèce, d'une seule et même affaire ayant déjà été à l'origine d'une décision périmée.

Civ. Verviers, 17 février 2009, J.L.M.B., 2009, 1243. □

j. Demande devenue sans objet

□ **Jur.:** — Quand le demandeur demande qu'il soit dit pour droit que sa demande est sans objet, cela signifie qu'il ne maintient plus sa demande et qu'il n'aspire plus et ne peut d'ailleurs plus aspirer à ce que son recours en appel soit déclaré fondé. Il doit dès lors être considéré comme la partie succombante.

Gand, 13 février 2013, R.D.J.P., 2013, 223. □

k. Remplacement d'un mandataire de justice

□ **Jur.:** — Le notaire qui est désigné dans le cadre d'une liquidation-partage revêt une fonction très spécifique et remplit une mission de service public. Il en

découle qu'il n'est pas partie à la procédure même si l'une des parties demande son remplacement en justice. S'il est vrai que le notaire dont le remplacement est demandé est appelé à la cause, c'est uniquement afin de garantir le respect des droits de la défense et la possibilité d'un débat contradictoire; ça ne signifie nullement qu'il est partie à la procédure. Il s'ensuit que le notaire commis ne peut pas faire appel du jugement qui ordonne son remplacement, à moins que cet appel se borne à contester sa condamnation aux dépens ou à des dommages et intérêts. Etant donné que le notaire commis n'est pas partie à la procédure visant à obtenir son remplacement, il ne peut pas non plus, en application de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné aux dépens si le tribunal décide de le remplacer.

Bruxelles, 18 décembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, 210, *R.W.*, 2013-14, 64, *R.D.J.P.*, 2013, 75. □

1. Procédure de révision en matière d'expropriation

□ **Jur.:** — Interprétés en ce sens que, lorsque l'indemnité provisoire d'expropriation, au sens de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est fixée à un montant inférieur à celui que l'exproprié a demandé, l'exproprié doit être considéré comme la partie qui a succombé, les articles 1017, alinéa 1er, et 1022 du Code judiciaire violent les articles 10, 11 et 16 de la Constitution.

Interprétés en ce sens que, lorsque l'indemnité provisoire d'expropriation, au sens de l'article 14 précité, est fixée à un montant inférieur à celui que l'exproprié a demandé, l'exproprié doit être considéré comme la partie ayant obtenu gain de cause, les articles 1017, alinéa 1er, et 1022 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. *C.C.*, 8 décembre 2011, 186/2011, *A.C.C.*, 2011, 3153.

— La règle visée à l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire en vertu de laquelle la partie qui a succombé est condamnée aux dépens, est applicable à la procédure de révision en matière d'expropriation, prévue par l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962.

Cass., 4 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1336.

— La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est, en règle, une disposition légale spéciale en vertu de laquelle les frais peuvent être mis à charge de la partie qui les a causés, même si l'autre partie a succombé, si cela est requis pour indemniser l'exproprié de l'abandon forcé de son bien.

Cela n'implique pas que l'action en révision qui, en application de l'article 16, alinéa 2, de cette loi, est instruite conformément aux règles du Code judiciaire et qui n'est pas une suite nécessaire de la décision d'exproprier, est soustraite au régime des frais et dépens du Code judiciaire.

La circonstance que la partie qui a succombé dans le cadre de l'action en révision doit être condamnée aux dépens de cette procédure n'implique toutefois pas qu'il peut être statué sur les frais d'assistance juridique de l'exproprié, dans la procédure devant le juge de paix, en tenant compte du fait que, dans le cadre de la procédure en révision, l'exproprié est la partie qui a succombé.

Cass., 22 mars 2012, *Pas.*, 2012, 675.

— Le moyen, qui suppose que l'autorité expropriante doit toujours être condamnée aux dépens de la procédure de révision, même lorsque l'exproprié est la partie qui a succombé, au motif que les frais relatifs à cette procédure font partie de la juste indemnité visée à l'article 16 de la Constitution, repose sur un soutènement juridique erroné.

Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, 2013, 2389. □

3. REALITE DES DEPENS RECLAMES

□ **Jur.:** — Le juge qui liquide les dépens ne peut condamner une partie au paiement des dépens à la partie qui ne les a pas payés ou qui n'a pas accompli les actes matériels pour lesquels le Roi a fixé un tarif.

Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, 2014. □

II. LIMITES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1017

1. MATIERE PENALE

□ **Jur.:** — Pour statuer sur les frais de l'action publique et de l'action civile, le juge pénal applique les articles 50 du Code pénal, et 162, 194, 211 et 365 du Code d'instruction criminelle, et non l'article 1017 du Code judiciaire.

Cass., 29 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 339.

Obs.: Voyez également *Cass.*, 2 février 1978, *Pas.*, 1978, I, 638 qui interdit aux juridictions disciplinaires, en l'absence de disposition légale, de condamner une partie à charge de laquelle une sanction disciplinaire a été prononcée, aux dépens de l'instance disciplinaire. L'article 1017 du Code judiciaire s'applique uniquement aux procédures civiles mues devant les juridictions civiles, sous réserve de l'application de l'article 2 du Code judiciaire (G. DE LEVAL, e.a., *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2015, 271). En conséquence, il s'applique également devant les chambres civiles du tribunal de police (P. MOREAU, «La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, 1998, 171). En ma-

tière pénale, il y a lieu de tenir compte de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle qui prévoit que tout jugement condamnant le prévenu attribuera l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire à la partie civile. De même, la partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. □

2. ACTIONS VISANT A PROTEGER UNE PERSONNE INCAPABLE

□ **Jur.:** — Le régime élaboré pour le ministère public qui agit en vertu de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux constitue une réglementation particulière qui n'est pas conciliable avec celle des dispositions de droit commun en matière de dépens.

Le moyen qui est fondé tout entier sur la conception que la réglementation en matière de dépens et de frais reprise notamment à l'article 1017, alinéa 1er, est toujours applicable à la procédure de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, manque en droit

Cass., 21 janvier 2011, *Pas.*, 2011, 245.

— Lorsque la demande de désignation d'un administrateur provisoire vise exclusivement à voir organiser la protection juridique de la personne inapte au mieux des intérêts de celle-ci, le demandeur est présumé agir dans l'intérêt de la personne inapte, en sorte que, à son égard, la procédure contradictoire est dénuée d'intérêt. Au demeurant, la personne visée à la requête est présumée incapable par le requérant. Aussi, la procédure ne connaît pas non plus de partie défenderesse. Il en résulte logiquement qu'aucune partie ne succombe à l'action et que les dépens ne sont pas liquidés.

Civ. Nivelles, 8 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, 479. □

3. ACTION EN REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES

□ **Jur.:** — L'article 55 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles déroge au principe suivant lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

L'Etat belge ne peut récupérer les frais de ses actes de procédure auprès du sinistré, mais n'est pas tenu de payer l'indemnité de procédure du sinistré qui succombe.

Cass., 1er février 2010, *Pas.*, 2010, 331 et *R.D.J.P.*, 2010, 108. □

4. ACTION DU MINISTERE PUBLIC QUI POURSUIT LA DISSOLUTION OU LA FAILLITE D'UNE SOCIETE

□ **Jur.:** — Le ministère public qui agit dans l'intérêt général, en vertu de l'article 634 du Code des sociétés, est soumis à un régime spécial qui est incompatible avec l'application des dispositions de droit commun en matière de dépens qui mettent ceux-ci entièrement à charge de la partie succombante.

Cass., 17 octobre 2014, *D.A.O.R.*, 2015, 95, *R.W.*, 2014-15, 399.

— Le ministère public qui succombe dans une action en déclaration de faillite introduite devant le juge civil sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire, doit être condamné en la personne de l'Etat belge au paiement d'une indemnité de procédure.

Cass., 13 janvier 2017, *R.D.J.P.*, 2017, 153. □

III. CARACTERISTIQUES DE LA DECISION

1. MOTIVATION

□ **Jur.:** — Sauf si les parties ou l'une d'elles a déposé des conclusions sur ce point, la condamnation aux dépens qui est une conséquence juridique de la condamnation sur le fond du litige ne doit pas être spécialement motivée.

Cass., 8 janvier 2004, *Pas.*, 2004, 8.

Obs.: Voyez également Cass., 11 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, 957; Cass., 11 février 1977, *Pas.*, I, 626. □

2. PAS DE CARACTERE D'ORDRE PUBLIC

□ **Jur.:** — L'article 138bis, § 1er du Code judiciaire dispose que, dans les matières civiles, le ministère public agit d'office chaque fois que l'ordre public exige son intervention. Les exigences d'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier une telle intervention supposent que l'ordre public soit mis en péril par une situation à laquelle il faut remédier. Après avoir statué sur le fondement de la demande, l'arrêt attaqué condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances. Cette décision sur les dépens ne met pas l'ordre public en péril dans une mesure telle qu'elle justifie l'intervention d'office du ministère public.

Cass., 28 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, 710.

— Bien qu'ayant sa source dans la loi, la charge des dépens est cependant étrangère à l'ordre public. Il en résulte que les parties peuvent se mettre d'accord sur la répartition des dépens.

C. trav. Mons, 12 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, 1552.

— Les parties pouvant s'accorder quant aux dépens, l'article 1017 du Code judiciaire n'est pas une norme d'ordre public. En se prononçant sur l'existence d'un

abus de droit ou d'une faute quant à la légitimité de procéder au recouvrement de cotisations par voie de citation, le tribunal a soulevé d'office une contestation étrangère au fond de l'affaire et s'est prononcé sur une question excédant les limites de la demande.

C. trav. Liège, 12 janvier 2010, *Ius & Actores*, 2012, 271. □

3. EXIGIBILITE DES DEPENS

□ **Jur.:** — Les dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation. En tant que tels, ils ne peuvent produire des intérêts avant cette date.

Cass., 30 mars 2001, *Pas.*, 2001, 541.

Obs.: Voyez également Cass., 23 novembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, 393, *R.D.C.*, 2018, 300; Comm. Namur, 10 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1999, 32; C. trav. Mons, 28 novembre 2007, *Chron. dr. soc.*, 2008, 589. □

IV. EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA CONDAMNATION DE LA PARTIE SUCCOMBANTE

1. SECURITE SOCIALE (ARTICLE 1017, ALINEA 2)

A. Champ d'application

a. Bénéficiaires de la mesure prévue à l'article 1017, alinéa 2

□ **Jur.:** — L'employeur tenu de payer des cotisations n'est pas un bénéficiaire au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Cass., 12 janvier 1998, *Pas.*, 1998, 22.

Obs.: Voyez également Cass., 11 septembre 2017, *R.G.S.* 15.0129.N.

— Un organisme de paiement des allocations de chômage n'est pas un bénéficiaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Cass., 14 septembre 1998, *Pas.*, 1998, 956.

— La règle suivant laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus en matière de statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lorsque la demande est introduite par ou contre un travailleur indépendant en tant qu'assujéti aux cotisations et non en tant que bénéficiaire.

Cass., 18 octobre 1999, *Pas.*, 1999, 1328.

— La règle en vertu de laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'organisme en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable aux contesta-

tions relatives aux allocations d'interruption de carrière.

Cass., 22 novembre 1999, *Pas.*, 1999, 622.

— L'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 précitée dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

Cass., 8 décembre 2014, *J.T.T.*, 2015, 261

Obs.: Voyez également C.C., 25 février 2010, *A.C.C.*, 2010, 197. Cet arrêt précise que l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenus d'appliquer les lois et règlements relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés, visés à l'article 580, 2° du Code judiciaire, en ce qui concerne les demandes introduites par les assurés sociaux.

— La qualité de bénéficiaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne peut être reconnue à un dispensateur de soins.

C. trav. Bruxelles, 14 novembre 2001, *B.I.-I.N.A.M.I.*, 2001, 471. □

b. Les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne

□ **Jur.:** — Dans l'interprétation selon laquelle soit le bureau d'aide juridique ne peut être considéré comme une autorité ou un organisme au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, soit une personne qui introduit auprès du tribunal du travail un recours contre la décision d'un bureau d'aide juridique refusant l'aide juridique gratuite de deuxième ligne ne peut être considérée comme un assuré social au sens de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 instituant «la charte» de l'assuré social, l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que ladite personne ne peut bénéficier de cette disposition.

Dans l'interprétation selon laquelle le bureau d'aide juridique est une autorité ou un organisme au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire et selon laquelle une personne qui introduit auprès du tribunal du travail un recours contre la décision d'un bureau d'aide juridique refusant l'aide juridique gratuite de deuxième ligne est un assuré social au sens de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer «la charte» de l'assuré social, l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que ladite

personne ne peut bénéficier de cette disposition.

Dans l'interprétation selon laquelle le bureau d'aide juridique est une autorité ou un organisme au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire et selon laquelle une personne qui introduit auprès du tribunal du travail un recours contre la décision d'un bureau d'aide juridique refusant l'aide juridique gratuite de deuxième ligne est un assuré social au sens de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 instituant «la charte» de l'assuré social, l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que ladite personne peut bénéficier de cette disposition.

C.C., 17 décembre 2009, A.C.C., 2009, 2755.

— Le litige relatif à l'aide juridique est visé par l'article 508/2 du Code judiciaire mais n'entre pas dans le cadre de l'article 1017, alinéa 2 du même code car il ne concerne pas une demande introduite par ou contre un assuré social.

C. trav. Liège, 22 septembre 2008, J.L.M.B., 2009, 541.

— La personne qui sollicite l'aide juridique de deuxième ligne ne peut être considérée comme un assuré social au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire. Si elle est déboutée de son recours auprès du tribunal du travail contre la décision du Bureau d'aide juridique, elle doit par conséquent être condamnée aux dépens.

C. trav. Bruxelles, 7 avril 2011, R.G. n° 2010/AB/066, www.juridat.be. □

c. Jurisdiction compétente

□ **Jur.:** — L'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux termes duquel la condamnation aux dépens est, en règle, toujours prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, est aussi applicable lorsque la demande est introduite devant le tribunal civil.

Cass., 30 mars 1987, Pas., 1987, I, 902. □

B. Applications

□ **Jur.:** — En vertu des articles 1017, alinéa 2 et 580, 2° du Code judiciaire, le défendeur est condamné aux dépens des demandes introduites par les bénéficiaires et relatives aux droits résultant pour eux de la législation en matière de fermeture d'entreprise, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

Cette disposition s'applique aussi aux frais de la citation lorsque la demande qui, en vertu de l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, est introduite par requête ou sous pli recommandé, est introduite par cita-

tion par le bénéficiaire.

Cass., 30 avril 1990, Pas., 1990, I, 1002.

— Lorsque la Cour rejette le pourvoi, fût-ce pour cause d'irrecevabilité de celui-ci, formé par un bénéficiaire contre une décision rendue sur une demande fondée sur la législation en matière de chômage et dirigé contre l'Office national de l'emploi, elle condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation.

Cass., 20 novembre 2000, Pas., 2000, 634.

— Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le litige comportait notamment une demande au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Le simple fait que la partie appelante s'est désistée en appel de ce chef de demande ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Cass., 1er février 2010, Pas., 2010, 343. □

C. Hypothèse de la demande téméraire et vexatoire

□ **Jur.:** — Lorsque la Cour décide qu'est téméraire le pourvoi en cassation d'un travailleur qui demande à bénéficier d'une pension de retraite pour travailleur salarié, elle le condamne aux dépens de l'instance en cassation.

Cass., 29 mars 1999, Pas., 1999, 188.

— Est téméraire et vexatoire l'appel non motivé qui ne contient pas l'énonciation des griefs, l'appelante admettant n'avoir aucun argument pour fonder son appel.

C. trav. Bruxelles, 7 novembre 1996, B.I.-I.N.A.M.I., 1997, 62.

— Lorsque l'appelant, assisté d'un conseil, a introduit son appel près de trois mois après l'expiration du délai légal, n'a fait aucune allusion dans son acte d'appel aux raisons du dépassement de ce délai et n'invoque pas de cas de force majeure, il convient de considérer qu'il a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente et les dépens ne peuvent être mis à charge de l'organisme visé à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

C. trav. Mons, 27 avril 2006, R.R.D., 2006, 82.

Obs.: Dans le même sens **C. trav. Liège, 2 octobre 2008, R.G. n° 8561/08, www.juridat.be. □**

2. COMPENSATION (ARTICLE 1017, ALINEA 4)

□ **Jur.:** — Lorsque les parties succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions, le juge du fond a le pouvoir, sauf disposition légale dérogeant à cette règle, de mettre la totalité des dépens à charge

d'une des parties ou de les répartir entre elles comme il l'estime convenable.

Cass., 20 juin 1991, Pas., 1991, I, 919.

Obs.: P. MOREAU («La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, Liège, Ed. Jeune Barreau, 1998, 189-192) définit la notion de compensation des dépens comme «les mécanismes par lesquels le juge répartit les dépens entre les parties adverses». Selon B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK («Indemnité de procédure et répartition des dépens», *J.T.*, 2008, 582), lorsque les mêmes parties succombent respectivement sur plusieurs demandes croisées (demande principale et demande incidente), le juge pourrait en tenir compte pour déterminer et réduire l'indemnité de procédure allouée à la partie qui obtient gain de cause sur la demande principale.

— Lorsqu'un appel limité à la demande principale est déclaré fondé, la juridiction d'appel ne peut, en règle, ni condamner l'appelant à une partie des dépens d'appel ni compenser les indemnités de procédure.

Cass., 25 juin 1992, Pas., 1992, I, 959.

— La compensation des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef, est une faculté qui est offerte au juge, et non une obligation.

En décidant de ne pas compenser les dépens au motif que «bien que l'appel soit très partiellement fondé [...], les dépens d'appel doivent être mis à charge [du demandeur] dès lors que [la défenderesse] voit sa thèse consacrée sur pratiquement tous les points», l'arrêt du 18 avril 2008 ne viole pas l'article 1017, alinéas 1er et 4 du Code judiciaire.

Cass., 18 décembre 2009, Pas., 2009, 3064, J.T., 2010, 453 et J.L.M.B., 2010, 972.

— Il ressort de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire que le juge peut compenser les dépens chaque fois que les parties ont succombé respectivement sur quelque chef. L'application de cette disposition ne requiert toutefois pas que les parties aient introduit des demandes réciproques.

Cass., 19 janvier 2012, R.D.J.P., 2012, 86.

Obs.: Voyez également *Cass.*, 18 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, 200; *Cass.*, 25 mars 2010, R.G. n° 09.0288.N, *www.juridat.be*; *Cass.*, 23 novembre 2012, *Pas.*, 2012, 2316, *R.A.B.G.*, 2013, 336, *R.D.J.P.*, 2013, 20. Il s'agit bien là d'une faculté pour le juge, ce dernier pouvant préférer laisser l'intégralité des dépens à charge d'une seule partie succombante.

Lorsqu'il décide de compenser les dépens entre les parties, il existe trois manières différentes, pour le juge, de procéder à cette compensation. Il peut tout d'abord appliquer une compensation simple, laissant à chacune des parties tous les dépens qu'elles ont exposés. Il peut également décider d'une compensation proportionnelle, consistant à faire la somme de l'ensemble des dépens exposés et à répartir ensuite ce montant entre les parties, dans une proportion détermi-

née. Enfin, le juge peut condamner chaque partie aux dépens de l'autre (P. MOREAU, «La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, 1998, 189).

— L'article 1017, alinéas 1er et 4 du Code judiciaire établit une faculté qui est offerte au juge de compenser les dépens en raison de la qualité d'époux. Dès lors que les parties sont divorcées et que l'une des parties voit sa thèse consacrée sur pratiquement tous les points litigieux, il y a lieu de condamner l'autre aux dépens.

Bruxelles, 14 juillet 2016, Act. dr. fam., 2016, 222.

— L'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire ne peut être écarté, en matière répressive que si - et dans la mesure où - son application se révélerait incompatible avec les règles applicables aux dépens en matière répressive.

La seule circonstance que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle vise uniquement l'article 1022 du Code judiciaire et non les autres dispositions du même Code relatives aux dépens ne peut suffire à conclure que ces dernières s'en trouveraient exclues. L'article 162bis ne fait en effet que renvoyer à «l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire», ce qui permet, sans plus, de considérer que l'indemnité de procédure en droit pénal est la même que celle visée par le Code judiciaire.

Bruxelles, 21 novembre 2016, J.T., 2017, 55. □

3. ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

A. Principe

□ **Jur.**: — L'article 1382 du Code civil constitue une disposition légale particulière qui déroge à l'article 1017, alinéa 1er, et qui permet au juge de mettre les dépens à la charge de la partie par la faute de laquelle ils ont été causés, même si l'autre partie a succombé.

Cass., 24 avril 1978, Pas., 1978, I, 955.

— Si, en règle, une partie ne peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamnée aux dépens que si elle a succombé, les dépens peuvent être mis à sa charge si elle les a causés par sa faute.

Cass., 14 mai 2001, Pas., 2001, 852. □

B. Applications

a. L'instance pouvait être évitée

□ **Jur.**: — Les dépens peuvent être mis en totalité à charge d'un contribuable lorsque l'instance a été occasionnée par sa négligence ou par sa faute, notamment s'il est certain qu'une réclamation amiable aurait suffi pour qu'il obtienne la restitution sollicitée ou s'il a refusé ou omis de fournir des renseignements qui au-

raient empêché ou mis fin à la contestation.

Mons, 16 novembre 1992, Rec. gén. enr. not., 1994, 13.

— Le refus d'une proposition amiable et le fait de procéder à la place à citation, de nombreuses parties devant de ce fait être citées en intervention et garantie et un expert étant nommé, expert qui estime le dommage proprement dit à un montant inférieur à celui de la proposition amiable, constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Auvers, 31 mars 2010, R.W., 2011-2012, 572.

— Dans la mesure où l'attitude des appelants, et notamment leur mise en scène quant à une cohabitation en réalité inexistante au départ, a été à l'origine de la décision de refus de célébration prise légitimement par l'officier de l'état civil (art. 167 C. civ.), il n'y a pas lieu de condamner celui-ci aux dépens.

Bruxelles, 23 avril 2012, Rev. trim. dr. fam., 2013, 500.

Obs.: Dans le même sens, Bruxelles, 17 septembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, 930.

— Si l'administration fiscale, avant de se prononcer sur le bien-fondé d'une réclamation d'un contribuable, est en possession des éléments de nature à permettre l'octroi d'un dégrèvement accordé postérieurement à l'introduction du recours judiciaire, l'Etat belge doit être condamné à supporter les frais et dépens de l'instance.

Civ. Mons, 12 février 2002, J.L.M.B., 2002, 982.

— Le juge peut délaisser à une partie tout ou partie des dépens si elle s'est comportée fautivement, notamment lorsqu'elle a agi sans prendre en considération le coût de la procédure.

Tel est le cas lorsque, au jour de la citation, la défenderesse a effectué plusieurs versements qui ramènent le solde dû à 100 EUR qu'elle accepte de payer, n'ayant jamais manifesté aucun refus à cet égard mais ne pouvant s'acquitter de sa dette que par des versements périodiques, ce que la demanderesse n'a pas contesté.

Trib. trav. Liège, 13 mai 2008, J.T., 2008, 494.

— Une faute peut être retenue à charge de la partie victorieuse lorsqu'elle a opté pour la voie la plus onéreuse sans utilité appréciable: concrètement, lorsqu'il existe une disproportion entre l'avantage recherché par la partie qui triomphe et le préjudice causé à la partie qui succombe soit l'augmentation des frais. L'exercice d'une option légale ne peut être considéré comme un abus de droit, sous peine de vider de toute substance le choix lui-même. L'abus suppose l'existence de circonstances particulières rendant la voie choisie fautive.

En l'espèce, l'Office soumet entièrement au pouvoir judiciaire un contentieux dont le traitement ne requiert pas, en sa totalité ni même en sa majorité, les compétences spécifiques qui sont les siennes. En consé-

quence, il convient, dans tous les cas, de délaisser à l'Office les frais de sa citation et, lorsque le défendeur comparait assisté d'un avocat, de condamner l'Office au paiement d'une indemnité de procédure.

Trib. trav. Huy, 5 décembre 2008, J.L.M.B., 2009, 567.

— La citation de l'ONSS a été signifiée le 7 mars 2011, alors qu'une requête en procédure de réorganisation judiciaire avait été introduite le 24 novembre 2010. Dans cette requête, tous les créanciers avaient été mentionnés, en ce compris donc l'ONSS, ce qui n'est pas contesté. Le premier jugement relatif à cette requête date déjà du 30 novembre 2010. L'ONSS savait donc que la procédure avait été déclarée ouverte et qu'un plan de réorganisation pouvait être homologué. La raison pour laquelle l'ONSS a néanmoins introduit sa citation des mois plus tard n'est pas claire. Bien que l'ONSS puisse solliciter un titre exécutoire pour l'hypothèse où la procédure aurait échoué, il n'était pas nécessaire de demander ce titre immédiatement. Ainsi, l'ONSS savait depuis le jugement du 18 janvier 2011 que le plan de réorganisation serait voté le 29 mars 2011. Dès lors qu'il n'était pas nécessaire d'exposer ces frais judiciaires dès à présent, l'ONSS doit être condamnée à supporter ceux-ci.

Trib. trav. Gand, 18 avril 2011, R.G. n°10/662, www.juridat.be.

— Il apparaît de manière évidente qu'un appel en conciliation aurait permis de résoudre le problème de la même manière que l'a fait la citation.

J.P. Gand (2e cant.), 6 juillet 2007, R.D.J.P., 2008, 261. □

b. Multiplication des citations

□ **Jur.**: — Chaque partie doit, pour se conformer aux exigences de la bonne foi, mener sa procédure en veillant à l'économie des frais.

Le comportement du demandeur qui recourt à plusieurs citations quand une eût suffi à atteindre l'objectif est constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, alors même qu'il triompherait de toutes ses demandes.

C. trav. Mons, 4 janvier 1995, Chron. D.S., 1995, 494.

— Lorsqu'est introduite une action en paiement de factures et que, par la suite, une nouvelle action est introduite en récupération d'une autre facture, le demandeur ne s'expliquant pas sur les raisons pour lesquelles une seule procédure judiciaire ne pouvait suffire au recouvrement de toutes les factures, les dépens de cette seconde procédure restent à charge du demandeur.

J.P. Roulers, 17 février 2011, R.W., 2011-2012, 628. □

c. Négligence fautive d'une partie

□ **Jur.:** — Lorsque la faillite est déclarée d'office et qu'elle est rapportée par la suite, les dépens sont à charge de l'Etat pour autant que la déclaration de faillite ne soit en rien imputable à une faute du commerçant déclaré failli.

En l'espèce, le failli avait, de mauvaise foi, élaboré divers systèmes dans le but précis de porter atteinte aux droits des créanciers. Les procédures déclaratives de faillite résultent précisément de ces fautes. Dès lors, c'est à raison que les juges d'appel ont mis les frais et dépens à charge du failli.

Cass., 15 juin 2001, Pas., 2001, 1145.

Obs.: Voy. également **Cass., 24 mai 1996, Pas., 1996, I, 190; Cass., 7 juin 2012, Pas., 2012, 1312, R.W., 2012-13, 544, R.D.C. 2013, 784.** Sur cette question, voyez A. VAN HOE, «De gevolgen van een ingetrokken faillissement», *R.D.C.*, 2013, 785-788.

— L'article 1382 du Code civil constitue une disposition légale qui déroge à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire et qui permet au juge de mettre les dépens à charge de la partie par laquelle ils ont été causés, même si l'autre partie a succombé. Tel est le cas lorsque le recours d'appel n'a d'autre objet que la correction d'une erreur exclusivement imputable à l'appelant.

C. trav. Mons, 13 janvier 2006, R.R.D., 2006, 69.

— Il y a lieu de mettre à charge de l'assuré social, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, les frais et dépens des instances lorsque l'action a été intentée à la suite de son abstention d'informer sa caisse d'assurances sociales de la cessation de ses activités de travailleur indépendant, malgré des rappels et mises en demeure.

C. trav. Mons, 10 mars 2006, J.L.M.B., 2006, 1248.

— La défenderesse estime avoir été erronément citée. Elle doit cependant assumer la charge de la plus grande partie des frais de procédure, car elle se trouve à la base de la confusion sur l'identité de la personne morale devant être mise à la cause.

Civ. Hasselt, 5 mai 1997, Limb. Rechtsl., 1997, 240.

— Le demandeur sur opposition, ne pouvant justifier son défaut dans le cadre de la procédure en première instance, est condamné au paiement de tous les frais qui auraient pu être évités s'il ne s'était pas laissé condamner par défaut.

Comm. Hasselt, 18 octobre 1995, R.W., 1996-97, 471.

— Lorsque le demandeur en déclaration de faillite renonce à sa demande principale du fait des effets que le défendeur a entrepris postérieurement à la citation pour régulariser une situation irrégulière qu'il avait fautivement laissé se développer auparavant, il y a lieu de délaissier une part des dépens au défendeur quoique l'action principale soit déclarée non fondée. Une par-

tie de ceux-ci peut cependant rester à charge du demandeur lorsque son comportement n'était pas exempt de tout reproche, du fait, notamment, de l'imprécision de sa citation.

Comm. Liège, 13 novembre 2000, J.L.M.B., 2001, 489.

— Lorsqu'un créancier qui, par la négligence du débiteur qui a payé sans aucune mention et qui n'a pas réagi aux lettres de rappel et de mise en demeure, est persuadé qu'une créance est restée impayée, assigne son débiteur en paiement, les frais de justice sont mis à charge du défendeur.

J.P. Bruxelles (6e cant.), 13 février 1991, R.D.J.P., 1997, 55. □

d. Choix du mode procédural le plus onéreux

□ **Jur.:** — Dans les cas où l'introduction par requête contradictoire est également admise, l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une faute que si une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement.

Cass., 7 octobre 2013, Pas., 2013, 1876.

— Le choix d'agir par la voie d'une procédure judiciaire ordinaire, plutôt que par celle de l'action en recouvrement de dettes non contestées, telle que prévue par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, ne constitue pas en soi une faute ou un abus de procédure.

Cass., 12 octobre 2017, D.A.O.R., 2018, 64, J.T., 2018, 320, R.A.B.G., 2018, 437, R.W., 2017-18, 617.

— Lorsqu'une simple procédure de saisie mobilière aurait sans doute suffi pour récupérer la créance, le choix de la procédure immobilière, beaucoup plus coûteuse, est en partie fautif, d'autant que les créanciers réclamaient des astreintes importantes qui ne leur sont pas dues. Il en résulte un partage de frais et une compensation des dépens.

Liège, 18 septembre 2007, Rev. not. b., 2008, 230.

— La partie qui a introduit le recours en appel doit prendre à sa charge le surcoût lié à l'exploit d'huissier de justice, étant donné qu'un dépôt au greffe d'une requête en appel aurait tout aussi bien fait l'affaire. Les parties sont censées adopter un comportement procédural loyal et ne pas s'exposer à des frais de procédure superflus.

Gand, 13 juin 2013, R.D.J.P., 2014, 19.

Obs.: Voyez toutefois **C. trav. Anvers, 18 octobre 1993, J.T.T., 1994, 133.**

— La cour doit vérifier la nécessité de la citation, en considérant la loyauté de la procédure entre les parties, celles-ci ne pouvant agir par des modes onéreux, alors qu'il en existerait d'autres, moins coûteux mais également efficaces.

L'efficacité, statistiquement établie, du recouvrement

des cotisations sociales fondé sur la citation, le fait que le recours à la requête contradictoire implique une organisation davantage onéreuse pour l'O.N.S.S. et la circonstance que cette requête ne paraît pas garantir un degré de sécurité juridique semblable à la citation démontrent que le recours à cette dernière n'engendre pas un coût disproportionné par rapport au coût pour le débiteur.

C. trav. Liège, 13 juin 2008, J.L.M.B., 2008, 1646.

Obs.: Voy. également C. trav. Liège, 8 décembre 2009, R.G. n° 36327/09, www.juridat.be.

— Les Caisses d'assurances sociales ont le droit de choisir le mode de recouvrement qu'elles estiment le plus approprié. Elles ne peuvent pas néanmoins abuser de ce droit.

Elles doivent apprécier d'une manière raisonnable les avantages et inconvénients, dans chaque cas d'espèce, des différents modes de recouvrement.

Mais dans le cadre de cette appréciation, les caisses doivent tenir compte des objectifs d'efficacité et de réduction de coûts poursuivis par le législateur. Elles ne peuvent, de même, faire abstraction de leur mission de service public qui les distingue d'autres créanciers. Ainsi, la Caisse ne peut, comme elle semble vouloir le faire, justifier un recours systématique à la citation par le fait que cette dernière est moins «négative sur le plan psychologique ou commercial», qu'elle ne nécessite pas d'engager des frais de formation du personnel, que les coûts qu'elle génère sont entièrement récupérables à charge du débiteur.

C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2010, R.G. n° 2009/AB/52256, www.juridat.be.

— Le coût de la citation doit rester à charge du demandeur lorsqu'il a recouru sans raison à ce mode d'introduction de l'action alors que la requête bilatérale eût pu valablement être utilisée.

Civ. Liège, 16 avril 2002, J.L.M.B., 2002, 1797.

— Bien que l'article 1385*decies* du Code judiciaire dispose que, contre l'administration fiscale, la demande est introduite par requête contradictoire dans les contestations fiscales, ceci n'implique pas que le contribuable ne puisse pas introduire le recours contre l'administration fiscale par citation.

La partie demanderesse doit cependant, quelle que soit l'issue du litige, supporter les coûts supplémentaires qu'engendre le recours à la citation.

Civ. Bruges, 28 avril 2003, R.G.C.F., 2004, 31.

Obs.: Comme le souligne P. MOREAU («La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, 1998, 177), chaque partie doit diligenter sa procédure en veillant à l'économie des frais. Cependant, le demandeur qui a eu recours au mode de la citation plutôt qu'à celui de la requête, afin d'introduire son action, pourra faire valoir, s'il échec, les raisons objectives justifiant son choix. Le demandeur triomphant ne pourra être condamné à supporter le coût des

dépens que si le juge estime, au vu des arguments exposés, qu'il a commis une faute en recourant au mode d'introduction de la cause le plus onéreux.

— Le fait d'affirmer qu'une partie a choisi la voie la plus onéreuse dans le mode d'introduction d'une procédure n'est pas suffisant pour établir une faute. Il en est d'autant plus ainsi que le choix de la citation est dicté par l'urgence, tenant compte de l'échéance d'un préavis.

Civ. Bruxelles (sais.), 5 mars 2009, J.T., 2009, 359.

— Il est évident que les demanderessees n'ont pas commis d'abus de droit ou de faute en assignant par citation et en ne réagissant pas à la proposition du dépôt d'une requête conjointe, faite 12 jours après réception d'un courrier auquel était annexé un projet de citation et plus d'un mois après que l'introduction d'une procédure judiciaire ait été annoncée par leur conseil.

Trib. fam. Namur, 1er février 2016, J.T., 2016, 337.

— La partie qui obtient du juge ce qui lui avait été proposé à l'amiable, mais qui n'avait pas accepté, doit, en raison de ce refus, même si elle n'est pas la partie succombante, être condamnée aux frais de l'instance. Elle aurait en effet pu limiter le dommage en acceptant cet accord amiable.

Comm. Anvers (div. Malines), 17 juin 2016, R.W., 2017-18, 231.

— Le choix laissé par la loi entre différentes voies procédurales, en l'espèce la constitution de partie civile devant le juge correctionnel et la citation devant le juge civil, implique que le demandeur assume le surcoût résultant de son choix, s'il n'est pas établi que celui-ci s'imposait.

J.P. Wervik, 9 juin 1998, J.J.P., 1999, 343.

— Lorsqu'une partie préfère recourir à la citation plutôt qu'à la requête contradictoire, alors que ce mode d'introduction est expressément prévu dans la matière concernée, elle ne pourra récupérer, au titre des dépens, que la différence entre le coût de la citation et celui de la requête sauf si le demandeur peut démontrer que la citation était préférable en l'espèce.

J.P. Fontaine-l'Évêque, 30 avril 2009, J.J.P., 2011, 438. □

e. Frais d'instruction inutiles

□ **Jur.**: — Les frais relatifs à un constat d'adultère incombent, conformément aux articles 1017 et 1018 du Code judiciaire au défendeur dans la procédure en divorce pour faute. Toutefois, les frais inutiles, et notamment les frais de l'intervention d'un serrurier qui s'est avérée inutile, doivent être supportés par le demandeur.

Civ. Arlon, 10 octobre 1990, Rev. trim. dr. fam., 1992, 94.

Obs.: Voyez également Civ. Charleroi, 26 juin 1989, J.T., 1989, 622. Voyez toutefois Bruxelles, 16 sep-

tembre 1997, *J.L.M.B.*, 1997, 1696 et Liège, 16 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, 477. Dans ces deux décisions, il a été jugé légitime que l'huissier instrumentant, ne pouvant prévoir si on lui donnerait volontairement accès aux lieux ou non, se fasse d'office accompagner par un serrurier. □

C. Condamnation de l'Etat aux dépens en raison de l'erreur du magistrat

a. Décisions interprétatives et rectificatives

□ **Jur.:** — Lorsque la demande en interprétation de la décision est accueillie, les frais et dépens sont mis à charge de l'Etat.

Cass., 3 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 306.

— Lorsque la cour complète un arrêt pour réparer une erreur matérielle qu'elle a commise, elle laisse à charge de l'Etat les frais du second arrêt.

Cass., 25 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, 610. □

b. Revirement de jurisprudence

□ **Jur.:** — Le seul fait de s'écarter de la jurisprudence habituelle ne constitue pas dans le chef du juge une faute, mais témoigne au contraire d'un esprit critique sans lequel la jurisprudence ne remplirait plus son office de source vivante du droit.

Les dépens d'appel ne peuvent être mis à la charge de l'Etat en raison d'une faute commise par le premier juge que si le jugement a été réformé en degré d'appel et si une action en responsabilité contre l'Etat a ensuite été entreprise.

C. trav. Liège, 8 septembre 1992, *R.R.D.*, 1992, 474.

Obs.: Plusieurs conditions doivent être respectées pour faire supporter à l'Etat les dépens de l'instance, sur la base de l'article 1382 du Code civil, à la suite d'une faute commise par le magistrat. Il convient, d'une part, que la décision litigieuse ait été retirée, réformée, annulée ou rétractée par une décision passée en force de chose jugée. Il est nécessaire, d'autre part, que ce retrait, réformation, annulation ou rétractation, s'explique par la violation d'une norme juridique établie (G. DE LEVAL, e.a., *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2015, 276). □

4. ARTICLE 68 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1971

□ **Jur.:** — L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel les dépens de toutes demandes fondées sur cette loi sont à la charge de l'assureur, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable à une instance opposant un assureur à une mutualité qui a introduit contre l'assureur une demande tendant au remboursement

des indemnités versées à son assuré.

Cass., 6 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, 931.

— L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en vertu duquel les dépens de toutes actions fondées sur cette loi sont à la charge de l'assureur, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable au pourvoi en cassation de l'assureur de la responsabilité civile de la victime contre l'assureur-loi.

Cass., 18 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 55.

— La règle suivant laquelle les dépens de toutes actions fondées sur la loi sur les accidents du travail sont à la charge de l'assureur-loi sauf si la demande est téméraire et vexatoire, ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail et portant sur les intérêts dus sur le capital de rente.

Cass., 8 novembre 1999, *Pas.*, 1999, 1457.

— L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire n'accorde qu'aux seuls «bénéficiaires» l'avantage de la prise en charge des dépens par l'organisme de sécurité sociale, de sorte que celui-ci ne peut être transféré, notamment à un subrogé. De même, l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'attribue le même avantage qu'aux bénéficiaires des interventions prévues par la loi. L'article 65 de la loi ne confère pas aux Fonds des accidents du travail la qualité de bénéficiaire.

C. trav. Liège, 7 janvier 1997, *Chron. D.S.*, 1999, 307.

Obs.: Voyez également *C. trav. Liège*, 20 avril 1982, *J.L.M.B.*, 1983, 14; *C. trav. Liège*, 8 janvier 2009, R.G. n° 8591/08, www.juridat.be.

— Trois décisions judiciaires sont intervenues, qui ont constaté de manière absolument claire et sans ambiguïté, l'irrecevabilité des demandes de l'appelant, toutes introduites par requêtes écrites. La législation en l'espèce était donc connue de l'appelant, de sorte que son dernier recours démontre son absolue mauvaise foi.

En l'espèce, l'action était donc tout à fait hasardeuse et nécessairement vouée à l'échec en raison de sa vanité.

En outre, les multiples procédures intentées de manière irrégulière et ce, sciemment, par l'appelant ont entraîné pour l'intimé des frais totalement inutiles.

Il convient donc, sur la base de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 et l'article 1017 du Code judiciaire de mettre les dépens à la charge de l'appelant, pour procès téméraire et vexatoire.

C. trav. Mons, 3 mai 2000, R.G. n°16140, www.juridat.be. □

**5. LITIGES RELATIFS AUX DECISIONS
DU FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

□ **Jur.:** — L'article 53 des lois du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci constitue une loi spéciale qui, en dérogation à l'article 1017, premier alinéa Code judiciaire, impose les frais d'instance des litiges concernant les décisions du Fonds des maladies professionnelles, à charge de ce fonds.

C. trav. Gand, 13 septembre 2012, *R.W.*, 2013-14, 1028. □

Art. 1018. Les dépens comprennent:

1° [les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre];

2° le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

3° le coût de l'expédition du jugement;

4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

6° [l'indemnité de procédure visée à l'article 1022];

[7° [les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur] désigné conformément à l'article 1734];

[8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.]

[La conversion en [euros] des sommes servant de base de calcul des dépens visés à l'alinéa 1er s'opère le jour où est prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation aux dépens.]

□ **Lég.:** — Al. 1er, 1° remplacé par art. 67 L. 19 décembre 2006 (M.B. 29.XII.2006, éd. 6), vig. le 1er janvier 2007 (L. 19 décembre 2006, art. 73, M.B. 29.XII.2006, éd. 6 – A.R. 21 décembre 2006, art. 95, M.B. 29.XII.2006, éd. 6);

Al. 1er, 6° remplacé par art. 5 L. 21 avril 2007 (M.B. 31.V.2007, éd. 2), vig. le 1er janvier 2008 et applicable aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur (L. 21 avril 2007, art. 14, M.B. 31.V.2007, éd. 2 – A.R. 26 octobre 2007, art. 10, M.B. 9.XI.2007);

Al. 1er, 7° inséré par art. 8 L. 19 février 2001 (M.B. 3.IV.2001) et remplacé par art. 7 L. 21 février 2005 (M.B. 22.III.2005, éd. 2), vig. le 30 septembre 2005 (L. 21 février 2005, art. 25, M.B. 22.III.2005, éd. 2 – A.R. 22 septembre 2005, art. 2, M.B. 28.IX.2005, éd. 2);

Al. 1er, 8° inséré par art. 7 L. 19 mars 2017 (M.B. 31.III.2017, éd. 2), vig. le 1er mai 2017 et applicable aux affaires, visées dans cette loi, introduites à partir de cette date (art. 10 - A.R. 26 avril 2017, art. 6, M.B. 27.IV.2017, éd. 2);

Al. 2 inséré par art. 2 L. 12 juillet 1991 (M.B. 9. VIII.1991) et modifié par art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000).

Bibl.: — CULOT, A., «Les droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts», in *Le coût de la justice*, Liège, Ed. Jeune Barreau, 1998, 207-237; HERRON, J. et VANDEPUT, C., «Les droits de greffe», in *Le coût de la justice*, Liège, Ed. Jeune Barreau, 1998, 277-287.

Schéma:

I. Les droits divers, de greffe et d'enregistrement	669
II. Le coût de l'expédition du jugement	670
III. Les frais de toute mesure d'instruction	670
IV. Frais qui ne constituent pas des dépens	670
V. Frais de conseil technique	671

□

**I. LES DROITS DIVERS, DE GREFFE ET
D'ENREGISTREMENT**

□ **Jur.:** — Conformément aux règles en matière de TVA, la taxe sur les prestations d'huissier signifiant une citation introductive d'instance ne frappe pas tous les justiciables de la même manière. Les personnes assujetties à la TVA peuvent en effet récupérer le montant de la taxe et ne sont donc pas atteintes dans la même mesure par cette taxe sur les frais d'huissier relatif à la signification d'une citation introductive d'instance. En revanche, les justiciables qui ne sont pas assujettis à la TVA doivent payer une taxe de 21 % sur ces frais.

Lorsque la TVA sur les frais d'huissier relatifs à la signification d'une citation introductive d'instance est facturée à une partie demanderesse qui est assujettie à la TVA, et dans la mesure où le litige dans lequel elle est impliquée est lié à son activité en tant qu'assujettie, cette dernière est habilitée à déduire cette taxe sur la valeur ajoutée. En cette hypothèse, cette taxe doit être déduite des dépens mis à charge de la partie qui suc-

combe, le juge étant tenu d'évaluer le montant des dépens en fonction des dépens réels.

C.C., 5 juillet 2018, R.G. n° 2018-088, www.const-court.be.

— Les dépens comprennent entre autres les droits d'enregistrement, plus précisément le droit dû sur une décision portant condamnation. En l'espèce, le demandeur originaire a avancé, en application de l'ancienne législation, les droits d'enregistrement sur le jugement portant condamnation du premier juge. Après modification de ce jugement, à la suite de laquelle le montant des droits d'enregistrement dus a été réduit, le demandeur n'a pas introduit dans le délai de prescription, la demande en remboursement contre l'administration. Cela n'empêche cependant pas qu'il puisse réclamer au défendeur condamné le remboursement des droits d'enregistrement en tant qu'élément des dépens, mais uniquement à concurrence du montant des droits d'enregistrement qu'entraîne la condamnation selon l'arrêt du juge d'appel.

Bruxelles, 3 octobre 1995, R.W., 1995-1996, 543.

— Le coût de l'envoi recommandé adressant la requête au greffe fait partie des dépens.

Trib. trav. Bruxelles, 31 mars 1994, J.L.M.B., 1995, 39.

Obs.: Dans le même sens, **C. trav. Anvers, 29 octobre 1973, R.W., 1974-1975, 314.** En sens contraire, **Liège, 12 décembre 1974, www.juridat.be.** □

II. LE COÛT DE L'EXPÉDITION DU JUGEMENT

□ **Jur.**: — Le coût de l'expédition du jugement contesté relève des frais d'exécution de ce jugement et ne fait donc pas partie des dépens taxés par la cour d'appel.

Anvers, 20 novembre 2006, R.D.J.P., 2007, 290.

Obs.: Cette décision, qui va à l'encontre du prescrit de l'article 1018 du Code judiciaire, est brièvement commentée par D. MOUGENOT, («Dépens et frais d'exécution», **R.D.J.P., 2007, 294**), qui analyse le sort du coût de l'expédition du jugement au regard des articles 1018 et 1024 du Code judiciaire. Il existe, en effet, une controverse selon que l'on considère la délivrance de l'expédition comme le premier acte d'exécution d'une décision ou non. Comme le relève à juste titre D. Mougenot, «cela étant, si le juge omet ou refuse de taxer des frais d'exécution, au motif qu'ils sont postérieurs au prononcé du jugement attaqué, il ne prive pas pour autant la partie gagnante de la possibilité de les récupérer. Elle pourra en effet se fonder sur l'article 1024 pour en obtenir le remboursement». □

III. LES FRAIS DE TOUTE MESURE D'INSTRUCTION

□ **Jur.**: — Les frais d'expertise à considérer comme dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation et ne sont, en tant que tels, pas productifs d'intérêts avant cette date.

Cass., 30 mars 2001, Pas., 2001, 541.

— La fixation de l'état des frais et honoraires est faite par le juge. L'obligation de l'acquitter ne résulte pas d'une quelconque convention, mais de la loi elle-même. Les frais d'une expertise font partie des dépens dans une procédure judiciaire.

Bruxelles, 11 septembre 2009, Res et jur. imm., 2009, 191.

Obs.: La décision citée comporte une analyse intéressante de la méthode de calcul et de la justification des frais d'expertise.

— Les frais exposés par un ouvrier pour se rendre à une expertise médicale ordonnée par le tribunal, sont des dépens.

C. trav. Anvers, 6 avril 1973, www.juridat.be.

Obs.: Dans le même sens, **Trib. trav. Charleroi, 6 octobre 1971, www.juridat.be.**

— Les frais de déplacement constituent des frais d'une mesure d'instruction, ils sont implicitement imposés par le juge aux parties. Ils rentrent donc dans les dépens prévus par l'article 1018 du Code judiciaire.

Trib. trav. Mons, 10 mars 1988, J.T.T., 1989, 275.

Obs.: Voy. également **Anvers, 22 mai 1997, R.G. n° 96233, www.juridat.be.** □

IV. FRAIS QUI NE CONSTITUENT PAS DES DEPENS

□ **Jur.**: — Les dépens mentionnés aux articles 1017, alinéa 1er et 1018 du Code judiciaire ne comprennent pas les coûts prévus à l'article 222, § 4, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

Cass., 15 septembre 2009, Pas., 2009, 1917.

— L'article 1018 du Code judiciaire contient une énumération non limitative des dépens. Seuls les frais qui ont trait à la procédure peuvent être qualifiés de dépens.

Les frais et honoraires du curateur pour la gestion de la faillite ne constituent pas des frais qui ont trait à la procédure qui a donné lieu à la faillite ou à la procédure qui a donné lieu à sa rétractation ultérieure.

Ces frais et honoraires du curateur ne constituent, dès lors, pas des dépens au sens des articles 1017 et 1018 du Code judiciaire.

Cass., 7 juin 2012, Pas., 2012, 1312, R.W., 2012-13, 544, R.D.C., 2013, 784.

Obs.: *Contra* voyez **C. trav. Liège, 9 mars 2012, Rec. jur. ass., 2012, 264.**

— Les frais qu'une partie a dû engager pour prouver son préjudice et qui sont dépourvus de caractère contradictoire – en l'espèce, un procès-verbal de constat d'huissier de justice – ne sont pas compris dans les dépens et ne peuvent pas être mis à charge de la partie succombante.

Bruxelles, 11 mars 2014, R.D.J.P., 2014, 118.

— Les honoraires et frais des administrateurs provinciaux désignés par une décision judiciaire ne peuvent être considérés comme des dépens au sens de l'article 1018 du Code judiciaire.

Liège, 17 décembre 1999, J.L.M.B., 2001, 812.

— Les frais de copie des pièces du dossier de l'auditorat général ne rentrent pas dans les dépens.

C. trav. Gand, 6 novembre 1998, R.G. n° 93/629, www.juridat.be.

— Les frais de sommation et recherche ne constituent pas des dépens au sens de l'article 1018 du Code judiciaire et ce n'est donc pas à ce titre qu'ils pourraient être mis à charge de la partie succombante.

J.P. Fontaine-l'Évêque, 24 avril 2008, J.J.P., 2010, 427. □

V. FRAIS DE CONSEIL TECHNIQUE

□ **Jur.** — L'article 14 de la directive 2004/48 dispose que les Etats membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés «et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause» soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas. Etant donné qu'aucune disposition de cette directive ne contient de définition de la notion d'«autres frais» qui exclurait du champ d'application de cet article 14 les frais exposés pour les services d'un conseil technique, cette notion englobe, en principe, également ce type de frais.

C.J.U.E., 28 juillet 2016, n° C-57/15, Telenet v. United Video Properties, ECLI:EU:C:2016:611.

— Les experts et conseils techniques qui conseillent une partie à un procès se trouvent dans une situation essentiellement différente de celle des avocats qui assistent les parties et les représentent en justice. Alors que l'intervention d'un avocat est pratiquement toujours indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours à un conseil technique est moins fréquent. De même, l'intervention de l'avocat est généralement poursuivie tout au long de la procédure, ce qui crée entre lui et son client un rapport spécifique, alors que celle du conseil technique est généralement ponctuelle, lorsqu'il est appelé à donner un avis sur un aspect précis et limité du litige.

Dès lors que le choix du législateur de régler la matière par la fixation de montants forfaitaires qui peuvent être mis à charge de la partie succombante est raisonnablement justifié, les différences qui existent entre les avo-

cats et les conseils techniques au regard de leur place dans le procès et de la nature de leur intervention justifient que le législateur n'ait pas étendu la réglementation spécifique qu'il adoptait pour la répétibilité des frais et honoraires d'avocat à l'ensemble des autres conseils qui peuvent éventuellement intervenir dans une procédure judiciaire.

C.C., 18 décembre 2008, J.L.M.B., 2008, 1884.

— En vertu de l'article 1018 du Code judiciaire, les dépens comprennent notamment «4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts»; les frais d'une expertise judiciaire entrent dès lors dans les dépens, à la différence des frais d'assistance d'un conseil technique qui intervient à l'initiative du travailleur.

Les frais exposés pour l'assistance d'un conseil technique sont néanmoins des frais exposés dans le but de déterminer le dommage et son ampleur et ils sont récupérables, depuis les arrêts de la Cour de cassation des 2 septembre 2004 et 16 novembre 2006, auprès de la partie perdante, sur la base de l'article 1151 du Code civil ou de l'article 1382 du Code civil, en tant qu'élément du dommage que la partie perdante doit indemniser sur la base de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

L'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail ne se fonde toutefois pas sur la notion de faute et le droit commun de la responsabilité, mais sur la couverture du risque professionnel.

La combinaison de l'article 68 de la loi sur les accidents du travail et de l'article 1018 du Code judiciaire a dès lors pour conséquence que les frais d'assistance d'un médecin-conseil ne peuvent, en principe, pas être mis à charge de l'assureur-loi.

Au contraire, la combinaison de l'article 68 de la loi sur les accidents du travail et de l'article 1018 du Code judiciaire a pour conséquence que l'indemnité de procédure comprenant une intervention forfaitaire dans les frais d'assistance d'un avocat, est toujours mise à charge de l'assureur-loi, et que le travailleur relevant de la loi sur les accidents du travail reçoit toujours cette indemnité de procédure.

Tous les travailleurs relevant de la loi sur les accidents du travail sont dès lors traités de manière identique en ce qui concerne les dépens, de leur procès porte essentiellement sur un élément d'ordre juridique ou d'ordre médical: si les frais d'assistance d'un médecin-conseil ne peuvent, en principe, être mis à charge de l'assureur-loi, l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire couvrant forfaitairement les frais d'assistance d'un avocat est, par contre, toujours mise à charge de l'assureur-loi, qui doit la verser au travailleur, sauf si sa demande est téméraire et vexatoire.

Le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné ou non avec l'article 6 de la Convention euro-

pénne des droits de l'homme, n'impose pas, dans le contexte de la législation sur les accidents du travail, de déroger davantage au droit commun en ce qui concerne la répartition des frais de la procédure en prévoyant que les frais d'assistance du médecin-conseil du travailleur sont, en outre, toujours mis à charge de l'assureur-loi.

C.C., 28 avril 2016, R.G. n° 61/2016, *R.G.A.R.*, 2017, 15357.

— Les frais de défense qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat mais l'assistance d'un conseil technique peuvent faire l'objet d'une indemnisation tant en cas de responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle.

Cass., 1er mars 2012, *Pas.*, 2012, 463, *J.T.*, 2012, 462.

— Le juge national doit, autant que possible, proposer une interprétation conforme à la directive, mais il doit cependant respecter ses propres prérogatives et ne peut statuer en contrariété avec la loi.

En matière de propriété intellectuelle, dès lors que l'article 1018 du Code judiciaire n'est pas exhaustif, les frais d'assistance technique de l'intimée peuvent être pris en compte au titre de leur indemnisation.

Anvers, 8 mai 2017, *R.D.T.I.*, 2016, 65.

— La loi du 21 avril 2007 qui a modifié les articles 1018 et 1022 du Code judiciaire n'a prévu aucune disposition permettant de porter à charge de la partie qui succombe, le coût du conseil technique, médecin ou autre, ayant assisté dans le cadre du litige la partie qui triomphe.

La Cour de cassation a considéré dans plusieurs arrêts que les frais de conseil technique d'une partie peuvent être intégrés dans le montant alloué à celle-ci en réparation du dommage qu'elle subit.

Sur base de l'enseignement qui se dégage de ces arrêts, il peut être retenu que la prise en charge des frais de conseil technique peut être imposée à la partie qui par sa faute, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle, a causé un dommage réparable à l'autre partie.

C. trav. Liège, 23 avril 2010, R.G. n° 36.701/09, www.juridat.be.

— Si les frais d'expertise judiciaire constituent des dépens au sens de l'article 1018, 4° du Code judiciaire, il n'en est pas de même des frais de conseil technique rendus nécessaires par le fait que la victime, dans le cadre de l'expertise judiciaire ordonnée par le premier juge, a été confrontée à des arguments médicaux opposés par le conseil technique de l'assureur-loi, arguments pour lesquels elle n'avait pas la compétence médicale de répondre.

Pour s'assurer une juste défense sur le plan médical dans le cadre de l'expertise ordonnée par le tribunal, il était nécessaire que le demandeur s'adjoigne l'assistance d'un conseil technique, docteur en médecine. Le coût de ces conseils techniques - qui ont abouti à la

reconnaissance du taux d'incapacité permanente - doit être mis à charge de l'assureur-loi par application de l'article 6, 1° de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable.

C. trav. Bruxelles, 12 septembre 2011, *J.T.T.*, 2012, 126.

Obs.: Les arrêts repris ci-dessus peuvent être lus en parallèle. Conformément à la jurisprudence des cours du travail de Liège et de Bruxelles citée ci-dessus, les frais de conseil technique exposés, de manière unilatérale, par une partie au procès, ne peuvent en principe pas intégrer les dépens au sens de l'article 1018 du Code judiciaire. Cette solution a été implicitement confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 1er mars 2012, qui a jugé que ces frais devaient être indemnisés sur la base du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Elle est également expressément rappelée par les arrêts de la Cour constitutionnelle des 18 décembre 2008 et 28 avril 2016.

Comme l'a révélé l'affaire *Telenet c. United Video Properties*, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2016 et à l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 8 mai 2017, ceci peut conduire à l'absence d'indemnisation des frais de conseil technique exposés par une partie triomphante, lorsque l'autre partie ne voit pas sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle engagée, par exemple dans l'hypothèse d'un désistement d'instance en cours de procédure. La Cour de justice a considéré, dans le cadre d'un litige en matière de brevet, matière où il est très fréquent qu'intervienne un conseil technique, que cette situation était contraire au prescrit de l'article 14 de la directive 2004/48 sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Cette disposition prévoit en effet que les frais de justice raisonnables et proportionnés exposés par la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés, en règle générale, par la partie qui succombe. Ceci a conduit la cour d'appel d'Anvers, en tant que juge de renvoi, à proposer une interprétation nouvelle de l'article 1018 du Code judiciaire, en vertu de laquelle les frais de conseil technique devraient intégrer les dépens. Cette solution se fonde sur le principe d'interprétation conforme au droit européen, la cour d'appel d'Anvers ne pouvant invoquer une autre disposition de droit national pour assurer l'indemnisation des frais de conseil technique exposés par la partie qui obtient de cause. L'interprétation de l'article 1018 du Code judiciaire proposée par la cour d'appel, si elle se confirme, pourrait toutefois conduire à une généralisation de l'indemnisation des frais de conseil technique, à titre de dépens, au nom du principe de non-discrimination.

— La répétibilité des frais de défense (en l'espèce, frais et honoraires d'un conseil médical) n'est pas une conséquence automatique, directement applicable en

droit procédural interne, du nécessaire respect de l'article 6, § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

La jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme ne permet pas de conclure que l'absence de possibilité de répétibilité envers la partie qui succombe pourrait être comblée de manière prétorienne en considérant que l'article 6 comprendrait obligatoirement, parmi les éléments constitutifs du procès équitable, la répétibilité des honoraires et frais d'un expert-médecin au profit de tous. La Cour considère encore qu'en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour obtenir réparation d'un dommage, il appartient à la victime d'établir une faute et un lien de causalité entre cette faute et le dommage encouru. En l'espèce, si le choix des parties appelantes de se faire assister par un médecin-conseil a été justifié par le résultat obtenu, cette circonstance ne suffit pas pour prouver une faute dans le chef de l'assurance.

En effet, les écarts d'appréciation entre médecins constituent des divergences médicales, tranchées par le médecin expert et non un comportement fautif ou négligent dans le chef de l'assurance.

Dès lors, en l'absence de preuve d'une faute dans le chef de celle-ci, aucune réparation de dommage ne peut être octroyée aux parties appelantes

C. trav. Liège, 22 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, 1677; *J.T.T.*, 2014, 129. □

Art. 1019. Les droits d'enregistrement qui entrent dans les dépens comprennent: le droit fixe général, les droits fixes spécifiques et les droits dus sur les jugements portant condamnation, liquidation ou collation de sommes ou valeurs mobilières.

□ **Bibl.:** — DE LEVAL, G., «L'enregistrement en débet des arrêts et jugements», *Ann. Dr. Lg.*, 1986, 384-386. □

Art. 1020. La condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait été disposé autrement.

Elle est prononcée solidairement, si la condamnation principale emporte elle-même solidarité.

□ **Jur.:** — Des parties condamnées au paiement de dettes solidaires doivent être condamnées solidairement aux dépens.

Civ. Bruxelles, 26 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, 378. □

Art. 1021. [Les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris [l'indemnité de procédure telle que

prévue] à l'article 1022. En ce cas, le jugement contient la liquidation de ces dépens.

Lorsque les dépens n'ont pas été liquidés dans le jugement, ou ne l'ont été que partiellement, ceux sur lesquels il n'a pas été statué sont réputés réservés. En ce cas, cette liquidation a lieu, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge qui a statué, pour autant que sa décision n'ait pas été entreprise: la procédure est reprise et poursuivie conformément aux articles 750 et suivants.]

□ **Lég.:** — Remplacé par art. unique L. 4 juillet 1972 (M.B. 29.VII.1972) et modifié par art. 6 L. 21 avril 2007 (M.B. 31.V.2007, éd. 2), vig. le 1er janvier 2008 et applicable aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur (L. 21 avril 2007, art. 14, M.B. 31.V.2007, éd. 2 – A.R. 26 octobre 2007, art. 10, M.B. 9.XI.2007).

Schéma:

I. Le relevé des dépens doit être complet	673
II. Le sort des dépens qui ont été réservés	674
III. Litige relatif au décompte des dépens	674
IV. Appel de la décision fixant les dépens	674

□

I. LE RELEVÉ DES DEPENS DOIT ETRE COMPLET

□ **Jur.:** — La décision relative aux dépens que les parties ont omis de mentionner dans leur relevé détaillé est réputée réservée et le juge ne peut que liquider les dépens que les parties ont effectivement mentionnés dans leur relevé détaillé.

Cass., 5 janvier 2007, *R.D.J.P.*, 2007, 273 et *R.A.B.G.*, 2007, 693.

Obs.: Cet arrêt est commenté par R. VERBEKE («Procespartijen moeten hun gerechtskosten preciseren», *R.A.B.G.*, 2007, 696-698) qui, s'il approuve d'un point de vue théorique la position de la Cour de cassation, considère qu'une application rigoureuse de l'article 1021 du Code judiciaire, par les juges du fond, serait inefficace, peu pratique et même contre-productive.

— Le juge ne peut liquider les dépens d'une partie au jugement que si la partie lui a remis le relevé des dépens visé à l'article 1021, alinéa 1er et que ces dépens sont mentionnés dans un relevé détaillé. Ce relevé des dépens ne constitue pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même code. Par ailleurs, le tribunal n'est pas lié par le montant

évalué par la partie de chaque dépens mentionné dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé.

Cass., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, 1232.

Obs.: Dans le même sens, Liège, 18 décembre 2014, *N.J.W.*, 2015, 368; Civ. Liège, 21 décembre 2007, *R.D.J.P.*, 2009, 48.

— Au regard d'une note de dépens incomplète, le juge, sans même devoir se demander si la partie a ou non implicitement renoncé à l'indemnité de procédure, peut se limiter à l'état de liquidation des dépens incomplet tel qu'il lui est produit, sans devoir se référer en outre au montant de l'indemnité de procédure mentionnée dans la citation introductive.

La demande de taxation ultérieure doit être déclarée recevable et fondée.

C. trav. Mons, 9 février 2007, *R.R.D.*, 2007, 161. □

II. LE SORT DES DEPENS QUI ONT ETE RESERVES

□ **Jur.**: — Lorsque dans un arrêt de la cour du travail, les dépens d'une partie furent évalués à 0 F à défaut d'état détaillé, ces dépens n'ont pas été liquidés. Conformément aux articles 750, § 1er et 1021 du Code judiciaire, cette partie est en droit, sans la collaboration de l'autre partie, de faire fixer une date d'audience, afin que la cour puisse se prononcer sur l'état de dépens déposé.

C. trav. Gand, 14 avril 1998, *Chron. D.S.*, 1999, 129. □

III. LITIGE RELATIF AU DECOMPTE DES DEPENS

□ **Jur.**: — Lorsque les dépens ont été liquidés dans un précédent jugement, s'il existe entre parties un différend quant au décompte des dépens finalement proposés, uniquement le juge des saisies est compétent pour statuer sur ce différend conformément aux articles 1395 et 1498 du Code judiciaire.

J.P. Etterbeek, 7 novembre 2008, *J.J.P.*, 2010, 293. □

IV. APPEL DE LA DECISION FIXANT LES DEPENS

□ **Jur.**: — Ayant déclaré l'appel irrecevable, le juge d'appel ne peut plus statuer que sur les dépens de l'appel et non sur les dépens réservés par le premier juge.

Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, 1, 575.

— Le jugement qui statue exclusivement sur les dépens demeure susceptible d'appel, en application de l'article 619 du Code judiciaire.

Anvers, 19 décembre 2007, *R.D.J.P.*, 2009, 21. □

Art. 1022. (1) (2) [L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

[A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée,] soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte:

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.]

□ **Lég.**: — Remplacé par art. 7 L. 21 avril 2007 (M.B. 31.V.2007, éd. 2), vig. le 1er janvier 2008 et applicable aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur (L. 21 avril 2007, art. 14, M.B. 31.V.2007, éd. 2 - A.R. 26 octobre 2007, art. 10, M.B. 9.XI.2007); Al. 3 modifié par art. 2 L. 22 décembre 2008 (M.B. 12.I.2009).

(1) Voyez aussi l'arrêt C.C. n° 83/2011 du 18 mai 2011 (M.B. 8.VIII.2011).

(2) Voyez aussi l'arrêt C.C. n° 186/2011 du 8 décembre 2011 (M.B. 8.II.2012, éd. 4).

Droit futur: – Avec entrée en vigueur à une date encore à fixer par le Roi, les modifications suivantes, applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur, sont apportées à cet article:

1° à l'alinéa 4, les mots «Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.» sont remplacés par les mots «Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.»;

2° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit:

«Lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.»;

3° [l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit:

“Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont comparu à l'audience d'introduction mais n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale. Aucune indemnité n'est due à charge de l'Etat lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138bis, § 2.”]

(L. 21 février 2010, art. 2 et 6, M.B. 11.III.2010, tel que modifié, quant au pt. 3°, par art. 24 L. 18 mars 2018, M.B. 2.V.2018)

Remarque: La modification ultérieure, stipulant qu'avec entrée en vigueur à une date encore à fixer par le Roi, l'article 1022, alinéa 8, tel qu'inséré par la loi du 21 février 2010, est complété par un 3° rédigé comme suit: «3° lorsqu'une personne morale de droit public agit dans l'intérêt général, en tant que partie dans une procédure.», a été annulée plus tard par arrêt de la Cour constitutionnelle.

(L. 25 avril 2014, art. 17 et 18, M.B. 19.VIII.2014, tous les deux annulés par arrêt C.C. n° 34/2016 du 3 mars 2016, M.B. 28.IV.2016)

Bibli.: — BOULARBAH, H., «Note sur l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat», www.procedurecivile.be; CALLEWAERT, V. et DE CONINCK, B., «La répétabilité des frais et honoraires d'avocat après l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004: responsabilité et assurances», *R.G.A.R.*, 2005, liv. 1, n° 13944, 29 p.; CAPRASSE, O. et HENRY, F., «La répétabilité des frais de conseils dans l'arbitrage national et international», *J.T.*, 2008, 561; CLIJMANS, N., «Rechtsplegings-

vergoeding en verhaalbaarheid van de erelonen en de kosten verbonden aan de bijstand van de advocaat», *R.A.B.G.*, 2007, 1234-1237; CLOSSET-MARCHAL, G. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., «La répétabilité des honoraires d'avocat à l'aune du droit judiciaire», *R.G.A.R.*, 2005, liv. 1, n° 13945, 14 p.; DE LEVAL, G., e.a., *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2015, 281-294; DESSARD, D., «Déni de justice et répétabilité des honoraires», *J.L.M.B.*, 2007, 817-819; DESSARD, D., «La répétabilité des honoraires et frais d'avocat: un accouchement dans la douleur», in *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, Coll. CUP, Anthemis, 2007, 55 et s.; DEWULF, V., «Répétabilité des frais et honoraires d'avocat: la fin des incertitudes?», *For. ass.*, 2009, 9-14; GLANSDORFF, F., «La répétabilité des honoraires d'avocat depuis l'arrêt du 2 septembre 2004», *R.G.A.R.*, 2007, liv. 1, 14.200, 9 p.; LAMON, H., «Verhaalbaarheid advocatenkosten – Wet van 21 april 2007», *N.J.W.*, 2007, 434-442; LINDEMANS, J.-D., «De toepasselijkheid van de Wet Verhaalbaarheid Erelonen op «hangende» geschillen», *R.W.*, 2007-2008, 1387-1391; MALENGREAU, X., «Note sur l'arrêté royal fixant l'indemnité de procédure prévue par la loi du 21 avril 2007», www.procedurecivile.be; MAROT, J., «La loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité (partielle) des honoraires et frais d'avocat», *J.J. Pol.*, 2007, 175-190; MARY, G., «La répétabilité des frais et honoraires d'avocat», *J.T.*, 2007, 2-13; MARY, G., «La nouvelle réglementation relative à la répétabilité des frais et honoraires d'avocat», *R.G.A.R.*, 2008, 14336; MOREAU, P., «La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1998, 193-203; PIRE, V., «Questions d'actualité en matière de répétabilité des frais et honoraires d'avocat», *R.D.J.P.*, 2009, 4-17; SAMOY, I. et SAGAERT, V., «De wet van 21 april 2007 betreffende verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat», *R.W.*, 2007-2008, 674-698; TAELEMAN, P. et VOET, S., «De verhaalbaarheid van de advocatenhonoraria: analyse van een aantal knelpunten na een jaar toepassing», in *Les lois de procédure de 2007 ... revisited!*, la Charte, 2009, 125-208; VAN BOSSUYT, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., *La répétabilité des frais et honoraires d'avocat*, coll. R.P.R.J., Larcier, 2009, 137 p.; VAN COMPERNOLLE, J. et GLANSDORFF, F., «La répétabilité des frais et honoraires d'avocat», in *L'accès à la justice*, Coll. CUP, Anthemis, 2007, 229-259; VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et DE CONINCK, B., «La loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat», *J.T.*, 2008, 37-60; VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et DE CONINCK, B., «Indemnité de procédure et répartition des dépens», *J.T.*, 2008, 581-584; VOET, S., «Enkele praktische knelpunten bij de toepassing van de Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van advocaten», *R.W.*, 2007-2008, 1129-1134.

Schéma:

- I. La position de la Cour de cassation au sujet de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat 676
- II. Difficultés soulevées à l'occasion de l'application du nouvel article 1022 du Code judiciaire 677
 - 1. Questions de droit transitoire 677
 - A. Absence de discrimination 677
 - B. Moment à partir duquel le nouveau régime doit être appliqué 678
 - 2. Pas d'application de l'article 1022 aux procédures devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat 679
 - A. Cour de cassation 679
 - B. Conseil d'Etat 679
 - 3. Une indemnité de procédure par instance 680
 - 4. L'intervention d'un avocat 681
 - A. Absence de discrimination 681
 - B. L'indemnité de procédure est due au justiciable qui a eu recours aux services d'un avocat 682
 - C. Dans certaines hypothèses, le recours à un avocat peut ne pas être justifié 682
 - D. Dans d'autres hypothèses, le recours à un avocat peut s'imposer 682
 - E. L'intervention de l'avocat peut être limitée 682
 - F. L'intervention de l'avocat en qualité de mandataire de justice 682
 - a. Le curateur 682
 - b. Les autres mandataires de justice 683
 - 5. Les litiges multipartites 684
 - A. Absence de discrimination 684
 - B. Pluralité de parties obtenant gain de cause 684
 - a. Allocation d'une indemnité de procédure unique aux parties qui ont développé une argumentation similaire 684
 - b. Allocation de plusieurs indemnités de procédure 684
 - c. Répartition de l'indemnité de procédure entre les parties ayant obtenu gain de cause 685
 - C. Pluralité de parties succombantes 685
 - 6. Pluralité de demandes: notion de lien d'instance 685
 - 7. Hypothèse de la requête unilatérale 686
 - 8. Aide juridique et assistance judiciaire 687
 - 9. L'acquiescement de la dette préalable-ment à l'audience d'introduction 688

- 10. Application de l'article 1022 du Code judiciaire en matière pénale 688
 - A. Le prévenu qui est condamné et les personnes civilement responsables sont tenus à l'indemnité de procédure à l'égard de la partie civile 688
 - B. La partie civile qui a lancé citation directe et succombe est tenue à l'indemnité de procédure à l'égard du prévenu et de la personne civilement responsable 688
- 11. Compatibilité avec l'article 14 de la Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle 690
- 12. Application de l'article 1022 du Code judiciaire aux autorités publiques 691
- 13. Indemnité de procédure et question préjudicielle 693

- III. Calcul de l'indemnité de procédure 693
 - 1. Calcul du montant de base 693
 - A. Demandes évaluable en argent 693
 - a. Portée 693
 - b. Calcul du montant de la demande évaluable en argent 694
 - B. Demandes non évaluable en argent 695
 - C. Demandes mixtes 696
 - 2. Diminution ou augmentation du montant de base 696
 - A. Caractéristiques de la décision 696
 - a. Le juge ne peut déroger d'office au montant de base 696
 - b. L'allocation d'un montant différent du montant de base doit être motivée 697
 - B. Critères permettant de déroger au montant de base 697
 - a. La capacité financière de la partie succombante 697
 - b. La complexité de l'affaire 697
 - c. Les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause 699
 - d. Le caractère manifestement déraisonnable de la situation 699
 - C. Indemnité de procédure et TVA 700

□

I. LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION AU SUJET DE LA REPETIBILITE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

□ **Jur.:** — Les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son

dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils sont la suite nécessaire de l'inexécution de la convention.

Cass., 2 septembre 2004, *J.T.*, 2004, 684.

— Les frais et honoraires d'avocat exposés par la victime d'une faute extracontractuelle peuvent constituer un élément du dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre à la victime de faire valoir ses droits à l'indemnisation de son dommage.

Cass., 16 novembre 2006, *J.T.*, 2007, 14.

Obs.: Rompant avec une jurisprudence bien établie (Voyez par exemple *Cass.*, 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, 403; *Cass.*, 18 juin 1964, *Pas.*, 1964, I, 1121; *Cass.*, 11 avril 1956, *Pas.*, 1956, I, 841), la Cour de cassation a, pour la première fois, dans son arrêt du 2 septembre 2004, expressément reconnu le principe de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats. Dans cette décision, la cour a confirmé un arrêt de la cour d'appel de Liège (Liège, 2 novembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, 13753) qui assimilait les frais et honoraires d'avocat exposés par la victime d'une faute contractuelle à un élément de son dommage, donnant lieu à indemnisation. Ce faisant, la Cour de cassation s'est rapprochée de la solution proposée par la grande majorité des auteurs de doctrine, qui militaient depuis plusieurs années pour l'admission d'un tel principe.

Poursuivant sur sa lancée, la Cour de cassation étendit le principe de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat au contentieux de la responsabilité extracontractuelle, à l'occasion d'un arrêt du 16 novembre 2006.

Cependant, plusieurs difficultés subsistaient, empêchant qu'un système cohérent relatif à la répétibilité puisse voir le jour (voyez notamment à ce sujet l'étude de G. MARY: «La répétibilité des frais et honoraires d'avocat», *J.T.*, 2007, 2). C'est ainsi que, dans ses arrêts des 19 avril (*J.T.*, 2006, 285, *J.L.M.B.*, 2006, 721) et 14 juin 2006 (*J.T.*, 2007, 15, *J.L.M.B.*, 2006, 1124), la Cour d'arbitrage (devenue depuis lors Cour constitutionnelle) identifia des différences de traitement dans l'application du mécanisme de la répétibilité. Les juridictions de fond, quant à elles, adoptèrent des positions diverses, voire contradictoires, confrontées qu'elles étaient à une explosion des demandes visant à l'indemnisation des frais exposés afin de recourir, dans le cadre de la procédure judiciaire, aux conseils d'un avocat.

Dès lors, seule une intervention du législateur, appelée par la doctrine et par la Cour constitutionnelle, semblait pouvoir ramener ordre et sécurité juridique dans ce débat. La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (*M.B.*, 31 mai 2007), qui a modifié l'article 1022 du Code judiciaire, a posé les bases d'un nouveau régime légal intégrant le principe de la répétibilité des frais et honoraires

d'avocat. Désormais, il est prévu que l'indemnité de procédure allouée à la partie qui obtient gain de cause, correspond à une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat exposés par cette partie. Le nouvel article 1022 précise qu'un arrêté royal établit les montants de base, minima et maxima composant cette indemnité de procédure. Cet arrêté royal a été adopté le 26 octobre 2007 (*M.B.*, 9 novembre 2007). Il contient notamment une grille tarifaire fixant le montant des indemnités de procédure. □

II. DIFFICULTES SOULEVEES A L'OCCASION DE L'APPLICATION DU NOUVEL ARTICLE 1022 DU CODE JUDICIAIRE

I. QUESTIONS DE DROIT TRANSITOIRE

A. Absence de discrimination

□ **Jur.**: — La disposition attaquée n'a pas pour effet de rendre la loi applicable aux affaires clôturées par une décision de justice définitive. Elle n'a donc pas d'effet rétroactif. Elle n'a pas non plus pour effet d'influencer l'issue des causes pendantes. En revanche, il est exact qu'en imposant l'application immédiate de la loi aux affaires en cours, elle peut avoir pour effet d'alourdir la charge financière des parties succombantes alors que celles-ci n'avaient pu prévoir, à l'entame du procès, qu'elles couraient ce risque.

Il appartient en principe au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de décider s'il y a lieu d'adopter des mesures transitoires. Il ressort des extraits précités des travaux préparatoires que le législateur avait pour objectif d'intervenir rapidement dans la matière, pour mettre un terme aux incertitudes découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans ce contexte, l'application immédiate de la loi attaquée est une mesure pertinente pour mettre un terme, à l'égard de tous les justiciables, au développement de jurisprudences divergentes et dès lors inégalitaires quant au principe de la répétibilité et aux montants qui pouvaient être alloués.

Compte tenu de ce que le législateur a encadré la répétibilité et que le juge peut, à la demande des parties, diminuer l'indemnité de procédure notamment lorsqu'il estime que la situation est «manifestement déraisonnable», l'application immédiate de la législation en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les parties engagées dans des procédures judiciaires au moment de son entrée en vigueur.

C.C., 18 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1884.

Obs.: Voyez également *C.C.*, 12 février 2009; *Gand*, 8 mai 2008, *R.W.*, 2008-2009, 1092. □

B. Moment à partir duquel le nouveau régime doit être appliqué

□ **Jur.** — La loi nouvelle est applicable non seulement aux actions formulées conformément à la loi nouvelle sous la forme d'une indemnité de procédure, mais également aux actions tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible d'être indemnisé.

Il s'ensuit aussi que lorsque le premier juge a statué, avant le 1er janvier 2008, sur une telle action en dommages et intérêts mais que cette décision a fait l'objet d'un appel régulier introduit en temps utile, le juge d'appel est tenu d'appliquer la loi du 21 avril 2007 aux deux instances, étant entendu que l'indemnité de procédure à allouer, le cas échéant, remplace l'indemnité réclamée initialement.

Cass., 25 mars 2010, Pas., 2010, 986.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Cass.**, 30 juin 2011, *Pas.*, 2011, 1827. Ces deux décisions de la Cour de cassation tranchent une controverse née suite à l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'article 1022 du Code judiciaire. Saisies dans le cadre de l'appel d'une décision de première instance prononcée avant l'adoption du nouveau régime, les juridictions de fond étaient en effet divisées quant à savoir si le juge d'appel, statuant après l'entrée en vigueur du nouvel article 1022, devait tenir compte de l'application du nouveau régime des indemnités de procédure pour la procédure d'appel exclusivement, ou s'il devait appliquer également celui-ci, rétroactivement, pour la procédure de première instance. Dans le sens des deux arrêts de la Cour de cassation précités, voy. **Mons**, 21 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1136; **Civ. Liège**, 13 juin 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 59; **Civ. Liège**, 27 juin 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 61. Pour l'application du nouveau régime aux seuls dépens de l'appel voy. **Mons**, 14 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1132; **Mons**, 26 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1138; **Anvers**, 26 mai 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 27; **Gand**, 10 avril 2008, *R.A.B.G.*, 2008, 1085; **C. trav. Liège**, 15 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1145; **Civ. Bruxelles**, 17 avril 2008, *J.T.*, 2008, 372. En doctrine, voy. **G. DUPOIS**, «Note sur l'application dans le temps de la nouvelle législation relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat», www.procedurecivile.be; **V. PIRE**, «Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat», *R.D.J.P.*, 2009, 14; **H. BOULARBAH**, «Répétibilité et droit transitoire», www.procedurecivile.be; **H. BOULARBAH**, «Appel et répétibilité des frais et honoraires de première instance», *J.T.*, 2008, 374; **J.-F. VAN DROOGENBROECK** et **B. DE CONINCK**, «La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat», *J.T.*, 2008, 59; **S. VOET**, «Enkele praktische knelpunten bij de toepassing van de wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van

kosten en erelonen van advocaten», *R.W.*, 2007-2008, 1130; **I. SAMOY** et **V. SAGAERT**, «De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat», *R.W.*, 2007-2008, 698.

— La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat est, à partir de son entrée en vigueur, immédiatement applicable aux affaires en cours.

Les affaires en cours sont celles sur lesquelles il doit encore être prononcé au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'il est conforme à l'intention du législateur que les parties soient traitées le plus rapidement possible de manière égale concernant la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, indépendamment de la date à laquelle la cause a été introduite.

Il en résulte que lorsque le premier juge a statué dans la cause avant le 1er janvier 2008 et qu'il ne s'est pas prononcé sur les dépens de première instance, le juge d'appel, régulièrement saisi de la cause, appelé à se prononcer après le 1er janvier 2008 sur les dépens des deux instances, doit statuer sur la base de la loi nouvelle pour déterminer non seulement l'indemnité de procédure d'appel mais aussi l'indemnité de procédure de première instance.

Cass., 23 décembre 2010, *Pas.*, 2010, 3300.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Cass.**, 19 mai 2011, *Pas.*, 2011, 1382; **Cass.**, 22 avril 2013, *Pas.*, 2013, 918; **C. trav. Liège**, 6 février 2009, *R.G. n° 35303/08*, www.juridat.be.

— Le montant de l'indemnité de procédure est celui en vigueur non pas au jour où le juge statue, mais à celui de la clôture des débats.

C. trav. Liège, 8 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 488.

— La loi du 21 avril 2007 s'applique aux affaires en cours au 1er janvier 2008. Par «affaires en cours», il y a lieu d'entendre «des procès qui doivent encore être jugés» (**Cass.**, 7 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 252).

Dans le cas présent, le tribunal avait effectivement statué sur tous les points de la demande principale et de la demande reconventionnelle, à l'exception de la demande de prise en charge des frais de défense. Il restait donc un point sur lequel le tribunal n'avait pas vidé sa saisine. Il s'agissait donc toujours d'une affaire en cours au 1er janvier 2008. Il y a dès lors lieu d'appliquer les nouvelles indemnités de procédure.

Comm. Mons, 1er avril 2008, *J.T.*, 2008, 288.

Obs.: Voyez également **Comm. Turnhout**, 13 février 2008, *R.G.D.C.*, 2008, 234. Comme l'illustrent les décisions reprises ci-dessus, la notion d'«affaires en cours» a fait débat en jurisprudence. Pour **V. PIRE** («Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat», *R.D.J.P.*, 2009, 13-14) et **H. BOULARBAH** («Répétibilité et droit transitoire», www.procedurecivile.be), la notion d'«affaires en

cours» vise les affaires qui n'ont pas été définitivement jugées. Sur cette question, voyez également J.-F. VAN DROOGENBROECK et B. DE CONINCK, «La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat», *J.T.*, 2008, 59; H. LAMON, «Verhaalbaarheid advocatenkosten», *N.J.W.*, 2007, 442; G. DUPUIS, «Note sur l'application dans le temps de la nouvelle législation relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat», www.procedurecivile.be; J. VAN COMPERNOLLE et F. GLANSORFF, «La répétibilité des frais et honoraires d'avocat», in *L'accès à la justice*, Coll. CUP, Anthemis, 2007, n° 19 et 23. □

2. PAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1022 AUX PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION ET LE CONSEIL D'ETAT

A. Cour de cassation

□ **Jur.:** — L'article 1111 du Code judiciaire règle de manière complète et autonome le sort des dépens de la demande en cassation en tenant compte de la compétence limitée de la Cour et de l'objet spécial de cette demande, qui est distincte de la demande sur laquelle statue la décision attaquée. Ces caractères propres du recours en cassation excluent que soit incluse dans ces dépens l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, qui est liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, et dont l'appréciation, dépendant de critères qui tiennent au fond de l'affaire, contraindrait la Cour à un examen échappant à son pouvoir.

Cass., 27 juin 2008, J.T., 2008, 530; *R.D.J.P.*, 2009, 18 et *J.L.M.B.*, 2008, 1641.

Obs.: Dans le même sens, **Cass.**, 11 septembre 2008, *J.L.M.B.*, 1352.

Cette position est contestée par une partie de la doctrine. Voyez notamment à ce sujet H. BOULARBAH, «Pas de répétibilité en instance de cassation!», www.procedurecivile.be; J.-F. VAN DROOGENBROECK, «Pas d'indemnité de procédure devant la Cour de cassation», *J.T.*, 2008, 530-531; B. MAES et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, «Cassatieprocedure en rechtsplegingsvergoeding», *R.A.B.G.*, 2008, 1074-1077; G. DE FOESTRAETS («Répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans l'instance de cassation», *J.T.*, 2009, 1-7) adopte une position plus nuancée et considère que cette solution est justifiée compte tenu de l'état actuel de la législation.

— Aucune disposition légale ne prévoit l'octroi d'une indemnité de procédure pour la procédure en dessaisissement devant la Cour de cassation.

Cass., 29 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, 1336, *Pas.*, 2012, 2371.

— En application des articles 162bis du Code d'instruction criminelle et 1022 du Code judiciaire, l'in-

demnité de procédure est seulement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond.

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu, dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui, a été rejeté.

Cass., 15 mars 2017, *A.P.T.*, 2017, 444.

— L'indemnité de procédure dont il est question à l'article 1022 du Code judiciaire ne rentre pas dans les frais de la procédure en cassation. La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne s'applique pas à la procédure en cassation. Les honoraires et les frais de l'avocat en cassation constituent, avec les frais exposés devant la Cour de cassation, un élément indemnisable du dommage, duquel doit répondre celui qui a causé le dommage sur base de l'article 1382 du Code civil.

Gand, 13 juin 2013, *R.D.J.P.*, 2014, 19.

— Si l'instance de cassation est une instance au sens général du Code judiciaire, il reste qu'elle a un objet spécifique, en ce sens que lorsqu'elle accueille ou rejette un pourvoi, elle ne prononce pas la condamnation d'une partie et ne statue donc pas sur la demande de condamnation de l'une d'entre elles. Elle juge la légalité des décisions qui lui sont déférées sans juger les litiges à l'occasion desquels ces décisions ont été prononcées.

L'article 1022 concerne les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause dans le litige au fond et non dans des procédures distinctes de ce litige de fond et qui n'ont pas pour objet de statuer sur celui-ci. En conséquence, il n'y a pas lieu d'inclure l'indemnité de procédure dans les dépens de l'instance de cassation, et ce qu'il soit statué sur ceux-ci par la Cour elle-même ou par le juge de renvoi.

C. trav. Mons, 8 juillet 2010, *R.G.* n° 2009/AM/21756, www.juridat.be. □

B. Conseil d'Etat

□ **Jur.:** — Il ressort des travaux préparatoires que l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 a pour objet d'instaurer un système similaire à celui prévu par l'article 1022 du Code judiciaire, pour protéger le justiciable et pour éviter une double indemnité à charge des autorités publiques et favoriser ainsi une bonne gestion des deniers publics, le législateur ayant également tenu compte des différences essentielles entre les différentes procédures.

Pour ce qui est de la différence de traitement entre les justiciables qui sont parties à une procédure civile et ceux qui sont parties à une procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le tarif des frais, des dépens et des droits, et l'indemnité de procédure, il y a lieu de

constater que conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, seule l'indemnité de procédure est instaurée dans la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, de sorte que ledit article n'a aucune incidence sur les autres frais, dépens et droits. Concernant l'indemnité de procédure proprement dite, le Roi est chargé, conformément à l'article 30/1, § 1er, alinéa 2, d'établir les «montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige». Dès lors, le traitement discriminatoire allégué, à supposer qu'il soit réel, ne résulterait pas directement de l'art. 11, attaqué, de la loi du 20 janvier 2014, mais de l'A.R. du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté royal ou d'un acte administratif.

Pour ce qui est de la différence de traitement entre les justiciables qui sont parties à une procédure civile et ceux qui sont parties à une procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le caractère général de l'indemnité de procédure, il y a lieu de constater que le régime prévu par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat est basé sur le régime général de l'article 1022 du Code judiciaire et stipule que la partie succombante est redevable d'une indemnité de procédure fixée forfaitairement, même lorsqu'il n'est pas question d'une procédure téméraire et vexatoire. L'octroi d'une indemnité de procédure, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, a une portée générale et est seulement exclu dans l'hypothèse de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. L'exclusion précitée n'a cependant pas été reproduite dans l'article 30/1 LCCE.

C. C., 30 avril 2015, *R.W.*, 2014-15, 1558.

Obs.: La loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat (*M.B.*, 3 février 2014) a inséré un article 30/1 dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Cette disposition prévoit que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat peut accorder une indemnité de procédure à la partie qui obtient gain de cause. Le régime mis en place est très proche de celui qui est prévu par l'article 1022 du Code judiciaire. Ainsi, cette indemnité de procédure peut être réduite ou être augmentée en fonction de la capacité financière de la partie succombante, de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation. L'arrêté royal du 28 mars 2014 exécute cette nouvelle disposition. Il prévoit que le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé à 700 euros, et qu'il peut être porté au montant minimum de 140 euros ou au montant maximum de 1 400 euros (2 800 euros dans le

contentieux des marchés publics). Il peut également être majoré de 20 pour cent si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires. □

3. UNE INDEMNITE DE PROCEDURE PAR INSTANCE

□ *Jur.*: — Les procédures devant les cours d'appel de Bruxelles, avant cassation, puis d'Anvers, après cassation du premier arrêt et renvoi devant cette cour d'appel, constituent «la même instance», «à savoir celle de l'appel», de sorte «qu'il ne peut être accordé qu'une seule indemnité de procédure pour cette instance».

Anvers, 31 mai 2015, *Fiscologue*, 2015, liv. 1429, 14. *Obs.*: Dans le même sens, voyez Mons, 4 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, 84; Anvers, 15 octobre 2013, *F.J.F.*, 2014, 720, *T.F.R.*, 2014, 272; Civ. Namur, 15 février 2017, *R.G.D.C.*, 2017, 569.

— L'Etat belge peut être condamné au paiement d'une indemnité de procédure s'il a intenté une action en reprise d'instance à charge du représentant légal d'un héritier mineur d'âge du contribuable décédé, qui rejette la succession après la date de la citation en reprise d'instance. Le rejet de la succession a en effet comme conséquence que la demande est devenue sans objet de sorte que la procédure ne peut pas être poursuivie à l'égard du représentant légal de l'héritier mineur. Cela n'empêche toutefois pas qu'une instance a pris cours entre l'Etat belge et le représentant légal.

Anvers, 25 octobre 2016, *T.F.R.*, 2017, 100.

— La demande en interprétation ou en rectification d'un jugement ne constitue pas une deuxième instance. Aucune indemnité de procédure ne peut partant être accordée.

J.P. Landen-Zoutleeuw, 29 janvier 2014, *J.J.P.*, 2014, 515.

— Si l'acte d'opposition entraîne certes une nouvelle saisine du tribunal, le nouveau débat qui se noue n'est, en réalité, que la continuation contradictoire du premier, chaque partie conservant la qualité processuelle qui était la sienne lors de la procédure par défaut. Le tribunal estime que cette spécificité de l'opposition permet, à la différence de l'appel, de considérer qu'elle ne crée pas une nouvelle instance au sens de l'arrêté royal de 2007 et qu'elle ne donne, par conséquent, pas lieu à une indemnité de procédure distincte.

Civ. Bruxelles, 3 novembre 2016, *R.D.J.P.*, 2017, 37.

Obs.: Dans le même sens, voyez J.P. Tournai, 3 janvier 2017, *J.T.*, 2017, 276. Cette question fait l'objet de controverses en doctrine. Voyez H. BOULARBAH, «Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure», in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, 393; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, «La loi du 21 avril 2007 sur

la répétabilité des frais et honoraires d'avocat», *J.T.*, 2008, 37 et s. □

4. L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

A. Absence de discrimination

□ **Jur.** — Le fait qu'au contraire de l'intervention de l'avocat, celle du délégué syndical ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité de procédure est étranger à une quelconque différence de qualité du service ou d'aptitude des mandataires concernés, mais s'explique exclusivement par les modalités selon lesquelles les services des deux catégories de mandataires sont organisés et rémunérés par le client. En d'autres termes, la différence de traitement invoquée par les requérants n'apparaît pas comme le résultat d'un quelconque jugement défavorable de la manière dont les requérants défendent les intérêts de leurs clients.

C.E., 10 juillet 2008, *R.A.B.G.*, 2008, 1078.

— Les experts et conseils techniques qui conseillent une partie à un procès se trouvent, au regard de la législation en cause, dans une situation essentiellement différente de celle des avocats qui assistent les parties et les représentent en justice. Alors que l'intervention d'un avocat est pratiquement toujours indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours à un conseil technique est moins fréquent. De même, l'intervention de l'avocat est généralement poursuivie tout au long de la procédure, ce qui crée entre lui et son client un rapport spécifique, alors que celle du conseil technique est généralement ponctuelle, lorsqu'il est appelé à donner un avis sur un aspect précis et limité du litige.

Dès lors que le choix du législateur de régler la matière par la fixation de montants forfaitaires qui peuvent être mis à charge de la partie succombante est raisonnablement justifié, les différences qui existent entre les avocats et les conseils techniques au regard de leur place dans le procès et de la nature de leur intervention justifient que le législateur n'ait pas étendu la réglementation spécifique qu'il adoptait pour la répétabilité des frais et honoraires d'avocat à l'ensemble des autres conseils qui peuvent éventuellement intervenir dans une procédure judiciaire.

Entre la partie défendue par un avocat et celle qui est défendue par un délégué syndical, il existe une différence qui repose sur un critère objectif: en règle, la première paie à son conseil des frais et honoraires librement établis par celui-ci tandis que la seconde ne se voit réclamer ni par son organisation syndicale, ni par le délégué de celle-ci des sommes d'une nature et d'un montant comparables aux frais et honoraires d'un avocat.

La cotisation syndicale payée par les affiliés ne peut

être comparée à des frais et honoraires d'avocat. En effet, la cotisation est due par le fait de l'affiliation et n'a pas pour objet principal de rémunérer l'assistance ou la représentation en justice. Les frais éventuels réclamés par le syndicat à l'affilié qui n'est pas membre du syndicat depuis suffisamment d'années en cas de représentation en justice ne s'apparentent pas non plus à des honoraires d'avocat. Il en va de même de la somme éventuellement due par l'affilié qui a voulu soutenir une action en justice contre l'avis défavorable du délégué syndical et qui succombe dans cette action. *C.C.*, 18 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1884.

Obs.: Voyez également *C.A.*, 14 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 92; *C.C.*, 5 février 2009, *J.L.M.B.*, 2009, 1204; *C.C.*, 5 mai 2009, www.courconstitutionnelle.be; Trib. trav. Gand, 12 juin 1992, *Chron. D.S.*, 1993, 38.

— Le fait que l'indemnité de procédure est réservée à la partie ayant obtenu gain de cause qui est représentée par un avocat «même si cette représentation s'inscrit dans le cadre de l'assistance judiciaire ou d'une défense *pro deo*» ne modifie pas la justification qui est ainsi donnée de la différence, en matière de répétabilité, entre une partie qui est défendue par un avocat et une partie qui est défendue par un délégué syndical. L'assistance judiciaire visée à l'article 664 du Code judiciaire concerne notamment les droits d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens, ainsi que les frais du ministère des officiers publics et ministériels – notamment les huissiers de justice – et des conseillers techniques lors d'expertises judiciaires. Cette assistance judiciaire diffère fondamentalement de l'assistance d'un avocat, de sorte que le législateur, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui ont abouti à la loi du 21 avril 2007, a pu, sans violer le principe d'égalité, réserver le régime de la répétabilité des frais et honoraires d'avocat à la partie ayant obtenu gain de cause qui est représentée par un avocat. En ce qui concerne l'avocat *pro deo*, plus précisément l'«aide juridique de deuxième ligne» (article 446bis du Code judiciaire), l'article 508/19 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 21 avril 2007, dispose que l'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire (article 508/19, § 1er) et la mentionne dans son rapport au bureau d'aide juridique (article 508/19, § 2, alinéa 1er) pour que l'indemnité de procédure soit déduite des indemnités qu'il perçoit pour ses prestations dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Si le bénéficiaire de cette aide juridique de deuxième ligne perçoit l'indemnité de procédure après le dépôt du rapport de l'avocat, celle-ci peut être réclamée par le Trésor (article 508/20, § 2, alinéa 2, inséré par l'article 4 de la loi du 21 avril 2007). Par conséquent, la partie qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ne recevra pas davantage le montant de l'indemnité de procédure

qu'une partie qui est défendue par un délégué syndical.

C.C., 30 septembre 2009, A.C.C., 2009, 2113. □

B. L'indemnité de procédure est due au justiciable qui a eu recours aux services d'un avocat

□ **Jur.:** — En vertu de l'article 1022, alinéa 1er du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il s'ensuit que la partie au procès qui obtient gain de cause a droit à l'indemnité de procédure si elle s'est fait assister et représenter par un avocat, et que les parties au procès qui comparaissent en personne ne peuvent réclamer une indemnité de procédure.

Cass., 11 mars 2010, Pas., 2010, 774.

Obs.: Dans le même sens, voy. Cass., 15 décembre 2009, Pas., 2009, 3007; Cass., 15 mars 2013, Pas., 2013, 679.

— La condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, est prononcée au profit de la partie qui a obtenu gain de cause et non au profit de son avocat.

Cass., 20 octobre 2014, Pas., 2014, 2284.

— Le principe même du fondement qu'il y a à recourir à un avocat pour soutenir un procès en justice et à s'assurer de la sorte le nécessaire concours d'un professionnel qui engage d'ailleurs sa responsabilité en la matière ne peut être discuté.

Liège, 15 décembre 2005, J.L.M.B., 2006, 842.

— L'article 1022, alinéa 1er, ne fait pas de différence entre avocats selon qu'ils sont payés directement par leurs clients ou par des tiers tels qu'une assurance de protection juridique ou un syndicat.

La cour n'a pas à se poser la question de savoir par qui cet avocat est rémunéré pour, le cas échéant, condamner la partie perdante au procès aux dépens.

C. trav. Liège, 19 mars 2009, Chron. dr. soc., 2010, 504.

— Dès lors que le défendeur a obtenu gain de cause, la requérante qui a succombé dans tous ses chefs de demande est tenue de payer une indemnité de procédure au défendeur qui a fait choix d'un conseil. Il y a lieu, dès lors, de rejeter la thèse de la requérante qui soutient qu'elle ne doit pas être pénalisée par le choix de l'Etat belge de se faire représenter par un avocat lorsqu'il lui est possible de se faire représenter par un de ses fonctionnaires. Le pouvoir judiciaire ne peut s'ingérer dans la politique de l'Etat belge quant à la défense de ses intérêts.

Civ. Liège, 5 juin 2008, J.L.M.B., 2008, 1160.

— L'indemnité de procédure n'est pas due par le prévenu et la personne civilement responsable lorsque l'administration est représentée par un fonctionnaire

délégué et non par un avocat.

Corr. Huy, 12 janvier 2010, J.L.M.B., 2011, 334. □

C. Dans certaines hypothèses, le recours à un avocat peut ne pas être justifié

□ **Jur.:** — Lorsque le curateur a assuré lui-même la gestion du dossier avec la diligence et la compétence qui avaient justifié sa désignation, la nécessité de recourir à un conseil lors de l'audience de plaidoiries n'apparaît pas évidente. La demande d'indemnité de procédure doit, dès lors, être déclarée abusive et non fondée.

Comm. Liège, 24 juin 2008, J.L.M.B., 2008, 1657. □

D. Dans d'autres hypothèses, le recours à un avocat peut s'imposer

□ **Jur.:** — Par délicatesse, il ne sied pas que l'ancien conseil, devenu pour le paiement de ses honoraires l'adversaire de son client, agisse lui-même. Cette règle de déontologie professionnelle est désormais consacrée par le règlement du 13 février 2006 relatif au contentieux des honoraires d'avocat adopté par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. L'intervention d'un conseil pour compte de l'intimé constitue donc pour ce dernier une obligation.

Liège, 27 avril 2006, J.L.M.B., 2006, 1274. □

E. L'intervention de l'avocat peut être limitée

□ **Jur.:** — Lorsque la partie gagnante n'a, pour le traitement de sa cause, bénéficié que partiellement de l'assistance d'un avocat, l'indemnité de procédure qui lui revient doit, *ex aequo et bono*, être réduite à un pourcentage de celle-ci.

Civ. Bruxelles, 22 mai 2009, J.T., 2009, 677.

Obs.: Dans le même sens, J.P. Roulers, 6 février 1997, R.W., 1998-1999, 237.

— L'indemnité de procédure doit compenser non pas les frais de défense en général, mais les frais d'avocat. Le tribunal constatant que la partie demanderesse s'est défendue seule durant l'essentiel de la procédure en ne faisant appel à un conseil que pour la plaidoirie, réduit l'indemnité de procédure au minimum.

Comm. Mons, 1er avril 2008, J.L.M.B., 2008, 1155.

— Une partie au procès qui ne se faisait assister par un avocat que pendant une partie de la procédure a quand même droit à l'indemnité de procédure.

J.P. Gand, 13 juillet 2009, T.G.R., 2010, 18. □

F. L'intervention de l'avocat en qualité de mandataire de justice

a. Le curateur

□ **Jur.:** — Le choix du législateur de confier aux seuls avocats la tâche de curateur est dicté, comme cela res-

sort des travaux préparatoires de la loi, par les garanties particulières qu'offre la déontologie de l'avocat et ne tend pas à assimiler la position juridique de curateur à celle d'avocat, au sens de l'article 1022 du Code judiciaire.

La différence de traitement entre, d'une part, un avocat, qui assiste et représente en droit une partie au procès, et, d'autre part, un curateur, qui, en sa qualité de mandataire judiciaire, représente la masse faillie et intervient en faveur des intérêts de l'ensemble des créanciers comme de ceux du failli, est objectivement et raisonnablement justifiée.

Le législateur a donc pu estimer qu'une indemnité de procédure n'est pas due à la masse faillie lorsqu'un curateur conteste une créance déclarée et obtient gain de cause.

C.C., 11 mars 2009, J.T., 2009, 551.

— Lorsqu'un avocat agit uniquement en qualité de curateur d'une faillite, mandataire judiciaire qui exerce les droits de l'ensemble des créanciers, il n'agit pas en tant qu'avocat assistant une partie, de sorte que l'indemnité de procédure n'est pas due à la masse des créanciers.

Cass., 6 mai 1983, Pas., 1983, I, 1009.

Obs.: Dans le même sens, voyez **Cass.**, 5 octobre 2016, R.G. P.16.0420, www.juridat.be.

— Le curateur a obtenu gain de cause sur le fond. En ce qui concerne la demande en matière de dépens, le tribunal a toutefois constaté que le curateur était représenté, à la procédure d'appel, par un avocat de son propre cabinet et a estimé, en la matière que le curateur qui était représenté par un avocat du même cabinet n'a pas droit à la moindre indemnité de procédure.

Gand, 8 décembre 2010, R.D.C., 2011, 265.

Obs.: Voy. également Bruxelles, 15 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, 829; Civ. Gand, 26 juin 2012, *R.W.*, 2014-15, 428. En sens inverse, Bruxelles, 25 janvier 1990, *R.D.C.*, 1990, 889.

— Le curateur peut lui-même assurer la défense de la masse de la faillite devant le tribunal. Néanmoins, il peut faire appel à l'aide d'un avocat dans les affaires qui font preuve d'une certaine complexité ou dans lesquelles l'assistance juridique d'un spécialiste est requise. La Cour constate que le litige pour lequel le curateur a fait appel à l'assistance d'un avocat est un litige tout à fait courant et que l'assistance juridique prêtée au curateur s'est limitée à la rédaction de courtes conclusions dans lesquelles était demandé le rejet de la demande. Dans ces circonstances, la Cour a considéré que le curateur ne pouvait pas prétendre à une indemnité de procédure.

Anvers, 27 février 2012, R.D.J.P., 2012, 98. □

b. Les autres mandataires de justice

□ **Jur.**: — Compte tenu de la position particulière d'un avocat qui agit dans une procédure judiciaire en tant qu'administrateur provisoire, non en tant que conseil d'un client qui lui a demandé de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais en vertu d'un mandat spécifique du juge de paix, et sous la surveillance de celui-ci, afin de gérer les biens appartenant à un majeur qui n'est pas en mesure de gérer lui-même ses biens en raison de son état de santé, il est raisonnablement justifié qu'il ne soit pas possible d'accorder, sur la base de l'article 1022, alinéa 1er du Code judiciaire, une indemnité de procédure à un avocat en sa qualité d'administrateur provisoire ayant obtenu gain de cause dans une procédure judiciaire.

C.C., 13 mars 2014, R.D.J.P., 2014, 59, Juristenkrant, 2014, liv. 257, 9, R.W., 2014-2015, 20.

— Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire de justice avocat, lui-même assisté d'un confrère, l'allocation d'une indemnité de procédure peut être justifiée par les circonstances particulières de la cause. Tel est le cas lorsque les spécificités de la matière ou de la procédure nécessitent des compétences particulières et, partant, le recours à un avocat spécialisé.

Cass., 5 novembre 2014, Pas., 2014, 2444.

— L'avocat qui accepte un mandat de tuteur *ad hoc* doit assumer les conséquences de ce mandat, notamment son caractère non rémunéré. Il peut uniquement obtenir le remboursement des frais spécifiquement exposés. Le fait qu'il se fasse représenter par un conseil ne change rien au caractère gratuit par principe du mandat en question et il ne peut en être déduit que le tuteur *ad hoc* aurait droit à une indemnité de procédure. Si le tuteur *ad hoc* estimait ne pas avoir une maîtrise suffisante de la matière, il n'aurait pas dû accepter le mandat judiciaire. En outre, l'avocat à qui le tuteur *ad hoc* a fait appel est un stagiaire de son propre cabinet et qui s'est chargé du dossier *pro deo*. L'octroi de l'indemnité de procédure enfreindrait donc le caractère par principe gratuit du mandat de tuteur *ad hoc* et irait à l'encontre de la volonté du législateur. Le tuteur *ad hoc*, en tant que mandataire judiciaire chargé de représenter les intérêts du mineur, n'a dès lors pas droit à l'indemnité de procédure.

Bruxelles, 15 mai 2012, Juristenkrant, 2012, liv. 252, 2.

Obs.: Dans le même sens, Bruxelles, 9 novembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, 271.

— Lorsqu'un avocat intervient dans une procédure autrement que comme mandataire *ad litem* – ce qui est notamment le cas du tuteur *ad hoc* –, celui-ci ne peut prétendre à l'indemnité de procédure. Il en est de même de l'administrateur provisoire, désigné en exécution de l'article 1246 du Code judiciaire.

C. trav. Liège, 8 novembre 1994, Chron. D.S., 1995,

293.

Obs.: Dans le même sens, C. trav. Anvers, 8 janvier 1992, *R.W.*, 1993-1994, 515; Civ. Liège, 13 octobre 1989, *Pas.*, 1990, III, 46.

— Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure au mandataire désigné par justice qui exerce par ailleurs la profession d'avocat, si au cours d'une instance à laquelle son intervention était purement formelle, il s'est fait représenter par un confrère dans le but de percevoir cette indemnité.

Civ. Furnes, 16 janvier 1992, R.G.D.C., 1992, 458.

Obs.: Sur la question de la répétibilité des honoraires des mandataires de justice, voyez l'article de F. LAUNE, «Indemnités de procédure et mandataires de justice», *J.T.*, 2009, 545. □

5. LES LITIGES MULTIPARTITES

A. Absence de discrimination

□ **Jur.**: — Le système des montants forfaitaires pouvant être mis à charge d'une partie qui succombe est justifié, notamment, par le souci du législateur de ne pas entraver l'accès à la justice. Par rapport à cet objectif, il est également justifié de prévoir un plafonnement des indemnités de procédure dues par un justiciable lorsqu'il se trouve face à plusieurs parties qui ont obtenu gain de cause. En effet, l'absence d'une telle limitation aurait pu conduire, en cas de déséquilibre entre le nombre des parties de chaque côté de la barre, à des situations inéquitables.

C.C., 18 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1884. □

B. Pluralité de parties obtenant gain de cause

a. Allocation d'une indemnité de procédure unique aux parties qui ont développé une argumentation similaire

□ **Jur.**: — Les parties (demandereses), qui ont toutes réclamé le remboursement d'un minerval en invoquant les mêmes moyens, doivent être considérées comme des parties ayant un intérêt commun et ayant conclu aux mêmes fins, même si les montants réclamés par chacune d'elles n'étaient pas identiques et si le dispositif des conclusions déposées pour elles a chaque fois été libellé de manière à individualiser, étudiant par étudiant, les sommes dont le remboursement était poursuivi. Dès lors, seule une indemnité de procédure par instance doit être accordée aux demandeurs, qu'ils doivent partager entre eux.

Cass., 14 octobre 2004, *Pas.*, 2004, 481.

Obs.: Voy. également Civ. Namur (sais.), 16 mai 2008, *Rev. not. b.*, 2009, 275.

— La circonstance qu'une partie civile se constitue à la fois en nom personnel et en qualité de représentant d'un tiers n'autorise pas la condamnation de la partie

succombante au double de l'indemnité de procédure maximale prévue à l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire.

Cass., 31 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15000.

Obs.: En sens contraire, voy. Pol. Bruges, 21 février 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 74. Cette décision cite I. SAMOY et V. SAGAERT, «De wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat», *R.W.*, 2007-2008, 674, n° 33.

— Lorsque les parties gagnantes sont assistées par le même avocat, une seule indemnité de procédure leur revient à charge de la partie succombante.

Mons., 31 janvier 2008, *J.T.*, 2008, 287.

Obs.: Voy. également Gand, 21 avril 2009, *R.D.J.P.*, 2010, 179.

— Il convient de n'allouer qu'une seule indemnité de procédure aux parties assistées par le même conseil qui défendent, dans le cadre des différents liens d'instance, le même intérêt et concluent exactement aux mêmes fins.

Civ. Bruxelles, 13 février 2009, *A&M*, 2009, 314.

Obs.: Ni l'article 1022 du Code judiciaire, ni l'arrêté royal du 26 octobre 2007, ne prévoient expressément que les parties qui sont assistées du même avocat et forment une demande commune ou concluent aux mêmes fins, n'ont droit qu'à une seule indemnité de procédure, qu'elles doivent se partager entre elles. Les décisions de jurisprudence citées ci-dessus font toutefois application de ce principe, qui était prévu par l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1970. En revanche, lorsque les parties ont un intérêt distinct et que leur avocat ne conclut pas aux mêmes fins, elles sont fondées à réclamer chacune une indemnité de procédure distincte (voyez H. BOULARBAH, «Note sur l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat», www.procedurecivile.be, 5). □

b. Allocation de plusieurs indemnités de procédure

□ **Jur.**: — Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge. Il en résulte que, pour définir ce maximum, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacun des créanciers pourrait légalement réclamer et multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées. Sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1022, al. 3 du Code judiciaire, il lui appartient ensuite de partager le produit de cette multiplication entre créanciers. En cas de pluralité de parties succombantes, ce calcul doit être

répété à l'égard de chacune d'elles.

Cass., 9 novembre 2011, R.D.J.P., 2012, 21.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Cass.**, 26 avril 2012, *Pas.*, 2012, 918; **Cass.**, 24 mai 2018, A.R. C.17.0450.N, www.juridat.be.

— Lorsque l'indemnité de procédure est due à plusieurs personnes par une même partie qui succombe, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacun des créanciers peut légalement réclamer, multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées puis partager le produit de cette multiplication entre les créanciers. Le montant à multiplier par deux avant de le répartir n'est pas le montant de base de l'indemnité mais bien son montant maximal.

Cass., 31 octobre 2012, *Pas.*, 2012, 2077, *R.D.C.*, 2013, 195, *R.D.J.P.*, 2013, 212.

— Sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure, indépendamment du fait qu'elles ont été assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens. Le total des indemnités de procédure accordées à charge de la partie succombante ne peut toutefois excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée.

Cass., 3 mai 2013, *Pas.*, 2013, 1049, *R.W.*, 2013-14 388, *TBO*, 2013, 227, *T.R.V.*, 2013, 705.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Cass.**, 10 juin 2014, *T. Strafr.*, 2014, 372, *N.C.*, 2014, 500.

— Il ressort des articles 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire et 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens.

Cass., 10 juin 2014, *T. Strafr.*, 2014, 372.

— La circonstance que plusieurs parties civiles ayant obtenu gain de cause sont assistées par un seul et même avocat, indépendamment du fait qu'elles ont toutes ou non un même intérêt et ont conclu ou non dans le même sens, n'empêche pas que chacune d'elles peut revendiquer une indemnité de procédure, étant entendu que la somme totale s'élève au plus au double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est en droit de

réclamer l'indemnité la plus élevée.

Cass., 4 novembre 2014, *N.C.*, 2015, 53. □

c. Répartition de l'indemnité de procédure entre les parties ayant obtenu gain de cause

□ **Jur.**: — Lorsque plusieurs parties obtiennent gain de cause, aucune règle ne commande, en principe, que la répartition de l'indemnité de procédure se fasse par parts égales. Toutefois, lorsque les parties ont dû faire face à un travail de même ampleur pour la mise en état du dossier, il y a lieu de procéder à ce partage par parts égales.

Mons., 1er avril 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1155. □

C. Pluralité de parties succombantes

□ **Jur.**: — Lorsque l'Etat est attrait en justice en la personne de plusieurs ministres, le juge du fond peut allouer une indemnité de procédure autant de fois que l'Etat est cité en la personne de ministres assistés d'un avocat et ayant un intérêt distinct.

Cass., 27 février 1992, *Pas.*, 1992, I, 584.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Cass.**, 17 décembre 2010, *R.D.J.P.*, 2011, 190.

— En vertu de l'article 1022, alinéa 5 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Cette limitation de l'article 1022, alinéa 5 du Code judiciaire ne vaut qu'à l'égard de la partie succombante. Lorsque plusieurs parties succombent, cette limitation ne vaut que pour chacune de celles-ci individuellement.

Cass., 2 décembre 2008, *Rev. dr. pén.*, 2009, 598.

Obs.: Voy. également **Cass.**, 20 juin 2011, *R.D.J.P.*, 2012, 13.

— En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles. Le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues *in solidum* d'indemniser les parties civiles n'y change rien.

Cass., 6 décembre 2016, *C.R.A.*, 2017, 34. □

6. PLURALITE DE DEMANDES: NOTION DE LIEN D'INSTANCE

□ **Jur.**: — L'article 1er, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 n'empêche pas que lorsque deux ou plusieurs actions sont jointes pour cause de connexité, le juge peut accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts.

Le moyen qui présuppose que, lorsque différentes actions sont jointes du chef de connexité, il ne peut être

accordé qu'une seule indemnité de procédure, manque en droit.

Cass., 22 avril 2010, Pas., 2010, 1207.

Obs.: Dans le même sens, voy. Gand, 17 mai 2011, *F.J.F.*, 2012, 623; Anvers, 25 octobre 2016, *F.J.F.*, 2017, 118.

— Après avoir constaté que les défenderesses ont obtenu gain de cause tant dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle, les juges d'appel considèrent que ces parties peuvent réclamer deux indemnités de procédure distinctes, à savoir dans le cadre de la demande principale et dans le cadre de la demande reconventionnelle, et accueillent ainsi l'appel incident.

En statuant ainsi, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision.

Cass., 10 janvier 2011, Pas., 2011, 86.

— La disposition de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, qui dispose que les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont fixés par instance, n'empêche pas que lorsque deux ou plusieurs causes sont jointes pour raison de connexité, le juge peut accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts. Lorsque le juge considère que les causes jointes ne constituent pas des litiges distincts, seule une indemnité de procédure est due.

Cass. 19 janvier 2012, Pas., 2012, 158, R.A.B.G., 2012, 744, R.D.C., 2012, 526, R.D.J.P., 2012, 86.

— La condamnation aux dépens suppose qu'il existe entre les parties une relation procédurale effective. Lorsque plusieurs demandeurs introduisent par un même acte différentes actions sur un même fondement contre un ou plusieurs défendeurs, sans que la scission des causes ait été demandée et ordonnée, le juge est tenu, avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure et même si chaque action fait en principe naître une relation procédurale distincte, de vérifier si les affaires jointes, eu égard à leurs éléments concrets, ne constituent pas, considérées dans leur ensemble, un même litige, mais bien des litiges distincts.

Cass., 8 décembre 2014, R.A.B.G., 2015, 421.

— Aux termes de la loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat, le débiteur de l'indemnité de procédure est celui qui succombe à l'action; le créancier est celui qui obtient gain de cause. Le lien d'instance entre les parties doit s'entendre d'une manière restrictive: il faut qu'il y ait eu, entre les parties, une demande de condamnation et que cette demande ait mené à la condamnation effective d'une d'entre elles. La partie citée en déclaration de jugement ou d'arrêt commun ne peut être condamnée

aux dépens puisque la demande pendante entre les autres parties, n'a pas pour objet la prononciation d'une condamnation à sa charge.

Bruxelles, 17 décembre 2008, J.L.M.B., 2009, 1850.

— Les intimés demandent chacun séparément trois indemnités de procédure basées sur les différentes demandes. Etant donné que l'article 1022, alinéa 1er du Code judiciaire stipule expressément que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et que l'indemnité de procédure ne peut être attribuée que par instance et non par demande, il ne peut être attribué qu'une seule indemnité de procédure qui doit être évaluée sur base de la demande principale. Etant donné que les deux parties ont le même avocat et ont conclu et plaidé conjointement, il ne peut, en outre, leur être attribuée qu'une seule indemnité de procédure pour deux.

Gand, 21 avril 2009, R.D.J.P., 2010, 179.

— En cas de demande principale et de demande reconventionnelle ou demande incidente, plusieurs risques de procès, qui peuvent en soi donner lieu à une indemnité de procédure distincte, se font jour. Ainsi, les actions en garantie, celles en vue de l'obtention de dommages-intérêts et la demande directe donnent chacune lieu à un risque de procès distinct.

Gand, 25 novembre 2009, N.J.W., 2010, 74.

— A chacune des demandes introduites, demande principale et demande reconventionnelle, correspond un risque de procédure. L'appréciation du risque de procédure a lieu par instance. En l'absence de réglementation légale et compte tenu du risque de procédure en tant que fondement de la réglementation en matière d'indemnités de procédure une indemnité de procédure distincte doit être accordée par demande introduite.

Civ. Anvers, 23 mars 2009, R.W., 2011-2012, 1226.

— La jonction de deux causes est une décision du tribunal qui est seul compétent en la matière et elle ne peut entraîner pour la demanderesse aucun préjudice. Cette procédure ne fait pas disparaître les frais doubles y afférents. Si le tribunal ne s'était pas prononcé en faveur de la jonction, il aurait dû liquider pour chaque cause, et donc à deux reprises, une indemnité de procédure. Le simple fait que les deux causes sont à présent jointes ne peut entraîner pour la demanderesse la perte de l'une des indemnités de procédure.

Trib. trav. Bruges, 24 janvier 2000, Chron. D.S., 2002, 356. □

7. HYPOTHESE DE LA REQUETE UNILATERALE

□ **Jur.**: — L'objectif de la loi est de permettre à toute partie faisant appel à un avocat et dont la demande est accueillie d'obtenir à charge de son adversaire un

montant destiné à l'aider pour le paiement des frais de l'intervention du conseil auquel, en cas de requête unilatérale, elle est obligée d'avoir recours, sauf exception expressément prévue par la loi.

Liège, 29 avril 2008, R.D.J.P., 2009, 39 et J.L.M.B., 2008, 1149.

Obs.: Cette décision est commentée par H. BOULARBAH, «Requête unilatérale et indemnité de procédure», *J.T.*, 2008, 367-368.

— Les dépens dans le chef du créancier qui demande la nomination d'un notaire ne peuvent tout simplement pas être estimés. Peut-être y a-t-il une «partie qui obtient gain de cause» mais, depuis qu'un nouveau contenu a été donné à la notion d'indemnité de procédure, le montant de celle-ci peut être adapté, alors qu'aucun débat n'a lieu quant à savoir s'il existe ou non des circonstances qui autoriseraient ou obligeraient à adapter le montant de l'indemnité de procédure. L'estimation de l'indemnité de procédure au montant de base de 1.200 euros conduirait à ce que le débiteur qui estime qu'il existe des raisons de décider de réduire ce montant, soit forcé de faire opposition à l'ordonnance, avec pour conséquence une procédure supplémentaire.

Civ. Bruges (sais.), 22 janvier 2008, R.D.J.P., 2009, 63.

Obs.: Voy. également Bruxelles, 9 juin 2008, *R.W.*, 2008-2009, 872.

— La requête unilatérale en désignation du notaire commis à la vente de l'immeuble saisi ouvre le droit, dans le chef du créancier saisissant, à une indemnité de procédure. Le montant de celle-ci tient compte du caractère simple, routinier et stéréotypé de ce genre de procédures.

Civ. Bruxelles (sais.), 19 janvier 2009, J.T., 217.

— Si l'intention du législateur avait été de solder l'assistance unilatérale par une indemnité de procédure, il n'aurait pas manqué au moins de prévoir une substantielle réduction aux montants conçus pour des procédures contradictoires, à l'instar de ce qu'il a instauré en cas de victoire d'une partie par défaut.

Civ. Tournai (sais.), 3 février 2009, J.T., 2009, 216. □

8. AIDE JURIDIQUE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

□ **Jur.:** — Le fait, pour un justiciable qui obtient gain de cause, de se trouver face à une partie succombante qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne et qui par conséquent pourrait être dispensée, en tout ou en partie, de s'acquitter de l'indemnité de procédure, fait partie des aléas de la procédure, de même que tout justiciable peut se trouver confronté à un adversaire insolvable. Il ne saurait être reproché au législateur de ne pas tenir compte de ces aléas.

Quant à la différence de traitement entre parties qui succombent selon qu'elles bénéficient ou non de l'aide juridique de deuxième ligne, elle repose sur un critère objectif et pertinent par rapport au souci de garantir l'accès à la justice pour tous les justiciables. En outre, l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que le juge peut réduire le montant de l'indemnité de procédure notamment pour tenir compte de la capacité financière de la partie succombante, de sorte que le justiciable qui ne dispose que de moyens financiers limités, tout en ne pouvant prétendre au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, peut voir sa charge allégée de manière significative. Il en découle que la mesure n'est pas disproportionnée.

C.C., 18 décembre 2008, J.J. Pol., 2009, 29 et J.L.M.B., 2008, 1884.

Obs.: Voyez également C.C., 30 septembre 2009; C.C., 3 février 2011, *A.C.C.*, 2011, 393; Civ. Liège, 6 février 2009, R.G. n° 08/1687/A, www.juridat.be.

— L'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire ne soustrait à l'indemnité que les procédures tendant à obtenir l'assistance judiciaire et dispose, pour le surplus, que le bénéfice de celle-ci ne préjudicie en rien à l'allocation des indemnités prévues aux articles précédents.

Cass., 9 novembre 2011, J.T., 2011, 797.

— Les articles 508/1 et suivants du Code judiciaire régissent l'aide juridique de deuxième ligne. Les articles 664 et suivants du Code judiciaire régissent l'assistance judiciaire.

Il ressort de ces réglementations distinctes et de la nature particulière des frais pour lesquels l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire sont accordés, que la réglementation dérogatoire de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire ne s'applique pas à la partie succombante qui bénéficie uniquement de l'assistance judiciaire.

Cass., 10 novembre 2011, Pas., 2011, 2521.

— La Cour constitutionnelle a décidé que l'article 1022 du Code judiciaire ne peut s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi.

Il ne peut donc être question de majorer l'indemnité de procédure prévue par l'A.R. du 26 octobre 2007.

Civ. Liège, 6 février 2009, R.G. n° 08/1687/A, www.juridat.be. □

9. L'ACQUITTEMENT DE LA DETTE
PREALABLEMENT A L'AUDIENCE
D'INTRODUCTION

□ **Jur.:** — Quoique cette précision ne soit pas expressément libellée dans le texte, pas plus qu'elle ne l'était par l'article 3, al. 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1970, l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 qui prévoit, en son al. 5, que «si le défendeur, ou l'intimé, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieur à 1.000 EUR», n'est applicable qu'à la condition que l'acquittement de la dette ait lieu avant l'audience d'introduction.

Mons, 11 décembre 2008, R.G.C.F., 2009, 26.

— Lorsqu'il n'est pas contesté qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations et n'a pas payé les frais, en l'espèce l'indemnité de procédure, le SPF Finances ne peut se prévaloir de l'article premier, alinéa 5 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, aux termes duquel le montant de l'indemnité de procédure est réduit à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieure à 1.000 euros, lorsque le défendeur, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais.

Les principes de la comptabilité de l'Etat et l'impossibilité qui en découlerait de procéder à un paiement diligent ne peuvent justifier une solution différente, le SPF Finances ayant eu au demeurant suffisamment de temps dans le cadre de la phase administrative pour se rendre compte de l'irrégularité de ses prétentions.

Bruxelles, 4 mai 2009, J.L.M.B., 2010, 1608.

— En acceptant le principe du dégrèvement de la cotisation litigieuse, tout en attendant l'entérinement de cette décision par le tribunal, l'administration doit être assimilée au défendeur qui, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais.

Le Tribunal rejette donc la position du requérant selon laquelle la disposition précitée ne s'appliquerait qu'à la condition que l'acquittement de la dette ait lieu avant l'audience d'introduction. En décider autrement aboutirait à établir une discrimination injustifiée à l'égard de la partie défenderesse que constitue l'administration (tenant compte du fait notamment que l'administration est soumise aux lois relatives à la comptabilité de l'Etat).

Civ. Liège, 15 février 2016, F.J.F., 2017, 287. □

10. APPLICATION DE L'ARTICLE 1022 DU
CODE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

A. Le prévenu qui est condamné et les personnes civilement responsables sont tenus à l'indemnité de procédure à l'égard de la partie civile

□ **Jur.:** — L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne viole pas le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que seul le prévenu condamné et les personnes civilement responsables sont condamnés à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, et non la partie intervenante volontaire ou forcée, alors que dans un jugement prononcé par le tribunal civil, cette dernière peut être condamnée à payer l'indemnité de procédure.

C.C., 17 septembre 2009, A.C.C., 2009, 2089.

— L'article 89, § 5 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée et peut intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Elle est mise, en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, à charge de la partie qui succombe.

Il en résulte que, devant le juge civil, la compagnie d'assurances aurait pu être condamnée au paiement de cette indemnité.

Dès lors que la mise en cause de l'assureur devant la juridiction répressive est autorisée dans les mêmes conditions, l'article 89, § 5 précité de la loi du 25 juin 1992 permet, nonobstant les termes de l'article 162bis, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle, la condamnation de l'assureur du prévenu, intervenant volontairement et qui succombe.

Cass., 20 janvier 2010, Pas., 2010, 203.

Obs.: Voy. aussi **Cass., 9 septembre 2009, Pas., 2009, 1822; C.C., 23 avril 2009, A.C.C., 2009, 1213; C.C., 24 juillet 2009, A.C.C., 2009, 1945. □**

B. La partie civile qui a lancé citation directe et succombe est tenue à l'indemnité de procédure à l'égard du prévenu et de la personne civilement responsable

□ **Jur.:** — Il est justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu que quand c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non quand elle a greffé son action sur une action publique menée par le ministère public ou

quand une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement. En effet, dans ces hypothèses, si la partie civile «échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de [la procédure pénale] à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion» (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, 6; *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 1686/4, 9).

Un contrôle de la disposition en cause au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et au regard des articles 14.2 et 14.3, littéra g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne conduit pas à une autre conclusion.

C.C., 21 janvier 2009, A.C.C., 2009, 245.

Obs.: Voyez également C.C., 2 avril 2009, A.C.C., 2009, 1161.

— L'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge répressif de condamner à une indemnité de procédure, comme visée à l'article 1022 du Code judiciaire, la partie civile succombante qui a greffé une action distincte sur la citation directe lancée par une autre partie civile. Compte tenu de la volonté du législateur de réserver le même traitement à la personne qui agit en réparation de son dommage devant le juge pénal qu'à celle qui porte son action civile devant une juridiction civile, d'une part, et de la circonstance que l'action publique n'a été ni entamée par le ministère public, ni confortée par une décision d'une juridiction d'instruction, d'autre part, le principe d'égalité et de non-discrimination exige que la partie civile qui est intervenue, par une action distincte, dans le procès pénal entamé par une autre partie civile à l'encontre du prévenu acquitté, soit tenue à une indemnité de procédure au profit de ce dernier. Dès lors que le constat de la lacune précitée est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre l'application de l'article 162bis, al. 2, du Code d'instruction criminelle dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

C.C., 19 décembre 2013, N.C., 2014, 121, Rev. dr. pén., 2014, 514.

— La partie civile qui, seule, interjette appel d'un jugement d'acquiescement lorsque l'action publique a été intentée par le ministère public prend l'initiative d'une nouvelle instance, même si elle n'est pas à l'origine de l'action introduite en première instance et qu'elle a greffé son action initiale sur l'action publique. Elle exerce ainsi un droit qui lui est propre, le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure.

Dès lors que le ministère public n'a pas interjeté appel, l'action de la partie civile en degré d'appel ne se greffe plus sur une action mue par l'intérêt général mais tend exclusivement à la défense d'un intérêt privé. Elle est donc à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés pour la procédure d'appel.

La disposition en cause qui met à charge de la partie civile qui introduit une action par citation directe une indemnité de procédure au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, sans la mettre à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'un jugement rendu sur une action publique introduite par le ministère public au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, n'est pas raisonnablement justifiée.

C.C., 2 septembre 2016, N.J.W., 2017, liv. 354, 22, Rev. dr. pén., 2017, 25, C.R.A., 2016, 62.

Obs.: En sens contraire, voy. Liège, 2 février 2009, J.L.M.B., 2009, 652.

— En vertu des articles 162bis et 194 du Code d'instruction criminelle, le juge condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté, lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe.

Ces dispositions ne prévoient pas la condamnation de la partie civile à une indemnité envers l'assureur du prévenu acquitté.

Cass., 11 mars 2009, Pas., 2009, 716.

— Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que la partie civile, fût-elle partiellement ou intégralement succombante, ne peut être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure lorsque, comme en l'espèce, le prévenu est déféré au tribunal correctionnel à la suite de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Cass., 24 novembre 2009, Pas., 2009, 2750.

— L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas de mettre l'indemnité de procédure à charge de la partie civile agissant contre des personnes à l'égard desquelles les poursuites sont engagées par le ministère public.

Cass., 24 février 2010, Pas., 2010, 543.

— En vertu de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, lorsque la juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre parce que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge, la partie civile qui s'est constituée entre les mains du juge d'instruction est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. En allouant à l'inculpé une indemnité de procédure après avoir constaté la prescription de l'action publique à la suite de la contraventionnalisation d'un délit, l'arrêt viole cette disposi-

tion.

Cass., 3 décembre 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, 568.

— Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

Cass., 20 mai 2015, *Pas.*, 2015, 1184.

— En vertu des articles 162bis et 194 du Code d'instruction criminelle, le juge condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté, lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe.

L'article 162bis ne permet pas de mettre cette indemnité à charge de la partie civile jointe aux poursuites mues par le ministère public. Mais, lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition.

Dans cette hypothèse, la partie civile peut être condamnée à une indemnité de procédure.

Cass., 9 novembre 2016, R.G. P.16.0953.F, www.juridat.be. □

11. COMPATIBILITE AVEC L'ARTICLE 14 DE LA DIRECTIVE 2004/48/CE DU 29 AVRIL 2004 RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

□ **Jur.:** — L'article 14 de la Directive 2004/48/CE – qui stipule que les Etats membres doivent veiller à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas – vise à renforcer le niveau de protection de la propriété intellectuelle, en évitant qu'une partie lésée ne soit dissuadée d'engager une procédure judiciaire aux fins de sauvegarder ses droits.

Eu égard à cet objectif ainsi qu'à la formulation large et générale de l'article 14 de la directive 2004/48, il convient de considérer que cette disposition est applicable aux frais de justice exposés dans le cadre de toute procédure relevant du champ d'application de cette directive.

C.J.U.E., 16 juillet 2015, C-681/13, *Diageo Brands BV v. Simiramida*, ECLI:EU:C:2015:471.

— Une réglementation prévoyant des tarifs forfaitaires pour le remboursement des honoraires d'avocat pourrait, en principe, être justifiée à condition qu'elle

vise à assurer le caractère raisonnable des frais à rembourser, compte tenu de facteurs tels que l'objet du litige, son montant ou le travail à mettre en œuvre pour la défense du droit concerné.

L'exigence selon laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais de justice «raisonnables» ne saurait justifier, aux fins de la mise en œuvre de l'article 14 de la directive 2004/48 dans un Etat membre, une réglementation imposant des tarifs forfaitaires largement inférieurs aux tarifs moyens effectivement appliqués aux services d'avocat dans cet Etat membre.

Si l'exigence de proportionnalité n'implique pas que la partie qui succombe doive nécessairement rembourser l'intégralité des frais encourus par l'autre partie, elle requiert toutefois que cette dernière partie ait droit au remboursement, à tout le moins, d'une partie significative et appropriée des frais raisonnables effectivement encourus par la partie ayant obtenu gain de cause.

Dès lors, une réglementation nationale qui prévoit une limite absolue pour les frais liés à l'assistance d'un avocat, telle que celle en cause au principal, doit assurer, d'une part, que cette limite reflète la réalité des tarifs pratiqués en matière de services d'un avocat dans le domaine de la propriété intellectuelle et, d'autre part, que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables effectivement encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe. En effet, une telle réglementation, notamment dans l'hypothèse où ladite limite est trop peu élevée, n'est pas de nature à exclure que le montant de ces frais dépasse largement la limite prévue, si bien que le remboursement auquel la partie ayant obtenu gain de cause pourrait prétendre devient disproportionné, voire, le cas échéant, insignifiant, privant ainsi l'article 14 de la directive 2004/48 de son effet utile.

C.J.U.E., 28 juillet 2016, n° C-57/15, *Telenet v. United Video Properties*, ECLI:EU:C:2016:611.

— Le juge national doit, autant que possible, proposer une interprétation conforme à la directive, mais il doit cependant respecter ses propres prérogatives et ne peut statuer en contrariété avec la loi.

Même s'il devait être établi que les montants fixés par arrêté royal ne correspondent pas à une partie significative et appropriée des honoraires d'avocats raisonnablement exposés par l'intimée, l'appelante ne peut être condamnée à des montants supérieurs à ceux qui ont été fixés par le Roi, compte tenu des dispositions en vigueur aux articles 1017 à 1022 du Code judiciaire.

L'intimée dispose, le cas échéant, de la faculté de faire valoir ses droits à l'égard de l'Etat s'il échoue à transposer la directive dans le délai prévu ou s'il le fait de manière inappropriée. L'Etat n'étant pas partie à la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en dé-

tails la question de savoir si les frais d'avocats réclamés par l'intimée en l'espèce sont raisonnables et si la réglementation belge respecte l'exigence de proportionnalité.

Anvers, 8 mai 2017, *I.C.I.P.*, 2017, 338, *I.R. D.I.*, 2017, 16, *R.A.B.G.*, 2017, 1543, *R.D.T.I.*, 2016, 65.

Obs.: L'arrêt prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Telenet c. United Video Properties* pourrait avoir un impact non négligeable sur le régime belge des indemnités de procédure. On peut en effet déduire de cet arrêt que les montants alloués, à titre d'indemnité de procédure, dans le cadre d'un litige en matière de propriété intellectuelle, pourraient s'avérer, dans certaines hypothèses, non conformes au prescrit de l'article 14 de la directive 2004/48. Celui-ci prévoit que les frais de justice raisonnables et proportionnés exposés par la partie ayant obtenu gain de cause doivent être supportés par la partie qui succombe. Si, comme l'a jugé la Cour de justice, cette disposition ne s'oppose pas à la mise en place d'un régime forfaitaire d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat déboursés par la partie qui triomphe, il importe toutefois que les montants alloués à titre d'indemnité de procédure ne soient pas manifestement sous-évalués par rapport aux frais exposés de manière raisonnable et proportionnée. Or, en l'état actuel du droit belge, il semble que, dans un certain nombre de litiges, le montant alloué à titre d'indemnité de procédure puisse s'avérer insuffisant. Comme l'a relevé la Cour d'appel d'Anvers dans son arrêt du 8 mai 2017, ce constat est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat belge pour un déficit de transposition de la directive 2004/48.

L'arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2016 devrait conduire l'Etat belge à s'interroger quant à la nécessité de faire évoluer le régime belge des indemnités de procédure. A cet égard, bien que cette question soit controversée, nous estimons que la formulation de l'article 1022 du Code judiciaire soit compatible avec l'interprétation de l'article 14 de la directive 2004/48 proposée par la Cour de justice, et qu'il y a principalement lieu de réfléchir à une possible majoration des montants alloués en application de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Sur cette question, voyez K. CLAEYÉ, «Rechtsplegingsvergoeding in IE-zaken: gaat het dak eraf?», *www.ieforum.be*; D. DELARUE et A. VAN DER PLANKEN, «Niets belet nog de integrale vergoeding van advocatenkosten in IE-geschillen», *R.A.B.G.*, 2016, 1434-1438; J. LINDEMANS, «Poging tot rechtzetten van een gemiste kans om IE-geschillen redelijke advocatenkosten te verhalen», *I.R.D.I.*, 2017, 21-26; H. LAMON, «RPV: onzorgvuldige overheid en machteloze rechter», *Juristenkrant*, 2017, n° 350, 6; J.-B. HUBIN, «La Cour de justice relance la saga de la répétabilité», *R.D.T.I.*, 2016, 73-91; J.-B. HUBIN, «L'arrêt Telenet c. United

Video Properties: le régime belge des indemnités de procédure menacé?», *Ius et Actores*, 2017, 183-200. □

12. APPLICATION DE L'ARTICLE 1022 DU CODE JUDICIAIRE AUX AUTORITES PUBLIQUES

□ Jur.: — Les articles 1017 et suivants du Code judiciaire doivent être interprétés en ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'officier de l'état civil succombant dans un litige porté devant le juge civil sur la base de l'article 146bis *juncto* l'article 167 du Code civil soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure au profit des personnes ayant introduit un recours contre sa décision de refus de célébrer le mariage.

C.C., 21 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, 780.

— Par la modification apportée à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui introduit le principe de la répétabilité au Conseil d'Etat, le législateur a explicitement accepté que la poursuite de l'intérêt général par une des parties à la procédure n'était pas exclusive de la condamnation de celle-ci à une indemnité de procédure lorsqu'elle succombe dans ses prétentions. La Cour accorde à cet égard une importance particulière à ce que le législateur ait choisi, pour l'essentiel, de transposer au contentieux porté devant le Conseil d'Etat le régime de la répétabilité prévu par l'article 1022 du Code judiciaire, alors même que ce régime est destiné à régir, en principe, la répartition des risques du procès dans le cadre de litiges opposant des personnes privées, poursuivant la satisfaction de leurs intérêts.

Il s'ensuit que le législateur a expressément admis que l'imposition d'une indemnité de procédure forfaitaire n'était pas, en tant que telle, de nature à menacer l'indépendance avec laquelle les autorités publiques doivent assurer — en étant, le cas échéant, partie à une procédure juridictionnelle — la mission d'intérêt général qui leur a été confiée.

Cette prise de position du législateur marque une césure essentielle dans l'évolution du régime de l'indemnité de procédure et a pour effet que, bien qu'elles poursuivent, comme le ministère public ou l'auditorat du travail en matière pénale, une mission d'intérêt général, les autorités publiques, parties demandresses ou défenderesses dans le cadre d'un litige civil, peuvent être soumises au régime de l'indemnité de procédure.

Il s'ensuit que le caractère objectif du contentieux devant le Conseil d'Etat ne permet pas raisonnablement de traiter différemment l'autorité publique qui est partie devant cette juridiction et l'autorité publique qui est partie à un litige devant une juridiction de l'ordre judiciaire, comme en cas de recours introduit contre une amende imposée par le fonctionnaire chargé des sanc-

tions administratives communales.

En conséquence, l'article 1022 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il met une indemnité de procédure à charge de la commune qui succombe dans le cadre d'un recours introduit sur la base de l'article 119bis, § 12, de la Nouvelle loi communale contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales, alors que le ministère public, lorsqu'il intente une action publique, peut exercer ladite action en toute indépendance, sans devoir tenir compte d'un quelconque risque financier lié au procès. C.C., 21 mai 2015, *R.F.R.L.*, 2015, 161, *R.W.*, 2014-15, 1640.

— Devant les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général, qui était le principe ayant guidé le législateur lorsqu'il a élaboré la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, doit être réaffirmé, d'une part, pour les raisons de sécurité juridique et de cohérence législative et, d'autre part, en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'équité procédurales qui étaient ceux du législateur lorsqu'il a élaboré cette réglementation et qui, selon lui, ne s'opposent pas à la poursuite en toute indépendance de la mission d'intérêt général assumée par les autorités publiques.

Il s'ensuit que le principe d'égalité et de non-discrimination ne commande pas que l'administration fiscale, partie défenderesse dans le cadre de litiges fondés sur l'article 569, 32°, du Code judiciaire, soit traitée de la même manière que le ministère public agissant en matière pénale. Les dispositions en cause ne sont dès lors pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles permettent qu'une indemnité de procédure soit mise à charge de l'Etat ou d'une commune qui succombe à l'occasion d'un recours fondé sur l'article 569, 32°, du Code judiciaire.

C.C., 21 mai 2015, R.G. n° 70/2015, *J.T.*, 2015, 571, *R.W.*, 2014-15, 1640.

Obs. : La Cour constitutionnelle avait initialement développé une jurisprudence considérant qu'il y avait lieu de traiter les autorités publiques agissant dans l'intérêt général dans le cadre d'un litige civil de la même manière que le ministère public agissant en matière pénale et qu'en conséquence il fallait exclure tout paiement d'une indemnité de procédure dans les litiges civils opposant une autorité publique poursuivant un but d'intérêt général à un particulier. C'est ainsi qu'elle avait dit pour droit que l'action en réparation intentée devant le tribunal civil par l'inspecteur urbaniste, sur la base de l'article 6.1.43 du Code flamand de l'aménagement du territoire, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge de

la Région flamande s'il succombait dans son action (C.C., 18 mai 2011, n° 43/2012). Elle avait également jugé que le fonctionnaire délégué introduisant une action en réparation devant le tribunal civil, en vertu de l'article 157 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ne pouvait être condamné à une indemnité de procédure (C.C., 7 mars 2013, n° 36/2013), de même que le procureur du Roi agissant dans le cadre d'une action en annulation d'un mariage, intentée en vertu de l'article 184 du Code civil (C.C., 21 mars 2013, n° 42/2013), que l'autorité qui requiert des mesures de réparation en matière d'urbanisme (C.C., 25 avril 2013, n° 57/2013), ou encore que l'officier de l'état civil succombant dans un recours fondé sur l'article 167 du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage (C.C., 26 septembre 2013, n° 132/2013). Il lui était demandé de confirmer cette jurisprudence en l'appliquant notamment à l'Etat belge agissant dans le cadre de l'application d'une loi d'impôt ou aux communes agissant dans le cadre de l'application d'une taxe communale ou d'une décision rendue par un fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales. Opérant un revirement jurisprudentiel significatif, la Cour constitutionnelle a estimé, dans trois arrêts datés du 21 mai 2015, que les autorités publiques poursuivant un but d'intérêt général dans le cadre d'un litige civil devaient être soumises au régime de l'indemnité de procédure. Selon la Cour, ce revirement de jurisprudence se justifie notamment par l'adoption d'un article 30/1 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui a introduit le principe de la répétibilité dans les procédures devant le Conseil d'Etat et prévoit que l'autorité publique succombant dans le cadre de ce contentieux peut être condamnée à une indemnité de procédure. La Cour a considéré que cette évolution législative engendrait une modification du contexte juridique dans lequel elle s'était prononcée et elle a déduit de la position adoptée par le législateur que «l'imposition d'une indemnité de procédure forfaitaire n'était pas en tant que telle de nature à menacer l'indépendance avec laquelle les autorités publiques doivent assurer la mission d'intérêt général qui leur a été confiée». En conséquence, l'article 1022 du Code judiciaire est en principe applicable aux procédures civiles dans lesquelles intervient une autorité publique poursuivant un but d'intérêt général.

Pour un commentaire de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, voy. notamment C. DE BACKERE, «Grondwettelijk Hof breekt met rechtspraak over rechtsplegingsvergoeding ten laste van de Staat in burgerlijke procedure», *T.R.V.*, 2015, 453-457; B. BIEMAR, «L'indemnité de procédure également à charge de l'autorité taxatrice», *J.T.*, 2015, 573-575; J. VAN DYCK, «Cour constitutionnelle: le fisc doit supporter l'indem-

mité de procédure», *Fiscologue*, 2015, liv. 1432, 1-2; E. BREWAEYS, «Grondwettelijk Hof herzielt rechtspraak over rechtsplegingsvergoeding», *Juristenkrant*, 2015, liv. 311, 1; J. VANDEN BRANDEN et T. SAS, «Fiscus ontsnapt niet aan rechtsplegingsvergoeding», *Fisc. Act.*, 2015, liv. 19, 1-4.

— Tant les personnes qui introduisent le recours visé par l'article 167, alinéa 6 du Code civil que l'officier de l'état civil dont la décision fait l'objet de ce recours peuvent, s'ils succombent devant le tribunal saisi, être condamnés au paiement de l'indemnité de procédure. **C.C., 22 septembre 2016**, *Rev. dr. pén.*, 2017, 25.

— L'intervention de l'inspecteur urbaniste qui exerce une mission légale d'intérêt général et ne vise pas un intérêt particulier, ne peut être comparée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle.

Cass., 24 mai 2011, *Pas.*, 2011, 1449.

— L'intervention du fonctionnaire délégué chargé du patrimoine immobilier qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle.

Cass., 13 mars 2012, *Pas.*, 2012, 576.

— L'intervention du fonctionnaire sanctionneur en matière d'environnement qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle.

Cass., 21 septembre 2016, *A.P.T.*, 2017, 150.

— Le principe d'égalité constitutionnelle n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner «de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed» au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance.

Cass., 10 mars 2017, *T.B.O.*, 2017, 504.

— L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure.

Cass., 31 mars 2017, *T.B.O.*, 2017, 520.

— L'Etat belge soutient que l'article 1022 du Code judiciaire ne peut être déclaré applicable à son encontre, lorsqu'il succombe en matière fiscale, car il agit dans l'intérêt général en vue de garantir l'applica-

tion de la loi fiscale.

Dans le contentieux fiscal, le ministère des Finances n'est pas placé dans la même situation procédurale qu'un organe public défendant l'intérêt général comme le ministère public, l'auditorat du travail ou un fonctionnaire de l'urbanisme agissant en vue de garantir le bon aménagement du territoire.

Partant, il n'existe aucun motif légal de refuser de condamner l'Etat belge à payer l'indemnité de procédure lorsqu'il succombe dans le procès fiscal.

Mons, 9 octobre 2013, *R.G.C.F.*, 2014, 121. □

13. INDEMNITE DE PROCEDURE ET QUESTION PREJUDICIELLE

□ **Jur.** : — Les frais et honoraires des conseils consultés pour débattre des questions préjudicielles devant la C.J.U.E. ne sont pas des frais accessoires à la procédure d'appel, mais des frais distincts encourus devant une juridiction distincte. Ces frais et honoraires d'avocat peuvent constituer un élément du dommage donnant lieu à indemnisation dès lors qu'il résulte d'une faute extracontractuelle.

Bruxelles, 3 octobre 2013, *J.T.*, 2013, 777. □

III. CALCUL DE L'INDEMNITE DE PROCEDURE

1. CALCUL DU MONTANT DE BASE

A. Demandes évaluables en argent

a. Portée

□ **Jur.** : — L'appel d'un chômeur contre la décision de l'ONEM l'excluant du bénéfice des allocations de chômage et réclamant le remboursement des allocations indûment perçues, équivaut, pour la détermination du montant de l'indemnité de procédure, à une demande tendant à une condamnation de somme.

Cass., 13 septembre 1999, *Pas.*, 1999, 455.

Obs. : Dans le même sens, voyez **Cass.**, 11 avril 2016, *R.D.J.P.*, 2016, 186.

— L'action qui tend au dégrèvement et à la restitution d'un impôt sur les revenus porte sur une demande évaluable en argent.

Cass., 12 mars 2010, *Pas.*, 2010, 810 et *J.L.M.B.*, 2011, 45.

Obs. : Voy. également **Civ. Namur**, 19 juin 2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, 288.

— Afin de décider si le litige porte ou non sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif d'instance ou sur ce qui fait l'objet du litige et non sur ce qui est finalement décidé par le juge.

Cass., 27 janvier 2017, *N.J.W.*, 2017, 852.

— Le litige qui, en degré d'appel, porte uniquement sur l'indemnité de procédure allouée en première instance, est un litige évaluable en argent, même si le litige initial, en première instance, n'était lui pas évaluable en argent.

C. trav. Gand, 19 janvier 2009, *Chron. dr. soc.*, 2010, 497.

— Lorsqu'un pensionné introduit un recours contre la décision de l'ONP qui applique une retenue sur la pension, sa demande a pour objet une somme d'argent, c'est-à-dire la partie de la pension qui a fait l'objet de la retenue et dont le pensionné demande le paiement. La demande est évaluable en argent, pour le calcul de l'indemnité de procédure.

C. trav. Bruxelles, 23 décembre 2009, R.G. n° 2008/AB/051624, www.juridat.be. □

b. Calcul du montant de la demande évaluable en argent

□ **Jur.:** — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, le montant de la demande visé à l'article 1022 du Code judiciaire est fixé conformément aux articles 557 à 562 dudit code et s'entend de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou de la somme demandée dans les dernières conclusions.

Cass., 7 janvier 2009, *R.W.*, 2009-2010, 324.

Obs.: Voy. également **Cass.**, 17 novembre 2011, *R.A.B.G.*, 2012, 742; **Cass.**, 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, 2500; **Cass.**, 27 janvier 2017, *N.J.W.*, 2017, 852. Sur l'application des articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire, voyez P. MOREAU, «La charge des dépens et l'indemnité de procédure», in *Le coût de la justice*, Liège, Ed. Jeune Barreau, 1998, 201-203.

— Nonobstant le prescrit de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure.

La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier.

Cass., 17 novembre 2010, *Pas.*, 2010, 2966 et *J.T.*, 2011, 35.

— L'arrêt, qui joint toutes les demandes pour fixer le montant de base de l'indemnité de procédure et qui accueille ainsi l'appel incident, n'est pas légalement justifié.

Cass., 24 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, 738, *R.D.J.P.*, 2016, 183.

— L'arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit l'application des articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire pour fixer le montant de la demande qui doit servir de base au calcul de l'indemnité de procédure. L'arrêté royal ne fait aucune mention de l'article 620 du Code judiciaire, de sorte que les demandes reconventionnelles et les demandes en intervention ne doivent pas être cumulées à la demande principale pour fixer le montant de la demande.

Anvers, 18 février 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 23.

Obs.: Dans le même sens, **Mons**, 13 mars 2017, *J.T.*, 2017, 334; **Civ. Liège**, 8 février 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 49; **Civ. Liège**, 23 mai 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 58. Voyez sur cette question H. BOULARBAH, «Sous (sur)évaluation abusive de la valeur de la demande: incidence sur la compétence, le ressort et l'indemnité de procédure», *J.J.P.*, 2008, 342.

— La requête civile tend à la rétractation de la décision entreprise et entraîne la dévolution des prétentions originaires, en sorte que le calcul du montant de l'indemnité de procédure sera fonction de la nature et de l'importance de ces prétentions.

Bruxelles, 22 janvier 2013, *J.T.*, 2013, 245.

— Les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 418 du C.I.R. 1992 sont dus en cas de remboursement d'impôts, même en l'absence de toute décision judiciaire. Ils ne peuvent être considérés comme des intérêts judiciaires. Pour autant que le contribuable ait effectivement versé les sommes contestées, les intérêts moratoires font, pour le calcul des indemnités de procédure, partie de l'enjeu du litige.

Bruxelles, 21 mars 2013, *F.J.F.*, 2013, 866.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Anvers**, 28 juin 2011, *F.J.F.*, 2012, 753; **Civ. Liège**, 21 mars 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 54.

— L'appelant qui, après avoir été débouté en première instance d'une demande d'indemnité d'un montant substantiel, réduit le montant de cette demande à un euro provisionnel en degré d'appel afin de se prémunir du risque de devoir supporter une indemnité de procédure d'appel correspondant au montant de la demande initiale commet un abus justifiant que l'indemnité de procédure soit calculée sur le montant de sa demande initiale.

Bruxelles, 5 mars 2015, *I.C.I.P.*, 2015, 369.

— En cas de modification de la demande en cours d'instance, éventuellement par suite d'un paiement partiel, le montant de base de l'indemnité de procédure est déterminé conformément au dernier montant réclamé. Dans la mesure où l'indemnité de procédure ainsi réduite apparaît manifestement déraisonnable, l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire offre la possibilité de majorer l'indemnité de procédure.

Bruxelles, 15 janvier 2016, *R.W.*, 2016-17, 631.

— En ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure, il faut partir de la hauteur de la demande

soumise au juge d'appel, non pas dans l'acte d'appel, mais par référence à la demande initiale qui est à nouveau soumise en degré d'appel.

C. trav. Liège, 18 novembre 2008, R.G. n° 8314/07, www.juridat.be.

— Lors de l'évaluation de l'indemnité de procédure pour une demande évaluable en argent, le juge peut ne pas tenir compte des paiements effectués en cours d'instance.

Comm. Bruxelles, 2 février 2009, R.W., 2009-2010, 330.

— Lorsque la demande de la partie civile n'est pas manifestement exagérée, l'indemnité de procédure doit être estimée sur la base du montant qui est réclamé dans les dernières conclusions. Le fait que des provisions par lesquelles le dommage est indemnisé aient été payées entre-temps n'y change rien.

Pol. Hasselt, 22 avril 2009, Limb. Rechtsl., 2009, 228.

— En matière d'expropriation, l'indemnité de procédure doit être évaluée sur la base de la différence entre le montant proposé par l'expropriant et le montant de l'indemnité provisoire fixée par le juge de paix.

J.P. Termonde, 13 octobre 2009, T.G.R., 2010, 93.

— Nonobstant ce qui est prévu dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur base du montant accordé plutôt que sur base du montant demandé, si ce dernier montant résulte ou bien d'une surestimation manifeste qu'un demandeur normalement réfléchi et consciencieux n'aurait pas commise, ou bien d'une augmentation effectuée de mauvaise foi à la seule fin d'augmenter de façon artificielle le montant de la demande vers une tranche plus élevée.

Pol. Bruxelles, 17 octobre 2012, C.R.A., 2013, 58. □

B. Demandes non évaluables en argent

□ **Jur.:** — En vertu de l'article 128, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, lorsque la juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre parce que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge, la partie civile qui s'est constituée entre les mains du juge d'instruction est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

A ce stade de la procédure, la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts. L'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué.

Cass., 21 janvier 2009, Pas., 2009, 178 et J.T., 2009, 108.

— Constituent des actions portant sur des affaires non évaluables en argent au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat tant la demande en subrogation formée par le preneur sur la base de l'article 51 de la loi sur le bail à ferme que la demande tendant à la condamnation du notaire à procéder aux notifications prescrites par l'article 48 de la même loi. **Cass., 16 juin 2011, Pas., 2011, 1687 et J.L.M.B., 2012, 298.**

— Les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution qui sont portées, conformément à l'article 1395, alinéa 1er, du Code judiciaire, devant le juge des saisies et qui ont trait à la légalité ou la régularité de l'exécution et non à la chose même, ne sont pas des demandes évaluables en argent. **Cass., 12 janvier 2012, R.A.B.G., 2012, 375.**

Obs.: Dans le même sens, voy. Liège, 21 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1642.

— Il faut considérer que le litige qui porte sur la décharge des cautions du failli n'est pas une affaire évaluable en argent, dès lors qu'il porte sur un objet indépendant du montant de leur engagement et non sur une quelconque demande d'exécution de ces cautionnements.

Mons, 31 janvier 2008, J.T., 2008, 287.

— La demande d'un redevable tendant à l'annulation ou au dégrèvement d'une cotisation aux impôts sur les revenus ne tend pas à une condamnation pécuniaire, en sorte qu'il y a lieu de déterminer le montant de l'indemnité de procédure par rapport aux affaires non évaluables en argent.

Mons, 18 juin 2008, Fiscologue, 2008, 16.

— La demande visant à obtenir l'annulation d'un testament n'est pas évaluable en argent.

Liège, 26 novembre 2008, J.L.M.B., 2009, 586.

— L'action qu'une partie intente en garantie pour toute somme à laquelle elle serait condamnée n'est pas une action évaluable en argent.

Gand, 25 septembre 2009, T.G.R., 2010, 18.

— Aux termes de ses dernières conclusions déposées en instance, l'appelant a limité sa demande à la somme de 1 euro provisionnel, sans aucune évaluation de son dommage définitif, sollicitant pour le surplus la désignation d'un expert judiciaire.

La notion d'«affaires non évaluables en argent» n'est pas autrement définie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 tandis que le Code judiciaire reste également muet à cet égard. Précisant les contours de l'article 619 du Code judiciaire, qui évoque l'hypothèse d'une défaillance des bases de détermination de la valeur du

litige telles que précisées aux articles 557 à 562 du même code, la Cour de cassation a décidé que lorsqu'une somme provisionnelle est sollicitée à titre de dommages et intérêts, de même qu'une mesure d'instruction en vue de l'évaluation du dommage, la base de détermination de la valeur de la demande fait défaut (Cass., 22 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, 1162).

Il résulte des considérations qui précèdent que la présente affaire doit être considérée comme étant non évaluable en argent.

Liège, 25 février 2010, *R.R.D.*, 2009, 212.

— Pour la fixation de l'indemnité de procédure, le litige relatif à l'aide juridique constitue une affaire qui n'est pas évaluable en argent.

C. trav. Liège, 22 septembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 541.

— Lorsqu'un bénéficiaire de l'assurance conteste une décision de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui refuse de constater l'état d'incapacité de travail, la demande de ce bénéficiaire n'est pas constitutive d'une demande en paiement d'une somme d'argent contre cet institut. Dès lors, le montant de l'indemnité de procédure ne saurait dépendre de la valeur de cette demande.

C. trav. Bruxelles, 24 septembre 2008, *B.I.-I.N.A.M.I.*, 2008, 592.

— Lorsque l'assuré social demande des indemnités d'incapacité de travail sans expliciter le montant de sa demande, alors que ce montant ne peut pas être déduit des éléments du dossier, la demande n'est pas «évaluable en argent» au sens des dispositions sur l'indemnité de procédure.

C. trav. Bruxelles, 13 février 2009, *R.G. n° 45.752*, www.juridat.be.

— La partie qui réclame une indemnité de procédure en fonction du montant de la demande doit déterminer, dans ses conclusions, le montant précis de sa demande. Le juge ne peut effectuer lui-même ce calcul au cours du délibéré, à peine de méconnaître le principe du contradictoire.

Lorsque ce décompte n'a pas été établi, il y a lieu de faire application du montant de l'indemnité de procédure prévue pour les demandes non évaluables en argent.

C. trav. Bruxelles, 6 juin 2011, *R.G. n° 2010/AB/00467*, www.juridat.be.

— Lorsque l'objet essentiel du procès est, par-delà l'obtention de dommages-intérêts forfaitaires, d'obtenir la modification d'un contrat, il y a lieu de calculer l'indemnité selon les règles des affaires non évaluables en argent.

Civ. Bruxelles, 17 avril 2008, *J.T.*, 2008, 372. □

C. Demandes mixtes

□ **Jur.** — Lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée légalement est due. *Cass.*, 11 mai 2010, *Pas.*, 2010, 1471.

Obs.: Voy. également Anvers, 18 février 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 23. □

2. DIMINUTION OU AUGMENTATION DU MONTANT DE BASE

A. Caractéristiques de la décision

a. Le juge ne peut déroger d'office au montant de base

□ **Jur.** — L'article 1022, alinéa 3, première phrase du Code judiciaire, implique notamment qu'il ne peut être dérogé au montant de base, comme prévu par l'arrêt royal du 26 octobre 2007, qu'à la demande de l'une des parties.

Cass., 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, 1212.

— L'article 1022 du Code judiciaire prévoit que le juge peut, sans dépasser les montants minima et maxima fixés par le Roi, réduire ou augmenter l'indemnité de procédure à la double condition d'être saisi par une demande des parties et de statuer par décision spécialement motivée; il s'en déduit qu'à défaut de conclusions sur ce point, l'indemnité de procédure est fixée au montant de base.

Cass., 6 octobre 2010, *Pas.*, 2010, 2495.

— Le juge qui réduit d'office l'indemnité de procédure réclamée et la calcule au prorata du pourcentage de la demande allouée "afin d'empêcher l'augmentation délibérée d'une demande en vue d'obtenir une indemnité de procédure majorée", sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, ne justifie pas légalement sa décision.

Cass., 20 novembre 2012, *Pas.*, 2012, 2266, *R.W.*, 2013-14, 1027.

— La requête en nomination d'un notaire constitue une demande non évaluable en argent, pour laquelle un montant de base est prévu. Ce montant de base paraît excessif au regard des prestations à fournir par un avocat dans le cadre d'une telle requête. Le montant de base ne peut être réduit qu'à la demande d'une des parties, mais, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, il n'y a qu'une seule partie et celle-ci n'a pas intérêt à solliciter une réduction. Il apparaît logique que, dans pareil cas, plutôt que de priver la partie requérante de l'indemnité de procédure à laquelle elle a droit puisque sa demande est accueillie, il soit attribué au juge le pouvoir d'arbitrer, dans les li-

mîtes prévues par le barème, le montant normal de l'indemnité de procédure.

Liège, 29 avril 2008, *R.D.J.P.*, 2009, 39 et *J.T.*, 2008, 366. □

b. L'allocation d'un montant différent du montant de base doit être motivée

□ **Jur.:** — Lorsqu'une partie demande une dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure à infliger, sans avancer une défense spécifique à cet égard, le juge ne viole pas le devoir de motivation en infligeant le montant de base sans en donner les motifs.

Cass., 15 décembre 2009, *Pas.*, 2009, 3007.

— Les critères dont le juge doit tenir compte lorsqu'il apprécie s'il doit réduire ou augmenter l'indemnité de procédure sont des critères précis qui doivent baliser l'appréciation en vue d'offrir une garantie pour que l'accès à la justice soit conservé et amélioré; l'attitude au procès d'une des parties dans d'autres instances ne relève pas des éléments dont le juge peut tenir compte lors de l'appréciation du montant de l'indemnité de procédure sauf comme élément d'une situation déraisonnable.

Cass., 24 juin 2010, *Pas.*, 2010, 2042.

Obs.: Dans le même sens, voy. **Cass.**, 23 novembre 2017, R.G. C.17.0389.N, www.juridat.be.

— En vertu de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a demandé pour elle-même une indemnité de procédure supérieure au montant de base.

Cass., 21 octobre 2011, *Pas.*, 2011, 2312, *J.T.*, 2012, 356 et *J.L.M.B.*, 2012, 836.

— L'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire n'empêche pas que dans la motivation spéciale de sa décision relative à l'indemnité de procédure minimum, le juge se réfère à la motivation de la condamnation du chef d'action téméraire et vexatoire.

Cass., 10 novembre 2011, R.G. n° C.10.0493.N, www.juridat.be.

— Le juge ne peut pas condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver cette décision de raisons particulières, même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant réclamé par la partie adverse.

Cass., 19 décembre 2016, *R.A.B.G.*, 2017, 483. □

B. Critères permettant de déroger au montant de base

a. La capacité financière de la partie succombante

□ **Jur.:** — Lorsque qu'une partie invoque dans ses conclusions qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure jusqu'au montant minimum en raison de sa situation financière particulièrement mauvaise, d'une part, et du caractère manifestement déraisonnable de la situation découlant de la grande différence entre les situations économiques des parties, d'autre part, le juge ne peut refuser d'accueillir cette demande uniquement au motif que les pièces produites par la partie pour prouver que sa situation financière justifie sa demande, ne démontrent pas que sa situation financière est devenue à ce point précaire qu'il y a lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure.

Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, 219.

— Le juge peut réduire l'indemnité de procédure pour la partie qui a gain de cause si son montant apparaît déraisonnable pour la partie qui succombe en raison de sa situation financière extrêmement précaire.

Bruxelles, 6 mai 2008, *R.W.*, 2008-09, 1091.

— Le seul fait de débiter une activité et de disposer du capital minimum pour une société n'établit pas en soi qu'elle ne disposerait pas de la capacité financière pour supporter une indemnité de procédure au taux de base pour les deux instances.

Bruxelles, 13 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2010, 222.

— En matière fiscale, la faculté réservée au juge de diminuer le montant de l'indemnité de procédure en dessous du taux de base, en raison de la précarité établie de la situation financière d'un contribuable succombant, n'est pas subordonnée à l'absence d'intention frauduleuse d'éluider l'impôt.

Mons, 20 mars 2013, *J.L.M.B.*, 2014, 574, *R.G.C.F.*, 2014, 120. □

b. La complexité de l'affaire

□ **Jur.:** — Le juge qui fait droit à une demande en dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire en octroyant une indemnité de procédure majorée justifie sa décision en droit, dès lors qu'il a constaté que la procédure d'appel a nécessité une instruction approfondie (dépôt de plusieurs écrits de procédure, jugement ayant ordonné la réouverture des débats, plusieurs audiences de plaidoirie) qui justifie la fixation de l'indemnité de procédure à l'indemnité maximale.

Cass., 27 septembre 2013, *J.T.*, 2014, 285, *Pas.*, 2013, 1817, *R.W.*, 2015-16, 17.

— Lorsque la cause a été rendue particulièrement complexe par l'acharnement de l'appelante à pour-

suivre de multiples procédures (plainte et devoirs complémentaires pour partie refusés par le juge d'instruction, demande d'expertise avec multiples devoirs sollicités auprès de l'expert, différentes conclusions donnant lieu à réponses de l'intimée, longueur de la procédure qui a été introduite par une plainte il y a dix ans), c'est par une majoration de l'indemnité de procédure que le préjudice encouru par suite de la procédure sera indemnisé, sans qu'il faille examiner la question d'une procédure téméraire et vexatoire dont les dommages-intérêts feraient double emploi avec l'indemnité de procédure.

Liège, 26 novembre 2008, J.L.M.B., 2009, 586.

— Les frais liés à la difficulté de constituer le dossier, pour lesquels il est fait référence à l'absence de collaboration d'une partie, à la nécessité de déposer une plainte avec constitution de partie civile et à la constitution de dossiers détaillés à l'attention du juge d'instruction et du parquet, n'ont pas été exposés dans le cadre de la procédure d'appel et ne présentent par conséquent aucun lien avec elle. Etant donné qu'il n'est question ici que de la taxation des dépens de l'instance d'appel, les frais qui n'ont pas été consentis dans le cadre de cette procédure d'appel ne peuvent être pris en compte pour s'écarter de l'indemnité de base.

Gand, 30 septembre 2009, R.D.J.P., 2010, 144.

— L'accomplissement d'actes ordinaires de procédure, tels qu'une requête et des conclusions, la composition et le dépôt d'un dossier de pièces, la plaidoirie, ou les devoirs complémentaires liés à une expertise, ne rendent pas l'affaire complexe, même si auparavant une augmentation de l'indemnité de procédure était prévue pour l'accomplissement de certains de ces actes. Seule est due une indemnité de procédure au montant de base.

C. trav. Gand, 19 janvier 2009, Chron. dr. soc., 2010, 497.

— Ne justifie pas de s'écarter du montant de l'indemnité de procédure de base, la seule circonstance que des notions de droit doivent être définies en ayant égard aux directives européennes et à la jurisprudence de la CJCE, ce qui est habituel particulièrement dans les litiges relatifs à la TVA. Cela ne permet pas de considérer que ce litige aurait une complexité particulière par rapport aux autres litiges fiscaux pour les spécialistes qui la défendent.

Bruxelles, 27 juin 2012, F.J.F., 2013, 214, J.D.F., 2012, 176.

— Pour fixer l'indemnité de procédure, le tribunal prend en considération la circonstance que le procès particulièrement simple a pris des proportions démesurées en raison de l'attitude des demandeurs originaires, mais que la difficulté du travail est moindre dès lors que le litige se meut en degré d'appel dont les

contours sont bien circonscrits.

Civ. Bruxelles, 17 avril 2008, J.T., 2008, 372.

— La complexité du litige, découlant des arguments développés par les parties, du jugement de réouverture des débats et du nombre de jeux de conclusions rédigés, justifie que l'indemnité de procédure soit fixée au montant maximal.

Civ. Liège, 23 mai 2008, R.D.J.P., 2009, 57.

— Lorsque la procédure, quoique d'un enjeu financier modeste, a demandé une instruction approfondie (enquête, dépôt de plusieurs jeux de conclusions, plusieurs audiences de plaidoiries), l'indemnité de procédure peut être portée au maximum même si la capacité contributive de la faillite est limitée.

Comm. Mons, 11 mars 2008, J.L.M.B., 2008, 1153.

— Dans une affaire d'élections sociales, l'avocat de l'employeur fait valoir qu'il a dû «dans un temps extrêmement court» se plonger dans une «législation toute récente, ce qui a semble-t-il causé de grands problèmes, vu également la spécificité de la matière et de la procédure». Le fait qu'un conseil ne maîtrise pas une matière ne peut cependant pas être invoqué pour justifier la complexité de l'affaire. La procédure en matière d'élections sociales impose en effet des délais particulièrement courts, mais cela ne rend pas l'affaire plus complexe que n'importe quelle autre affaire ordinaire.

Trib. trav. Bruxelles, 16 janvier 2009, Chron. dr. soc., 2010, 505.

— Il ne peut être avancé qu'une affaire comportant une expertise médicale ne diffère pas d'une affaire ordinaire, ou inversement, pour ce qui concerne les prestations ou les dépenses: que les frais et honoraires ordinaires d'un avocat comprennent aussi de manière quasiment forfaitaire les prestations qu'il a dû assurer en supplément en cas d'expertise. L'état des frais et honoraires sera proportionnellement plus élevé. L'avocat doit en effet suivre les opérations d'expertise, faire éventuellement des observations après les premières constatations, tirer une fois encore des conclusions et enfin plaider une seconde fois. De plus, pour les matières médicales, une concertation avec le médecin-conseil est également nécessaire. Du fait d'une expertise (médicale), une affaire devient notablement et de manière (objectivement) mesurable plus complexe qu'une affaire ordinaire. Un tel déroulement de la procédure justifie le maximum de l'indemnité de procédure.

Trib. trav. Bruges, 26 mai 2009, T.G.R., 2009, 247.

— Le montant de l'indemnité de procédure peut être réduit en raison de la complexité ou de l'absence de complexité de l'affaire. L'absence d'échange de conclusions et l'absence de plaidoiries justifient la réduction de l'indemnité de procédure.

Trib. trav. Bruxelles, 5 mars 2015, J.T., 2015, 485.

— Ce n'est pas parce qu'une partie rend une cause complexe en écrivant 75 pages que cette cause, objectivement considérée, est vraiment complexe.

Pol. Bruges, 26 juin 2008, R.W., 2008-2009, 1107.

— L'attitude d'un défendeur qui a multiplié le nombre d'audiences et rendu la cause plus complexe justifie qu'il soit alloué à la partie demanderesse, dans une affaire statuant sur une demande se situant entre 750 et 2.500 euros, une indemnité de procédure d'un montant double de celui de l'indemnité de base.

Pol. Charleroi, 21 avril 2009, J.L.M.B., 2009, 1677.

— En vertu de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, une majoration de l'indemnité de procédure ne peut être accordée par le juge que sur décision spécialement motivée par référence aux critères énumérés par la loi. En l'espèce, rien ne justifie que l'on s'écarte du montant de base que le demandeur peut réclamer; à cet égard, l'on retiendra particulièrement le peu de complexité de la cause, soumise à des principes unanimement admis et transposés dans bon nombre de décisions judiciaires.

J.P. Tournai, 1er avril 2008, J.T., 2008, 408.

— Lorsqu'un litige ne présente pas plus de difficulté que s'il avait été statué par défaut et qu'il n'y a en particulier pas eu lieu à une instruction au-delà de ce qui était nécessaire pour rédiger l'acte introductif d'instance, il se justifie de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum légal.

J.P. Liège (1er cant.), 20 mai 2008, J.L.M.B., 2008, 1162. □

c. Les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause

□ **Jur.:** — En raison de son faible montant, la clause pénale ne permet pas de réduire le montant de l'indemnité de procédure.

Civ. Liège, 23 mai 2008, R.D.J.P., 2009, 57.

— Le fait que le tribunal réduise une clause pénale, en application de l'article 1231 du Code civil, ne justifie pas qu'il soit fait droit à la demande de réduction du montant de l'indemnité de procédure de base.

Comm. Mons, 22 avril 2008, J.L.M.B., 2008, 1158. □

d. Le caractère manifestement déraisonnable de la situation

□ **Jur.:** — L'arrêt, qui considère que la défenderesse «dénonce à juste titre, dans le chef du demandeur, un manque de collaboration déloyal à la charge de la preuve et la persistance devant la cour d'appel dans une attitude déjà décriée par le premier juge», justifie légalement sa décision de condamner le demandeur à l'indemnité de procédure maximale.

Cass., 4 juin 2009, J.L.M.B., 2010, 158.

— L'article 1er, alinéa 5 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, qui réduit le montant de l'indemnité de procédure au quart de l'indemnité de base lorsque le défendeur ou l'intimé s'acquitte de ses obligations après la mise au rôle, n'est pas applicable par analogie au cas du désistement d'instance. Il n'y a pas de situation manifestement déraisonnable qui justifierait que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimal, lorsqu'il ressort des éléments de la cause que l'appelante a informé l'intimée de son intention de se désister de son appel onze jours avant la date à laquelle l'intimée aurait dû déposer et communiquer ses propres conclusions.

Bruxelles, 15 avril 2008, J.L.M.B., 2008, 1143.

— La notion de «caractère manifestement déraisonnable de la situation» doit être définie comme une situation spécifique qu'il ne convient pas d'assimiler à un critère générique tel que l'équité et qui est donc moins large. En l'espèce, la complexité et la longue durée des procédures administratives et judiciaires menées par la partie appelante justifient que l'indemnité de procédure à laquelle elle doit être condamnée soit réduite au montant minimum.

Gand, 8 mai 2008, R.D.J.P., 2009, 29.

— Lorsque le demandeur n'obtient qu'une victoire partielle, le juge peut, avec discernement et parcimonie, répartir les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, entre les parties. Semblable répartition ne devrait avoir lieu que si les montants postulés par le demandeur révèlent une surévaluation manifestement déraisonnable et fantaisiste.

Bruxelles, 3 décembre 2008, J.T., 2009, 69.

— Lorsque le demandeur originaire voit sa demande partiellement accueillie, le juge peut limiter le montant de l'indemnité de procédure qui lui est accordée, en la calculant par rapport aux montants qui lui sont finalement accordés.

Liège, 27 octobre 2009, J.L.M.B., 2010, 977.

— Conformément à l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire, la réduction de l'indemnité de procédure au minimum de son montant lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique n'a pas lieu d'être en cas de situation manifestement déraisonnable. Tel est le cas lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique s'est rendu responsable de voies de fait suivies de nombreuses et vaines procédures.

Liège, 8 mars 2010, J.L.M.B., 2010, 1610.

Obs.: Voy. également J.P. Meise, 19 août 2010, *R.W.*, 2010-2011, 1740.

— L'indemnité de procédure maximale est due par la partie qui a sollicité une mesure d'instruction et s'est ensuite désintéressée du procès.

Liège, 28 février 2012, J.L.M.B., 2013, 386.

— L'augmentation des prestations judiciaires occasionnée par la négligence déraisonnable de l'assureur succombant, justifie que le montant de base de l'in-

démérité de procédure soit augmenté.

Liège, 5 novembre 2013, J.T., 2014, 78.

— L'importante disparité entre le montant d'indemnisation réclamé et celui alloué présente un caractère manifestement déraisonnable. Il en résulte que l'indemnité de procédure à accorder peut être estimée, certes, sur la base de l'ampleur de la réclamation, mais en la réduisant alors au montant minimum, à savoir 1100 €.

Anvers, 22 mars 2016, Bull. ass., 2016, 487.

— Le fait que les parties défenderesses, qui ont obtenu gain de cause, ont «mutualisé» leurs frais de conseil en se groupant entre elles, ce qui a incontestablement réduit le coût de leur défense, justifie une réduction du montant de l'indemnité de procédure, en raison du «caractère manifestement déraisonnable de la situation».

Civ. Liège, 28 avril 2008, J.L.M.B., 2008, 1015.

— Dès lors qu'au moment de l'intentement de l'action, la demanderesse ne pouvait prévoir que l'A.R. du 26 octobre 2008 fixant le tarif des indemnités de procédure allait être créé et serait entré en vigueur en cours de procédure, il serait déraisonnable, au sens de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire de retenir l'indemnité de base. Il est dès lors fait droit à la demande de réduction de l'indemnité de procédure au montant minimal.

Civ. Mons, 4 novembre 2008, R.D.J.P., 2009, 62.

— Il est manifestement déraisonnable d'obliger un contribuable à saisir un tribunal pour faire reconnaître son droit, alors que celui-ci est à ce point évident, contre une autorité qui dispose du privilège du préalable, lequel emporte une responsabilité particulière, et avait la possibilité de corriger ses erreurs par l'obligation qui est faite au demandeur de porter devant elle le recours administratif préalable.

Civ. Arlon, 17 avril 2013, R.F.R.L., 2014, 82.

— Il serait manifestement déraisonnable de traiter une partie qui ne conteste pas les factures, mais se contente de demander la réduction de la clause pénale et des intérêts (en vertu de l'art. 1231 C. civ.) et des termes et délais, de façon plus sévère qu'un débiteur défaillant. **Comm. Turnhout, 13 février 2008, R.G.D.C., 2008, 234.**

— L'attitude manifestement déraisonnable du demandeur qui fait signifier une citation trompeuse justifie une indemnité de procédure majorée à charge du demandeur débouté.

Comm. Anvers, 13 mars 2009, R.W., 2009-10, 809.

— Si le président du tribunal de commerce de Liège est territorialement compétent en vertu de l'article 627, 5° du Code judiciaire (lieu de la contrefaçon), le site internet de la défenderesse étant accessible à Liège et compte tenu de l'existence de onze points de vente dans l'arrondissement judiciaire de Liège, il n'en demeure pas moins vrai que le choix procédural des par-

ties demanderesse (qui reste surprenant et déraisonnable, compte tenu de la situation géographique de toutes les parties), a immanquablement engendré des surcoûts pour la défenderesse, ce qui justifie une majoration de l'indemnité de procédure.

Prés. Comm. Liège, 25 octobre 2016, A&M, 2016, 349, I.C.I.P., 2016, 905.

— Le juge peut porter à son montant maximal l'indemnité de procédure qu'il alloue à la partie triomphante en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation. Tel est le cas lorsque la partie succombante a manqué de prudence en introduisant son action en sorte que celle-ci présente un caractère déraisonnable.

Trib. trav. Bruxelles, 5 février 2008, J.T., 2008, 287.

— Les indemnités de procédure doivent être compensées lorsqu'une application aveugle de la loi aboutirait à ce que le défendeur et la partie intervenante soient tenus de payer des frais déraisonnables à cause d'une erreur de procédure, alors qu'ils avaient manifestement raison sur le fond du litige.

J.P. Landen, 8 octobre 2009, Rev. trim. dr. fam., 2012, 276.

— Il est manifestement déraisonnable de sanctionner, pour l'attitude positive et loyale qu'elles se doivent mutuellement conformément à l'article 1134 du Code civil, des parties qui sont de bonne volonté et qui collaborent à la recherche de la solution à un litige dans le cadre d'une relation contractuelle délicate de bail commercial, en leur imposant une indemnité de procédure supérieure au minimum absolu.

J.P. Bruges, 21 juin 2012, J.J.P., 2014, 493.

— Étant donné que les parties ont chacune succombé, il convient qu'elles interviennent pour moitié dans les frais de procédure. En vertu de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si une partie bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Il serait en l'espèce déraisonnable de fixer au minimum l'indemnité de procédure à charge des locataires, et au maximum celle incombant aux bailleurs. L'objectif visé est que les indemnités se compensent l'une l'autre de sorte que les parties ne doivent pas se payer d'indemnité de procédure l'une à l'autre.

J.P. Zomergem, 19 octobre 2012, J.J.P., 2014, 397. □

C. Indemnité de procédure et TVA

□ **Jur.:** — L'indemnité de procédure est conformément à l'alinéa 1er de l'article 1022 du Code judiciaire une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat des parties qui ont obtenu gain de cause. Cette indemnité revient en principe aux clients de l'avocat. L'indemnité n'est toutefois pas majorée de la

TVA que les justiciables ont dû supporter. L'avocat peut certes conserver l'indemnité de procédure pour apurer tout ou partie de ses honoraires et frais, moyennant l'information de ses clients. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la TVA qui reste due sur le montant total des honoraires et des frais réclamés au client, sauf à mettre en place un débours pour les frais. Ceci justifie que le montant de l'indemnité de procédure alloué aux intimés soit majoré.

C. trav. Liège, 2 janvier 2015, R.G. n° 2013/AN/157, *Inédit*.

— L'assujettissement à la T.V.A. des prestations d'avocats a entraîné une augmentation substantielle des honoraires pour certains justiciables. Malgré cette augmentation, les montants prévus pour l'indemnité de procédure n'ont pas été modifiés. Pour ce motif, le tribunal déclare fondée l'action de la partie triomphante tendant à une augmentation de 21% du montant de l'indemnité de procédure. Le montant de base de l'indemnité de procédure peut être augmenté de la TVA pour autant que les maxima fixés par la loi ne soient pas atteints.

Pol. Dinant, 10 mars 2014, R.G.D.C., 2015, 395, *Bull. ass.*, 2015, 200.

— Le tribunal ne fera pas droit à la demande d'augmenter de 21% l'indemnité de procédure de base, car il n'est pas prouvé que si l'indemnité de procédure de base n'était pas majorée de 21%, soit de l'équivalent du taux de TVA applicable aux prestations d'avocats depuis le 1er janvier 2014, cela constituerait pour elle une «situation manifestement déraisonnable».

Il n'est non plus prouvé que la majoration automatique de l'indemnité de procédure de base par la TVA de 21% constitue une «garantie pour que l'accès à la justice soit conservé ou amélioré».

Pol. Bruxelles, 11 septembre 2014, C.R.A., 2014, 45.

Obs.: Depuis le 1er janvier 2014 et l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 1er août 2013), les prestations réalisées par les assujettis portant le titre d'avocat ne bénéficient plus de l'exonération TVA qui leur était précédemment applicable. De ce fait, les prestations des avocats se voient appliquer une majoration de coût de 21%. Pour les justiciables qui ne sont pas assujettis à la TVA, et ne peuvent donc déduire celle-ci, l'adoption de ce nouveau régime a pour conséquence de rendre plus onéreuse l'intervention de l'avocat et donc le coût du procès. Le montant des indemnités de procédure allouées aux parties triomphantes n'a toutefois pas été majoré. Pour faire face à cette situation, certaines juridictions ont admis, dans certaines circonstances, le principe d'une majoration de 21% de l'indemnité de procédure, en vue de tenir compte de l'augmentation du coût des prestations de l'avocat. Cette majoration est justifiée par le critère du caractère manifestement déraisonnable de la situation. □

Art. 1023. Toute clause conventionnelle portant augmentation de la créance en raison de la réclamation en justice est réputée non écrite.

□ **Jur.**: — L'article 1023 du Code judiciaire fait obstacle à ce que les parties conviennent d'augmenter le montant de la créance à concurrence des honoraires dus à l'avocat qui a poursuivi la procédure en recouvrement du montant dû.

Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, 403.

— L'article 1023 du Code judiciaire a pour objet d'empêcher la mise à la charge des débiteurs de toute majoration du solde restant dû en cas de poursuites judiciaires, en sorte que la détermination forfaitaire des dommages et intérêts visant à désintéresser le créancier de l'augmentation des frais généraux occasionnés par le non-paiement, en dehors de la procédure judiciaire, est licite.

Liège, 14 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, 1433.

— Il n'y a pas double emploi entre l'indemnité de procédure et la clause pénale de majoration forfaitaire des factures impayées. Les frais relatifs à l'intervention d'un conseil juridique en dehors de l'instance en justice peuvent être récupérés sur le fondement du droit de la responsabilité de sorte qu'ils peuvent être couverts par une clause pénale.

In casu, le conseil du créancier a initié une tentative facultative de conciliation amiable à laquelle le débiteur n'a pas comparu. Il n'y a pas lieu de réduire la clause pénale de majoration forfaitaire.

J.P. Roulers, 24 juin 2010, *J.J.P.*, 2012, 257.

Obs.: La décision est commentée par C. BIQUET-MATHIEU («La clause pénale de majoration forfaitaire est admise pour les seuls frais de recouvrement extrajudiciaire», *J.J.P.*, 2012, 259). □

Art. 1024. Les frais d'exécution incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

□ **Jur.**: — Les frais qu'entraîne éventuellement la constitution de garantie à laquelle le juge peut subordonner l'exécution provisoire, conformément à l'article 1400, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne peuvent être considérés comme des frais d'exécution au sens de l'article 1024 de ce code.

Cass., 14 juin 1984, *Pas.*, 1984, I, 1260.

— Le défendeur ayant été condamné aux dépens de l'instance, cette décision implique que les frais d'exécution sont également à sa charge.

Cass., 27 février 1995, *Pas.*, 1995, I, 229.

— Etant donné que l'action en revendication constitue un incident de l'exécution, les frais qu'elle engendre incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, s'agissant du saisi.

Anvers, 17 avril 2007, *R.D.J.P.*, 2007, 376.

Obs.: Voy. également Liège, 7 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1275.

— Lorsqu'une demande en distraction est déclarée fondée, les dépens incombent en principe au débiteur saisi tenu des frais d'exécution, à moins que l'incident ne résulte de la résistance injustifiée du saisissant ou de l'intransigeance aveugle de l'huissier de justice instruisant.

Liège, 20 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, 841.

— Il n'y a pas lieu d'inclure dans les dépens les frais de signification de la décision du premier juge dès lors qu'il ne s'agit pas de dépens énumérés limitativement par l'article 1018 du Code judiciaire, mais bien de frais d'exécution qui, en vertu de l'article 1024 du même code, incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie. Or, le titre qui justifie l'exécution forcée constitue une base suffisante pour récupérer les frais d'exécution, de sorte qu'il n'est exigé ni condamnation particulière, ni taxation ou liquidation ultérieure.

Civ. Liège, 21 décembre 2007, *R.D.J.P.*, 2009, 48.

— L'article 1024 du Code judiciaire met les frais d'exécution à charge de la partie contre qui l'exécution est poursuivie. Il s'ensuit qu'une ventilation précise s'impose entre les frais d'exécution qui pèsent sur le débiteur saisi et «les seuls frais liés consubstantiellement à la mutation immobilière» qui pèseront sur l'adjudicataire.

Civ. Bruxelles (sais.), 14 février 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 558.

— Les frais de traduction sont des frais d'exécution. Ils sont récupérables sur la base du titre exécutoire obtenu.

Civ. Liège, 3 mars 2010, *Ius & Actores*, 2011, 279. □

TITRE V

INTRODUCTION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE SUR REQUETE UNILATERALE

□ **Bibl.:** — BOULARBAH, H., «Requête unilatérale et inversion du contentieux», Bruxelles, Larcier, 2010; BOULARBAH, H., «Introduction et instruction de la demande - requête unilatérale», *Manuel de procédure civile*, titre 4, Bruxelles, Larcier, 2015. □

Art. 1025. Sauf dans les cas où il y est formellement dérogé par la loi, les procédures sur requête sont réglées ainsi qu'il est dit au présent titre.

□ **Bibl.:** — BOULARBAH, H., «L'absence de partie adverse ou l'impossibilité d'identifier celle-ci, conditions de l'introduction de la demande par voie de requête unilatérale», *R.D.J.P.*, 1999, 97-101; BRESSE-

LEERS, B., «De procedure op eenzijdig verzoekschrift», in BREWAEYS, E. (dir.), *Bestendig Handboek Burgerlijk Procesrecht*, Malines, Kluwer, 2005, 24 p.; DEJONGHE, D. et RAEPSAET, F., «L'intervention du juge des référés sur requête unilatérale en cas de conflit collectif: contraire à la Charte sociale européenne?», *R.D.S.*, 2013, liv. 1, 75-169; DE LEVAL, G., «Procédure sur requête unilatérale, pouvoir du juge et théorie des nullités», *J.L.M.B.*, 2017, liv. 6, 262-264; FALLON, M., «Reconnaissance de la validité d'un acte de mariage dressé à l'étranger», *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, liv. 4, 1049; FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, n° 306-315; KNAEPEN, P., «Le point sur l'introduction irrégulière des demandes principales», *J.T.*, 2017, liv. 6707, 721-726; MONARD, E. et DEGREEF, D., *Het eenzijdig verzoekschrift*, in *Recht en Praktijk*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1998, 383 p.; MOREAU, P., «Quand un juge du fond, saisi par voie de requête unilatérale, accepte de déclarer une donation notariée nulle et de nul effet», *J.L.M.B.*, 2014, liv. 37, 1786-1795; VAN DEN BERGHEM, A., «De rechtspleging bij de procedure inzake de machtiging tot erkenning van een overspelig kind a matre», *R.W.*, 1990-1991, 335-337; VAN DONINCK, J., «Het (verdwenen) belang bij derdenverzet», *R.W.*, 2016-17, liv. 42, 1660-1661; VAN HOECKE, M., «Vorderingen op eenzijdig verzoekschrift en het recht van verdediging», *R.W.*, 1990-1991, 596-599; VAN PARYS, L., «Procedure op eenzijdig verzoekschrift», *T.P.R.*, 1980, 241-257.

— Chronique de jurisprudence: VAN COMPERNOLLE, J., CLOSSET-MARCHAL, G., VAN DROOGENBROECK, J.-F., DECROËS, A. et MIGNOLET, O., «Examen de jurisprudence (1991 à 2001). Droit judiciaire privé», *R.C.J.B.*, 2002, n° 492-494.

Schéma:

I. Généralités	703
II. Absolue nécessité (procédures en référé)	703
1. Généralités	703
2. Interprétation en procédure pénale	703
3. Extrême urgence	704
A. Principe	704
B. Applications	704
C. Nécessité d'un effet de surprise	705
D. Impossibilité d'identifier les défenseurs	705
4. Droit des personnes et de la famille	705
5. Copropriété	706
A. Divers	706
B. Nomination d'un syndic (provisoire)	706
6. Expertise	707
7. Faillite	707
8. Divers	707

□